

**708<sup>ème</sup> Séance**

Séance Publique  
du lundi 10 mai 2010

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**  
**DU 19 NOVEMBRE 2010 (N° 7.9991)**

---

---

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

---

### SOMMAIRE

---

- I. HOMMAGE A LA MEMOIRE DE FEU M. JEAN-PAUL PROUST, ANCIEN MINISTRE D'ETAT (p. 5.876).
- II. ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 5.878).
- III. DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI :
  - 1. Proposition de loi, n° 195, sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national (p. 5.879).
  - 2. Projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation, avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 5.922).
  - 3. Projet de loi, n° 870, portant approbation de ratification des statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (I.R.E.N.A.) (p. 5.936).
  - 4. Proposition de loi, n° 194, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs (p. 5.942).
  - 5. Projet de loi, n° 874, modifiant l'article 28 de la loi n° 1. 239 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis (p. 5.961).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2010**

—  
**Séance publique  
du lundi 10 mai 2010**  
—

*Sont présents* : M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National ; M. Fabrice NOTARI, Vice-Président ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Mme Sophie LAVAGNA, M. Pierre LORENZI, Mme Nicole MANZONE-SAQUET, MM. Bernard MARQUET, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER, Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

—  
*Sont absents excusés* : Mme Catherine FAUTRIER et M. Roland MARQUET Conseillers Nationaux.  
—

*Assistent à la séance* : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMi, Délégué aux Affaires Juridiques.

—  
*Assurent le Secrétariat* : M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Laurence GUAZZONNE-MILLIASSEAU, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mlle Joy GHIANDAI, Administrateur ; Mlle Jessica ALESSANDRI, Rédacteur Principal ; Mme Marie-Pauline ARAGO, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-François ROBILLON, Président du Conseil National.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ainsi que celle de nos Collègues Catherine FAUTRIER et Roland MARQUET, absents de la Principauté.

**I.**

**HOMMAGE A LA MEMOIRE  
DE FEU M. JEAN-PAUL PROUST,  
ANCIEN MINISTRE D'ETAT**

Monsieur le Ministre, Monsieur le Vicaire Général, représentant Monseigneur l'Archevêque, M. Alain SANGIORGIO, représentant Monsieur le Président du Conseil de la Couronne, Madame le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, représentant S.E. M. le Directeur des Services Judiciaires, Monsieur le Chef de Cabinet du Prince, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Monsieur le Maire, mes chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Le 7 avril dernier, j'avais débuté mon discours de la séance inaugurale de la session de printemps par un hommage à Jean-Paul PROUST, qui avait quitté sa fonction de Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, depuis quelques jours seulement. Malgré toute l'inquiétude que son état avait suscité les semaines qui ont précédé cette Séance Publique, je n'aurais jamais imaginé que dans la nuit même où toutes les pensées du Conseil National et du Gouvernement seraient tournées vers lui, que ce soir là, serait son dernier soir.

C'est donc avec une profonde tristesse, en ce début de séance, que j'ai l'honneur de rendre, à nouveau et bien trop rapidement selon mon envie, de rendre hommage, disais-je, à feu M. Jean-Paul PROUST, disparu le 8 avril dernier.

Je l'ai dit, nous le savions malade depuis quelques mois et je garde encore à l'esprit, comme tous les fonctionnaires si nombreux ce jour-là, l'image de son courage et de sa dignité, lors du dernier séminaire sur la modernisation de l'Administration.

Le soir même de ce séminaire, il était au Conseil National pour sa dernière Commission Plénière d'Etude et, sans violer le secret des délibérations, je peux dire qu'à la fin de cette séance, nous avons tous senti que le vieux lion, restait tapi, prêt à rugir.

Avec humilité, il aimait à se dire serviteur de l'Etat et c'est ce qu'il aura été jusqu'à la fin. Son sens du devoir et des responsabilités lui auront permis de mener sa tâche en Principauté jusqu'au terme. Nous aurions espéré qu'il puisse profiter quelque peu d'une retraite et d'un repos grandement mérités.

Je ne vais pas, ce soir, retracer sa longue et brillante carrière en France pour me concentrer sur la lourde tâche qu'il a accomplie en Principauté pendant cinq ans.

Choisi par le Prince Rainier III peu de temps avant Son décès, il sera confirmé dans ses fonctions par S.A.S. le Prince Albert II. A partir de ce moment, il ne cessera de déployer une énergie qui semblait inépuisable pour conduire le Gouvernement Princier. Il avait adopté Monaco, Monaco l'adoptera et, dès son entrée en fonction, il ne cessera de défendre les intérêts de la Principauté de manière opiniâtre, car très vite, il avait compris nos spécificités et pris la mesure de ce qui constitue l'identité monégasque.

Ensemble, nous aurons poursuivi un dossier fondamental entrepris avec son prédécesseur, celui du logement des monégasques.

Ensemble, nous aurons fait voter des textes historiques pour Monaco et sa population : la motivation des actes administratifs, la modernisation de la législation sur le divorce, l'accession à la propriété aménagée des Monégasques dans le secteur domanial ou bien encore la loi sur l'Interruption Médicale de Grossesse.

Nous aurons ensemble pu nous féliciter de la fin de la procédure de suivi du Conseil de l'Europe, saluant les efforts accomplis par la Principauté de Monaco pour répondre à une grande partie de ses engagements.

Nous avons débloqué ou relancé ensemble, dans le consensus indispensable au bon fonctionnement de nos Institutions, des équipements publics aussi importants pour la population de Monaco que la maison de retraite « A Qietüdine », le Club des Jeunes, désormais appelé « Ni Box », ou l'Ecole de la Cachette et la Crèche de l'Olivier.

M. Jean-Paul PROUST aura été aussi le Ministre d'Etat qui aura fait entrer la Fonction Publique dans

le 21<sup>ème</sup> siècle, en mettant en œuvre le long processus de sa modernisation, ce dont le Conseil National, qui la réclamait depuis longtemps, s'est grandement félicité... Mais je vais arrêter là cette énumération, car sur cinq ans, la liste est longue !

Certes, nos relations ne furent pas toujours des plus calmes, elles furent même, parfois, assez tendues, mais nous sommes toujours arrivés, si ce n'est à nous comprendre, du moins à nous entendre, en trouvant des solutions équilibrées, par une concertation franche et loyale, dans l'intérêt de la Principauté, des Monégasques et des résidents.

Homme énergique, orateur redoutable, M. Jean-Paul PROUST cachait sa ténacité et sa volonté derrière sa bonhomie. A cela s'ajoutait un humour certain dont il n'hésitait pas à user au cœur même des négociations les plus compliquées. Passionné par la chose publique, il laissera l'image d'un homme de devoir, toujours fidèle à ses convictions et au Souverain.

En ces instants douloureux, nos pensées vont à sa famille. A son épouse, bien évidemment, qui, à son grand regret, n'a pu être des nôtres ce soir, puisqu'elle assiste à un hommage rendu en la Mairie de Paris ; à ses enfants et petits-enfants, ainsi qu'à tous ses proches. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos condoléances sincères et émues et qu'ils soient assurés de notre amitié et de notre soutien.

Merci beaucoup.

Monsieur le Ministre quelques mots peut-être ?

#### **M. le Ministre d'Etat.-**

Monsieur le Président, Monsieur le Vicaire Général, Monsieur le Président du Conseil de la Couronne, Madame le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Monsieur le Chef de Cabinet du Prince, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je voudrais, tout d'abord, remercier Monsieur Jean-François ROBILLOIN qui, au nom de l'ensemble des Elus du Conseil National, vient de prononcer un hommage vibrant et sincère à celui qui exerça depuis cinq années et jusqu'à très récemment encore, la direction des Services exécutifs de la Principauté, sous la Haute Autorité de notre Prince Souverain.

Comme vous, les Membres du Gouvernement, et au-delà les Membres de l'Administration et des Services publics, ont été particulièrement touchés et

plongés dans une profonde tristesse lorsqu'ils ont appris le décès de M. Jean-Paul PROUST, survenu le 8 avril 2010, alors qu'il avait quitté la Principauté de Monaco quelques jours avant.

Vous avez dressé, Monsieur le Président, brièvement mais dans ses lignes principales, un bilan des actions qui ont été menées à bien avec le Conseil National pendant la période où il exerça ses responsabilités. L'œuvre a été importante et a accompagné les premières années du Prince Albert II dont Ce Dernier avait fixé les grandes orientations. Elle fut effectivement marquée, cette œuvre, par des avancées importantes dans le domaine social, dans le domaine législatif, mais aussi dans le domaine du développement économique.

L'image internationale de la Principauté, s'est également trouvée renforcée, au travers de la signature des accords de Paris, de la sortie de la liste noire des paradis fiscaux de l'O.C.D.E., et plus récemment encore, de la procédure de suivi du Conseil de l'Europe. Elle démontre, je crois, combien la Principauté peut tirer profit du bon fonctionnement de ses Institutions, car tout cela a été réalisé en accord entre le Gouvernement Princier, conduit par M. PROUST, et le Conseil National, sous l'impulsion du Prince Souverain.

Grand Serviteur de l'Etat français pendant de nombreuses années, M. Jean-Paul PROUST a eu également à cœur, comme vous le souligniez fort justement, Monsieur le Président, d'apporter tout son poids à l'œuvre de modernisation de l'Administration Monégasque qu'a voulu initier le Prince Souverain dès Sa montée sur le Trône.

De nombreuses avancées ont été réalisées, dont vous avez annoncé l'importance, mais cette œuvre devra se perpétuer et c'est ce à quoi le Gouvernement s'attachera.

A titre plus personnel, je dois dire qu'avant de prendre mes fonctions, j'ai eu l'occasion de rencontrer M. Jean-Paul PROUST, qui m'a toujours réservé le meilleur accueil et qui m'a permis ainsi, de pouvoir les appréhender dans les meilleures conditions possibles. Homme de caractère, doué d'une intelligence redoutable et d'un sens de l'humour appuyé, Jean-Paul PROUST a mené sa mission jusqu'au terme de son mandat, alors même, vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, qu'une cruelle maladie l'affectait depuis plusieurs mois. Il a, à cette occasion, démontré un courage exceptionnel et forcé l'admiration de tous.

Des hommages très émouvants lui ont été rendus, tant à l'extérieur de la Principauté, où il avait exercé la plus longue partie de sa carrière, qu'à Monaco où

l'annonce de son décès a provoqué une grande tristesse dans la population, comme l'a démontrée l'affluence à la Messe qui a été célébrée en sa mémoire en notre Cathédrale de Monaco, le 6 mai dernier, en présence du Prince Souverain, de Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, de son épouse et de sa famille.

Mais, je crois qu'il n'y a pas de plus belle parole, pour rendre hommage à ce grand serviteur de l'Etat, que celle qu'exprima le Prince Souverain, à l'annonce de son décès, dans une lettre personnelle adressée à Mme Jean-Paul PROUST, dont le Prince a souhaité rendre public certains extraits ; Il écrivait, je cite : « je garderai le souvenir ému de son exceptionnelle capacité de travail, de sa passion pour l'Etat, de son esprit toujours en mouvement. Face à la maladie, Jean-Paul PROUST a déployé des qualités de courage et de dignité dont il ne se départissait jamais dans l'exercice de ses hautes responsabilités. Il fut jusqu'au terme de sa route un homme debout, ce que personne n'oubliera à Monaco », fin de citation.

Comme vous ce soir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, mes pensées et celles du Gouvernement Princier vont à son épouse et à sa famille.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, je vous remercie. Je vais maintenant vous demander de bien vouloir vous lever afin que nous respections une minute de silence à la mémoire de M. Jean-Paul PROUST

—  
(L'Assemblée se lève pour respecter une minute de silence).  
—

Je vous remercie.

## II.

### ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle maintenant l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 7 avril 2010. Trois textes ont ainsi été déposés par le Gouvernement :

1. *Projet de loi, n° 874, modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 26 avril 2010 et je vous propose de le renvoyer officiellement devant la Commission de Législation qui a déjà procédé à son étude ; il est d'ailleurs inscrit à notre ordre du jour de ce soir.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

*(Renvoyé).*

2. *Projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation, avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat*

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 27 avril 2010.

Je vous propose, comme à l'accoutumée en matière de désaffectations, d'en saisir officiellement la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui, elle aussi, a déjà achevé l'examen de ce texte que nous examinerons tout à l'heure.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

*(Renvoyé).*

3. *Projet de loi, n° 876, sur l'aviation civile*

Ce projet de loi est arrivé au Conseil National le 6 mai 2010.

Je vous propose de le renvoyer devant la Commission de Législation.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

*(Renvoyé).*

### III.

#### DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen de deux propositions de loi et de trois projets de loi.

Je souhaitais tout d'abord vous proposer, conformément à l'article 41 de notre Règlement Intérieur, avec l'accord du Ministre d'Etat, de modifier notre ordre du jour en changeant l'ordre d'examen des textes : ainsi, après la proposition de loi n° 195, sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national, nous passerions immédiatement au projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation, avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat, pour revenir ensuite à l'ordre prévu. En effet, ce projet de loi est particulièrement important pour la vie de notre Assemblée puisqu'il est lié à l'édification, dans les meilleures conditions, du futur bâtiment du Conseil National. Il me semble donc opportun qu'il puisse être retransmis devant les caméras de la chaîne locale de Monaco-Info qui cessera sa diffusion en direct après le 2<sup>ème</sup> texte examiné ce soir. Je rappelle à cette occasion que l'ensemble de la séance est retransmis sur le site internet du Conseil National : [www.conseil-national.mc](http://www.conseil-national.mc).

Monsieur le Ministre, êtes-vous d'accord avec cette proposition ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Tout à fait, Monsieur le Président !

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, je vous remercie. L'ordre du jour est donc modifié ainsi que je vous l'ai proposé.

Nous commençons immédiatement avec la :

1. *Proposition de loi, n° 195, sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national*

Je demande à Madame Michèle DITTLLOT, co-auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

**Mme Michèle DITTLLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Les Princes de Monaco ont bien souvent brillé en exerçant un mécénat artistique éclairé qui a permis à la Principauté de connaître un rayonnement culturel sans commune mesure avec l'exiguïté de son territoire. Symbole de cette réussite : l'Opéra de Monte-Carlo, construit en 1879 par Charles Garnier, l'architecte de l'Opéra de Paris, et qui s'est rapidement imposé comme une grande scène internationale grâce à une politique audacieuse de créations lyriques, symphoniques et chorégraphiques.

Fidèle à cette prestigieuse tradition, le Gouvernement Princier, en parfait accord avec les représentants des Monégasques, s'efforce de poursuivre aujourd'hui une politique culturelle résolue dont témoigne l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat qui consacre plus de 4 % de son budget à la culture. L'Etat s'emploie en particulier à développer une programmation culturelle de grande qualité et un programme ambitieux d'équipements appropriés.

La musique conserve une place privilégiée. Les productions de l'Opéra de Monte-Carlo constituent des événements lyriques très attendus, les saisons de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo accueillent les solistes et les chefs d'orchestre les plus réputés et les très nombreuses tournées à l'étranger des Ballets de Monte-Carlo, créés en 1985 selon le souhait de la Princesse Grace, confirment son excellente réputation. La Principauté est également une terre d'accueil d'autres manifestations de portée internationale telles que, entre autres, le Printemps des Arts de Monte-Carlo, le Festival du Cirque, connu dans le monde entier, le Festival International de Télévision et le Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Parallèlement à l'organisation de manifestations prestigieuses, dont il n'a pu être donné qu'un faible aperçu, la Principauté ne néglige pas pour autant l'indispensable mission de sensibilisation destinée à favoriser un très large accès de tous, et particulièrement des jeunes, à la culture. Outre, en effet, un enseignement artistique reconnu dans les domaines de la musique, des arts plastiques ou de la danse, il convient de souligner le rôle très actif joué par de nombreuses et dynamiques associations couvrant l'ensemble des expressions culturelles.

C'est pour faire face au développement constant d'une vie culturelle d'une grande richesse que la Principauté s'est engagée dans la réalisation d'équipements particulièrement importants : théâtre, musées, salles d'exposition, salles polyvalentes, ateliers d'artistes, sans oublier, bien sûr, le créatif

Grimaldi Forum. La Principauté continue de s'affirmer comme une véritable métropole culturelle dont le rayonnement international se manifeste également par sa participation active à de nombreuses organisations culturelles internationales comme l'U.N.E.S.C.O., l'Organisation Internationale de la Francophonie ou le Conseil de l'Europe.

Si toutes ces manifestations artistiques concourent à façonner notre identité, la préservation, notamment, de la continuité historique est essentielle pour le maintien d'un cadre de vie qui nous permette à tous d'éprouver un sentiment de sécurité face aux mutations brutales de la société. En effet, le bouleversement radical et accéléré du cadre traditionnel de la vie a rendu les Monégasques plus sensibles que jamais à sa valeur irremplaçable et l'intérêt passionné et raisonné pour les témoignages culturels du passé ne cesse de se développer et de s'amplifier.

L'intérêt croissant pour notre patrimoine et la prise de conscience de plus en plus nette, à la fois de sa valeur et des menaces qui pèsent sur lui, se sont manifestés avec un éclat particulier, motivant les élus du groupe majoritaire de l'U.P.M. à s'atteler à la rédaction d'une proposition de loi visant à garantir « un avenir à notre passé ». Ce fut chose faite le 4 juin 2008, au début de la législature 2008-2013, par le dépôt d'une proposition de loi, n° 192, sur la protection et la conservation du patrimoine national. Il ne s'agissait toutefois que d'une étape dans le long processus de maturation d'un dispositif visant, selon le paragraphe 108 du programme de l'U.P.M. pour la législature 2008-2013, le vote d'une « loi de classement pour protéger les édifices qui représentent une valeur architecturale de notre patrimoine : par respect pour les générations futures, nous ne devons pas laisser détruire ces témoignages de notre passé ». Le perfectionnement de ladite proposition a conduit les élus de la majorité au retrait de celle-ci ; retrait immédiatement suivi du dépôt d'un texte plus complet et tenant compte de l'opinion d'intervenants spécialement compétents tel que M. René NOVELLA, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, M. Alain SANGIORGIO, Président du Comité National des Traditions Monégasques, M. Marc BOUIRON, Directeur du service archéologique de la ville de Nice, ou encore des professeurs d'Université spécialisés sur la question.

Si de nombreuses Conventions internationales ont été signées et ratifiées par la Principauté en matière de protection du patrimoine culturel (Convention de l'U.N.E.S.C.O. pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; Convention Européenne

pour la protection du patrimoine archéologique révisée ; Convention culturelle européenne, etc.), les élus de l'U.P.M. ont souhaité instaurer une protection légale des monuments dits nationaux. Le concept de « monument » ne se limite pas aux seuls grands édifices et aux œuvres exceptionnelles, mais inclut tous les témoignages valables et significatifs de l'architecture et de l'urbanisme, passés et présents. Cette notion comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain qui porte témoignage d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Aussi la présente proposition de loi prévoit-elle la protection des alentours des immeubles classés dans un périmètre fixé par voie réglementaire. Il est bien entendu qu'il ne saurait être question de transformer, sous prétexte d'en sauvegarder l'authenticité historique, des quartiers en musées ou décors de théâtre, et qu'une véritable conservation du patrimoine culturel immobilier implique son intégration dans le cadre de la vie sociale.

Un autre volet important de la proposition de loi consiste à prévoir une protection des objets mobiliers, à l'instar de ce qui existe en France ou au Luxembourg, qui vient compléter la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 sur les ventes publiques de meubles, laquelle permet à l'Etat de préempter des objets se rattachant au patrimoine historique ou culturel, et éviter ainsi un appauvrissement progressif de notre patrimoine au sens large.

Si la nécessité d'une telle réforme législative est évidente, elle ne constitue qu'une étape. D'autres mesures, d'autres attitudes seront nécessaires si nous voulons, comme c'est notre devoir, sauver ce dont nous sommes les dépositaires, responsables à l'égard des générations futures.

Avant de procéder aux commentaires qu'appellent les différents articles de la proposition de loi, il convient d'indiquer que le dispositif est constitué de six Titres :

➤ le Titre Ier (articles 1 à 21), qui ne s'applique qu'aux immeubles par nature, quels qu'ils soient, organise deux niveaux de protection : le classement au titre des monuments nationaux qui, à terme, peut permettre l'ouverture d'une procédure d'expropriation, et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, mesure de protection plus douce ;

➤ le Titre II (articles 22 à 36) régit la protection des objets mobiliers, meubles par nature et immeubles par destination, par l'instauration d'une procédure unique de classement ;

➤ le Titre III (articles 37 à 61) concerne la protection du patrimoine archéologique qu'il assure par le triptyque prévention-organisation-répartition ;

➤ le Titre IV, composé d'un unique article numéroté 62, institue un Comité de protection du patrimoine national, organe d'assistance et de conseil ;

➤ les Titres V et VI sont consacrés respectivement aux dispositions pénales et diverses.

Article premier.- Cet article délimite le champ d'application du Titre I<sup>er</sup> et pose les critères permettant l'identification du bien immeuble concerné par la mesure de classement.

Il pourra s'agir de tout immeuble dont la conservation présenterait, sur le plan culturel, un intérêt public. Ces deux dernières notions appellent une justification.

Pour ce qui est de l'utilisation du terme « culturel », les auteurs de la présente proposition n'ont pas trouvé opportun, contrairement à d'autres législations, de délimiter les critères que se devrait de revêtir l'immeuble à la manière d'un inventaire exhaustif, procédé par ailleurs peu malléable et conduisant, dans une grande majorité de cas, à une distorsion des notions plus qu'à leur effective application. Cela étant, le recours au terme « culturel » ne survient pas ex nihilo. Il trouve sa source dans la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris le 23 novembre 1972 – Convention ratifiée par ordonnance souveraine n° 6.451, en date du 31 janvier 1979 – et notamment son article premier qui entend préciser les composantes du patrimoine culturel. A ce titre, il est fait référence aux monuments, pris dans leur dimension historique, artistique ou scientifique. La Convention appréhende tout autant les ensembles, intégrant ainsi les paysages ou les perspectives et conférant au patrimoine culturel une consonance esthétique. Enfin, elle fait référence aux sites, mettant ainsi en exergue le nécessaire lien qui existe entre la culture et l'activité humaine, retranscrit, notamment, par la prise en compte de l'archéologie. La notion de « point de vue culturel » présente, en conséquence, l'avantage d'être une notion protéiforme parfaitement adaptable au gré des situations.

Quant à la notion d'intérêt public, il s'agit d'une notion incontournable du droit administratif parfaitement intégrée dans le droit monégasque ; elle n'appelle aucun commentaire particulier car soumise au pouvoir décisionnaire de l'administration, sous le contrôle du juge administratif.

Sous réserve de la réunion des deux critères susvisés, tout immeuble sera susceptible de faire l'objet d'un classement, qu'il soit bâti ou non. Mieux encore, l'application du second alinéa permettra de circonscrire de véritables périmètres de protection ou de mise en valeur. A ce stade, une précision doit être apportée. En effet, il est apparu préférable aux auteurs de la proposition de ne pas instituer un équivalent des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) connues du droit français, principalement pour trois raisons. La première est précisément l'existence de ces périmètres de protection ou de mise en valeur qui permettent de remplir une fonction identique à celle des « ZPPAUP », à savoir la sauvegarde de perspectives monumentales ou des paysages. La deuxième tient à la finalité même des « ZPPAUP », ces dernières étant utilisées principalement par l'administration communale et s'inscrivent, par là-même, dans une logique de décentralisation qui est étrangère à la Principauté. La troisième raison tient davantage à la technique : il eût été délicat, en raison de l'exigüité du territoire monégasque, d'articuler deux mécanismes de protection dont l'autonomie implique l'exclusion mutuelle.

In fine, le champ d'application ainsi institué est particulièrement large et adaptable. A titre d'exemple, on pourra citer les immeubles isolés, ensembles urbains historiques, ouvrages de génie civil, architectures de fer, architectures bourgeoises, patrimoine industriel sous ses diverses formes ou encore les paysages.

Article 2.- Les dispositions de cet article ont trait à la publication du classement au Journal de Monaco sous la forme d'une liste, veillant ainsi à la préservation de la sécurité juridique par l'information des tiers. A vocation informative, la publication sera accompagnée d'un descriptif des immeubles (alinéa second) et précisera si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit.

Articles 3 à 6.- Ces articles régissent la procédure de classement des immeubles répondant aux critères établis à l'article premier. L'organisation de celle-ci sera différente selon la qualité du propriétaire, personne publique ou personne privé.

Compte tenu de la spécificité institutionnelle de la Principauté, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour regrouper dans un même article, l'article 3, la procédure de classement applicable aux immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics, sans faire de distinction entre

ceux de l'Etat d'une part et ceux de la Commune et d'un établissement public d'autre part.

D'intérêt national, le classement est décidé par le Ministre d'Etat, après avoir recueilli l'avis du Comité de protection du patrimoine national et des propriétaires. Etant représentée au sein dudit Comité, la Commune pourra donner son avis dans ce cadre. Il en va néanmoins autrement pour le classement des immeubles appartenant à des établissements publics. Pour ces derniers, le Ministre d'Etat devra consulter, selon les cas, soit le Directeur de l'établissement public, soit le Conseil d'administration ou la Commission administrative. S'agissant d'un simple avis, le classement pourra, quoi qu'il en soit, intervenir par décision ministérielle. L'opportunité ainsi conférée au Ministre d'Etat pour décider de classer un immeuble appartenant à un établissement public a été calquée sur le régime applicable, en vertu de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, aux acquisitions, aliénations, échanges de biens immeubles, actes pour lesquels la délibération du Conseil d'administration ou de la Commission administrative doit être approuvée par le Ministre d'Etat.

L'article 4 détaille la procédure applicable aux biens appartenant à des personnes autres que celles visées à l'article 3. En ce que le classement constitue, de par sa nature, une charge réelle, notamment en raison des servitudes qui l'accompagnent, la procédure repose sur le recueil préalable du consentement du propriétaire concerné. Cependant, il est apparu nécessaire aux auteurs de la présente proposition de ne pas s'arrêter au simple consentement donné, le propriétaire ne devant pas être exclu de l'initiative même de la procédure de classement. Le classement ne doit pas être vécu comme un fardeau, il peut aussi être l'occasion pour le propriétaire de bénéficier d'un système de protection efficace qui permettra l'apport d'une plus-value non négligeable au bien.

Le classement présentant un intérêt, tant individuel que général, les propriétaires eux-mêmes ainsi que des associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national disposeront de la possibilité de proposer les immeubles à la procédure de classement sans, pour autant, que cela ne lie le Ministre d'Etat qui conserve, en la matière, un pouvoir discrétionnaire.

Il est toutefois évident qu'à défaut de consentement du propriétaire, l'intérêt public doit prédominer et qu'un classement d'office puisse intervenir. Toutefois, et toujours dans une logique d'incitation,



l'indemnisation du propriétaire pourra avoir lieu, que le classement lui soit imposé ou qu'il l'ait approuvé.

Le désaccord quant à l'indemnisation ne sera pas un obstacle dirimant, la saisine du Tribunal de Première Instance étant possible, à la requête de la partie la plus diligente, et permettra une détermination objective de l'indemnisation. En ce que les impératifs budgétaires sont également primordiaux, le Ministre d'Etat pourra ne pas donner suite au classement, consécutivement à l'évaluation judiciaire de l'indemnisation. Il devra, en ce cas, abroger son arrêté ministériel de classement.

L'article 5 introduit la notion d' « effets du classement », laquelle sera explicitée lors de l'examen des articles 7 à 15. Afin de préserver l'immeuble de toute dénaturation ou destruction dans l'intervalle séparant la notification du classement et la prise effective de l'arrêté ministériel, tous les effets du classement s'appliqueront de plein droit dès la notification par le Ministre d'Etat. Cependant, pour éviter que le propriétaire ne soit trop longtemps tenu au respect d'obligations lui incombant, les effets cesseront de s'appliquer si l'arrêté ministériel n'intervient pas dans un délai de douze mois à compter de la notification. Ce délai ayant été perçu comme raisonnable par les auteurs de la proposition, compte tenu des aléas qui risquent de retarder l'aboutissement de la procédure de classement.

La publicité du classement est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans l'intérêt de l'information des usagers ; elle n'est pas une condition d'opposabilité du classement. Tous les classements font, en outre, l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit une procédure d'expropriation aux fins de protection du patrimoine. Cela est d'autant plus réalisable que, lors du choix des critères mentionnés à l'article premier, la notion d'intérêt public a été utilisée.

Sans qu'il soit ici nécessaire pour l'Etat d'entreprendre ou d'autoriser des travaux d'utilité publique, il pourra, tout en se conformant aux formes prévues par la loi, n° 502, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (utilité publique constatée et déclarée par une loi, plan parcellaire, transfert judiciaire de propriété, indemnisation des expropriés, etc.), exproprier un immeuble classé ou proposé pour le classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue culturel.

La même faculté est ouverte s'agissant des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou

en instance de classement et nécessaires à la mise en valeur de celui-ci ainsi que, plus largement, aux immeubles situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé au classement.

Articles 7 à 15.- Ces articles, regroupés dans un troisième chapitre, régissent le régime juridique du classement.

A titre liminaire, précisons que le classement n'est pas un acte translatif de propriété, il vise simplement à atténuer l'exercice des prérogatives conférées par le droit de propriété, notamment l'usus et l'abus.

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe (article 7). Ce principe général résulte du fait que le classement constitue une servitude d'utilité publique qui impose aux propriétaires des immeubles classés des obligations dites *propter rem*, et qui grève l'immeuble à raison de son emplacement ou de son caractère, et ce, en quelques mains qu'il passe en raison de la transmission dudit classement par voie d'accessoire. Autre conséquence de ce lien juridique entre le classement et le bien, un bien meuble qui viendrait à être incorporé au sein du bien immeuble classé bénéficiera, de plein droit, des effets du classement.

Conformément au principe général de bonne foi précontractuelle, toute personne qui souhaite céder un immeuble classé devra informer son cocontractant potentiel de l'existence d'un classement, préalablement à toute conclusion définitive du contrat (article 8). La méconnaissance de cette obligation pouvant, de surcroît et en-dehors de toute sanction pénale, être civilement sanctionnée par des dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile extracontractuelle.

La cession elle-même fait, en outre, l'objet d'une procédure spécifique destinée à inclure le droit de préemption étatique reconnu par la présente proposition. Ce droit de préemption est calqué sur celui applicable aux aliénations portant sur des immeubles, des parties d'immeubles ou des locaux à usage d'habitation relevant du secteur protégé. Il permettra simplement à l'Etat de pouvoir acquérir un immeuble classé mis en vente auprès d'un acquéreur privé, par priorité à cet acquéreur privé, et sans dommage pour le propriétaire puisque l'achat intervient aux mêmes conditions financières. Sa mise en œuvre passera, notamment, par le biais d'une déclaration préalable qui vaudra offre de vente irrévocable.

L'Etat demeure libre de ne pas exercer son droit de préemption, le propriétaire dispose alors d'un délai de

six mois pour parfaire la vente au prix fixé avec le cocontractant de son choix. Les auteurs de la proposition ont choisi de ne pas édicter de dispositions spécifiques relatives à l'action en nullité ou en revendication en cas de non respect des dispositions de l'article 8, contrairement aux dispositions sur les biens meubles. Cela tient au fait qu'il n'y a pas lieu de prévoir de règles dérogatoires. En effet, il n'existe pas, pour les biens immeubles, de dispositions identiques à celles de l'article 2099 du Code civil. Le tout s'exercera donc conformément au droit commun : une prescription trentenaire pour l'action en nullité et une imprescriptibilité pour l'action en revendication.

Les articles 9 à 12 instaurent des mesures de protection technique. Elles ont pour objet d'une part, d'empêcher l'altération de l'immeuble classé et, d'autre part, de réaliser les travaux de conservation indispensables. Il s'agit du cœur même du régime qui oscille entre l'instauration de procédures de contrôle et un aspect plus directif de la part de l'autorité administrative.

L'article 9 soumet tous les travaux de destruction, déplacement, restauration, réparation ou modification quelconque à autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national. Ce contrôle a priori étant doublé d'un contrôle a posteriori par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité lors de l'exécution des travaux.

Les articles 10 à 12 sont intimement liés et auraient presque pu constituer un seul et même article relatif à l'exécution, contrainte ou acceptée, des travaux nécessaires à la conservation du bien immeuble classé. L'Etat dispose donc de la faculté de faire procéder d'office à des travaux de conservation (article 10), au besoin en associant les propriétaires qui, en toute hypothèse, bénéficient de l'aide financière étatique. L'Etat assure, plus que jamais, son rôle de garant de l'intérêt national. Cet article 10 introduit donc le principe général d'intervention de l'Etat dans la conservation et préservation du patrimoine national et culturel.

Les articles 11 et 12, se réfèrent à une situation différente, mais qui se situe dans la continuité de l'article 10 car, ne l'oublions pas, les propriétaires seront très souvent associés à l'entretien de leur bien. Quand bien même ils ne supporteraient pas la charge intégrale des frais que cela occasionne, une véritable obligation d'entretien leur incombe. Cette dernière n'étant, de surcroît, qu'une application spécifique du principe général de responsabilité des propriétaires du fait d'un dommage causé par sa ruine, tel que prévu

par l'article 1233 du Code civil. Ce principe leur imposant de veiller à ce que le défaut d'entretien de l'immeuble ne soit pas préjudiciable aux tiers.

La procédure ainsi constituée s'applique à des hypothèses de dégradation plus avancée, la conservation de l'immeuble étant désormais gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien (article 11). Le Ministre d'Etat pourra alors enjoindre au propriétaire d'avoir à procéder auxdits travaux et lui indiquera concomitamment le délai et le support financier apporté.

Une voie de recours est ouverte contre la décision du Ministre d'Etat. Malgré l'emploi de la notion de bien-fondé – qui pourrait laisser penser qu'il ne s'agit que de contrôler l'opportunité de la décision du Ministre d'Etat – le contrôle ainsi opéré portera sur le contenu même de la décision, la référence à l'expertise permettant de l'attester. Les auteurs de la proposition ont donc choisi de désigner, comme juridiction compétente, le Tribunal de Première Instance, qui statuera en premier ressort sur ces recours de plein contentieux. Toutefois, en raison de la gravité probable de la situation, la juridiction pourra ordonner l'exécution provisoire des travaux de manière à ce qu'aucune situation de blocage ne résulte de l'effet suspensif de l'appel.

A défaut de se conformer à la mise en demeure ou, dans l'hypothèse d'un recours, à une décision définitive et irrévocable, l'Etat disposera d'une alternative, soit faire exécuter d'office les travaux tout en indiquant au propriétaire quelle sera la répartition de la charge financière, soit poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 12).

Le propriétaire pourra prendre l'initiative et solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation, sans pour autant que cela ne lie l'Etat. Si l'expropriation est décidée, les frais pris en charge par l'Etat au titre des travaux exécutés conformément aux articles 11 et 12 seront déduits de l'indemnité d'expropriation. Précisons bien que cette déduction ne concerne pas l'hypothèse dans laquelle l'Etat aurait poursuivi d'office l'expropriation après le refus du propriétaire de se conformer aux décisions précitées, mais seulement l'hypothèse de l'expropriation sollicitée par le propriétaire.

L'article 13, a trait aux servitudes. Aucune nouvelle servitude légale, pouvant causer la dégradation des immeubles ou parties d'immeubles classés, ne leur sera applicable. Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

L'article 14, traite de l'imprescriptibilité des immeubles ou parties d'immeubles classés. Ainsi que l'exprime plus clairement les termes de l'article, le jeu de la prescription acquisitive – ou usucapion – est purement et simplement paralysé. Cela vaut pour tous les types de droits pouvant faire l'objet de la prescription acquisitive immobilière. On citera pour exemple : le droit de propriété, l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation, ou encore les servitudes continues et apparentes de l'article 575 du Code civil.

L'article 15, prévoit une mesure de protection concernant les immeubles adossés ou situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit. Même si ces immeubles ne sont pas classés, leur emplacement obligera les propriétaires concernés à devoir obtenir l'autorisation préalable du Ministre d'Etat pour toute construction nouvelle, toute démolition, transformation ou modification. Il s'agit d'éviter l'altération des abords d'un immeuble classé ou inscrit. Le consentement du Ministre d'Etat sera donc la condition sine qua non pour obtenir l'autorisation de construire ou de démolir. Ainsi, parallèlement à l'instruction habituelle de la demande conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, il conviendra d'obtenir en sus l'autorisation du Ministre d'Etat, après consultation du Comité institué par le présent texte.

Article 16, Unique article du 4<sup>ème</sup> chapitre, celui-ci a trait au déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé. Il convient de rappeler, à ce stade, que l'abrogation de l'arrêté de classement, résultant de la décision du Ministre d'Etat de ne pas donner suite à un classement d'office, dans les conditions financières fixées par le Tribunal de Première Instance, équivaut à un déclassement en raison de l'application anticipée de ses effets. Le Ministre d'Etat pourra, soit déclasser d'office, soit être saisi par le propriétaire qui devra, par ailleurs, justifier une telle demande.

Le déclassement est soumis à la même publicité que le classement, respectant ainsi le parallélisme des formes.

Articles 17 à 21, Ces articles composent le chapitre 5 relatif à la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire, procédure moindrement contraignante pour le propriétaire mais permettant à l'Etat d'avoir un droit de regard sur les opérations susceptibles d'affecter le bien immeuble inscrit. A ce titre, on notera une différence sensible de rédaction eu égard aux travaux qui ne sont pas précisés, contrairement aux articles 11 et 12, l'article 20 adoptant une formulation générale.

Classement et inscription présentent davantage une différence de degré que de nature et le lecteur averti verra sans nul mal les similitudes, ne serait-ce que dans la délimitation du champ d'application de la mesure.

L'article 17, fait renvoi à l'article premier quant aux immeubles concernés. Les critères diffèrent cependant, il est ici question d'un « intérêt culturel suffisant », nulle référence n'étant faite à l'intérêt public. L'administration bénéficie ainsi d'une certaine latitude.

En outre, la procédure ne requiert pas le concours des intéressés, celle-ci ne présentant cependant pas une réelle attractivité contrairement à la procédure de classement. A ce titre, aucune indemnisation n'est d'ailleurs envisagée.

En ce que la situation de l'immeuble est fort différente de celle de l'immeuble classé, les auteurs n'ont pas cru nécessaire de prévoir une application anticipée des effets de l'inscription à l'inventaire, les effets débiteront à compter de la publication de l'arrêté ministériel au Journal de Monaco (article 18).

En revanche, il était nécessaire de dupliquer certains effets dans un souci de sécurité juridique.

En premier lieu, les effets de l'inscription suivront le bien en cas de transmission (article 18) et l'existence de ce lien juridique entraînera l'application des effets de l'inscription à tout bien meuble qui viendrait à être incorporé à l'immeuble inscrit.

Ensuite, une obligation précontractuelle d'information pèsera sur le propriétaire d'un immeuble inscrit désireux de le vendre (article 19), sous peine d'engager sa responsabilité civile extracontractuelle.

Enfin, la cession d'un immeuble devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat, soit par le propriétaire, soit par le notaire (article 19) à peine de nullité de la vente, étant entendu qu'en matière immobilière, le choix a été fait de ne prévoir un formalisme particulier que pour les cessions à titre onéreux, la référence à l'acquéreur étant sur ce point suffisamment explicite. Cette déclaration s'inscrit dans une logique d'information du Ministre d'Etat afin de lui permettre, le cas échéant, d'engager une procédure de classement (article 19). Obligation lui est alors faite de veiller à la bonne information du propriétaire et de l'acquéreur potentiel en ce que le classement affecte plus sensiblement le bien immeuble.

L'article 20, soumet tous travaux de modification portant sur des immeubles inscrits à l'inventaire

supplémentaire à une autorisation préalable du Ministre d'Etat, qui prendra sa décision après consultation du Comité de protection du patrimoine national. Lors de cette demande d'autorisation, le Ministre d'Etat peut autoriser lesdits travaux par arrêté ministériel, ou préférer notifier son intention d'engager une procédure de classement. Le propriétaire se voit octroyer le droit de solliciter du Ministre d'Etat qu'il entame une procédure de classement, et ce, afin de lui permettre de bénéficier de l'assistance technique et financière de l'Etat. Cette logique a conduit les auteurs de la présente proposition à ne pas l'insérer à l'article 19, les objectifs poursuivis par le propriétaire étant clairement distincts dans les deux cas. Bien évidemment, cette demande ne saurait lier le Ministre d'Etat.

Le présent chapitre s'achève par un article 21 relatif à la radiation de l'inventaire supplémentaire. Celle-ci intervient par arrêté ministériel à l'instar de l'inscription elle-même (article 17) prononcée, soit d'office par le Ministre d'Etat, soit à la demande du propriétaire ; la radiation étant soumise au pouvoir discrétionnaire du Ministre d'Etat en toute hypothèse.

L'article 22, introduit le Titre II relatif aux objets mobiliers et détermine le champ d'application *ratione materiae* des objets mobiliers protégés au titre de la procédure de classement. En liminaire, précisons que les objets mobiliers disposent d'un régime unique au travers du classement. Les auteurs de la proposition de loi n'ayant pas jugé utile d'introduire, en la matière, une inscription à l'inventaire supplémentaire dont le domaine de prédilection doit rester celui des biens immeubles. Cela étant, le régime du classement (articles 26 à 35) est suffisamment structuré pour assurer une protection efficace.

Les critères permettant le classement sont identiques à ceux prévus à l'article premier, les objets mobiliers devront présenter, sur le plan culturel, un intérêt public. Cela n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

En revanche, la nature juridique des objets mobiliers en appelle davantage. Seront concernés les biens meubles par nature c'est-à-dire, en l'espèce, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, selon l'expression de l'article 423 du Code civil. Il protège également, dans les mêmes conditions, les immeubles par destination, c'est-à-dire des objets qui sont mobiliers par nature, mais qui sont fictivement considérés comme immobilisés à titre d'accessoire d'un immeuble par nature ; l'article 419 du Code civil les définissant comme ceux placés pour le service et l'exploitation d'un fonds et ceux qui y sont attachés à perpétuelle

demeure. En l'absence de précisions, on pourrait légitimement penser que les biens meubles incorporels sont également concernés. Cette assertion peut paraître exacte en théorie. Néanmoins, sur le plan pratique, les effets du classement, en ce qu'ils visent essentiellement la préservation de l'intégrité matérielle des biens, paraissent peu adaptés à des biens meubles incorporels.

Les dispositions de cet article permettent d'appréhender la permutabilité juridique des objets mobiliers. Cette permutabilité tient au fait que l'immobilisation par destination d'un bien meuble par nature est une fiction juridique, le même bien voit donc son statut varier selon son affectation juridique. Ainsi, les effets du classement vont perdurer à l'égard des biens meubles par nature devenant des immeubles par destination et, réciproquement, à l'égard des immeubles par destination retrouvant leur statut initial de meubles par nature.

En outre, il était également nécessaire, pour les auteurs de la présente proposition de loi, de tenir compte du phénomène de dépeçage des immeubles par nature classés. Un exemple concret permettra d'illustrer le propos, celui des fresques, dont la nature juridique a évolué au fil des années pour finalement acquérir celle d'immeuble par nature. Ce faisant, le détachement matériel de ces fresques leur faisait perdre leur statut de bien classé et, en conséquence, la protection y afférente. Le droit français a d'ailleurs été modifié par une ordonnance du 8 septembre 2005 pour tenir compte de ce phénomène. Il était donc nécessaire d'intégrer cette évolution, ce qui explique les dispositions selon lesquelles un immeuble par nature, qui devient un meuble par nature du fait de son détachement matériel, conserve le bénéfice de son classement antérieur au titre des immeubles par nature. Simplement, pour tenir compte de sa nouvelle nature de bien meuble, il sera soumis aux effets du classement tel que prévus par le Titre II, sans qu'il ne soit besoin de prendre un nouvel arrêté ministériel de classement, à l'instar des biens meubles par nature devenant immeubles par destination et inversement (article 22 dernier alinéa).

Articles 23 à 25, Ces articles traitent de la procédure de classement des objets mobiliers qui, à l'instar de la procédure prévue pour les biens immeubles, fait intervenir le Comité de protection du patrimoine national.

Pour les mêmes raisons que celles précédemment explicitées lors de l'examen de l'article 3 de la présente proposition de loi, la procédure de classement applicable aux objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune et aux

établissements publics est régie par un seul et même article, l'article 23, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux de l'Etat d'une part, et ceux de la Commune et d'un établissement public, d'autre part. Par parallélisme, la procédure de classement applicable aux objets mobiliers appartenant à ces personnes morales de droit public est identique à celle concernant les immeubles par nature.

L'article 24, relatif au classement des biens mobiliers appartenant à des personnes privées, reprend en substance les principes fondamentaux qui irriguent la procédure de classement des biens immeubles. La recherche du consentement préalable est maintenue. De la même manière, le Ministre d'Etat pourra toujours passer outre le défaut de consentement et requérir un classement d'office.

Corroborant la logique d'association, mais également d'incitation, le présent article reprend la possibilité, pour le propriétaire ou pour les associations agréées dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national, de solliciter l'ouverture d'une procédure de classement, le Ministre d'Etat conservant le bénéfice du dernier mot. Il ouvre également l'indemnisation à toute forme de classement, d'office ou consenti.

Sur le plan purement formel, la procédure de classement obéit aux mêmes conditions qu'en matière immobilière, les observations faites précédemment sont, en l'espèce, transposables.

Quant à l'article 25, celui-ci a pour objet de prescrire l'établissement d'une liste générale des objets mobiliers classés, régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Elle sera accompagnée de photographies et de la description de chaque objet, permettant ainsi une meilleure diffusion des œuvres composant notre patrimoine culturel mobilier.

Articles 26 à 35, Ces articles, inscrits au sein d'un chapitre 2, déterminent le régime du classement des objets mobiliers.

Il est apparu crucial aux auteurs de la proposition de loi de veiller à l'application anticipée des effets du classement, c'est-à-dire à compter de la notification au propriétaire par le Ministre d'Etat (article 26). La procédure étant identique à celle des biens immeubles.

Les biens meubles classés sont également imprescriptibles (article 27), paralysant ainsi le jeu de l'article 2099 du Code civil selon lequel « en fait de meuble, possession vaut titre ». L'action en revendication d'un bien meuble classé sera donc perpétuelle et aucune fin de non-recevoir tirée de l'application de cet article ne pourra être opposée.

En outre, les objets classés appartenant à l'Etat et à la Commune, mais non ceux appartenant aux Etablissements publics, sont inaliénables, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. L'Etat et la Commune ne pourront donc que transférer la jouissance et non la propriété d'un objet classé dont ils sont propriétaires (article 27).

Les articles 28 à 30-2, traitent plus spécifiquement de l'encadrement des cessions de biens meubles.

L'article 28, tout en tirant les conséquences de la transmission à titre accessoire du classement (article 27), dresse une procédure applicable aux objets classés en cas de projet de cession volontaire sur le territoire national, que la cession soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente proposition de loi ayant pris le parti de scinder cession interne et cession internationale, cette dernière relevant des dispositions de l'article 30 relatif à la procédure d'exportation. En outre, il entend scinder les cessions à titre gratuit des cessions à titre onéreux aux fins de poser les garanties suffisantes à la préservation des biens mobiliers classés. Ces distinctions ne se justifiaient guère pour les biens immeubles.

En effet, un bien immeuble est par hypothèse fixe, ce qui rendait impossible une différence entre cession interne et cession internationale. De la même manière, le formalisme *ad solemnitatem* et l'intervention des notaires en matière immobilière suffisaient à ne vouloir contrôler que les cessions à titre onéreux de biens immeubles, d'autant que le coût de l'instauration d'une procédure d'acquisition des biens immeubles à l'occasion de donations eût été purement et simplement prohibitif.

Tout projet de cession, à titre gratuit ou onéreux, devra faire l'objet d'une déclaration au Ministre d'Etat en prenant le soin de fournir les éléments nécessaires à l'identification du bien, et ce, dans un souci d'optimisation de la prise de décision.

La déclaration de cession à titre onéreux vaudra offre de vente irrévocable et indiquera, en conséquence, le prix. Cette déclaration a pour objet de permettre l'exercice d'un droit de préemption par l'Etat. Ce dernier étant à la fois distinct et complémentaire du droit de préemption institué par la loi, n° 1.014, du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles. La présente proposition de loi ayant pris le soin d'intégrer expressément le dispositif établi par cette loi (article 29) lorsque la cession d'un objet classé se fera par le truchement d'une vente publique, étant entendu que tout objet mobilier classé est, de plein droit, susceptible de

donner lieu à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 2-1 de cette loi. Pour l'application de ce droit de préemption étatique de la loi n° 1.014, l'huissier chargé de procéder à la vente est tenu, quinze jours au moins avant la date de la cession, d'aviser le Ministre d'Etat et de lui fournir toutes indications utiles concernant les œuvres ou documents présentés. La décision de préemption est portée à la connaissance de l'huissier aussitôt après le prononcé de l'adjudication et doit être confirmée dans un délai de quinze jours. L'exercice du droit de préemption a pour effet de subroger l'Etat à l'adjudicataire.

Le droit de préemption de la présente proposition de loi est quelque peu différent et se rapproche de celui prévu au Titre I<sup>er</sup> pour les biens immeubles. Il est en effet préalable à la cession et ne fait donc pas application de la subrogation qui, par hypothèse, est vouée à une application a posteriori. Au sein de la présente proposition de loi, le Ministre d'Etat disposera d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur au prix fixé, la vente devant alors intervenir dans un délai d'un mois.

A l'évidence, il se peut que le Ministre d'Etat ne souhaite pas se porter acquéreur, le propriétaire recouvrant alors pleine liberté quant au choix de son cocontractant, le principal étant de parfaire la vente dans un délai de six mois. A défaut, tout nouveau projet de cession devra faire l'objet de la présente procédure, cette mesure ayant pour objectif de se prémunir contre le caractère frauduleux de certaines ventes.

La démarche suivie en matière de cession à titre gratuit est différente. Une déclaration reste bien nécessaire et cette dernière, ne pouvant contenir de prix, devra identifier le bénéficiaire. Pour recevoir autorisation, le bénéficiaire devra être, soit l'Etat, soit un héritier au sens du Titre I du Livre III du Code civil. Les mesures ainsi adoptées, sans présenter un caractère disproportionné, permettent d'appréhender l'ensemble des cessions à titre gratuit, y compris les legs.

Les mêmes conditions de délai que celles relatives à la cession à titre onéreux assortissent la réalisation de la cession à titre gratuit. Les mêmes effets y sont par ailleurs attachés.

L'article 28-1, vient compléter l'effectivité qu'il convient de conférer aux dispositions de l'article 28 par la mention expresse de la nullité en cas de violation des mesures y afférentes. Il introduit l'action en revendication relative à ces biens. Les deux actions étant imprescriptibles de surcroît. Pour autant, les auteurs de la proposition de loi ont jugé opportun, lors

de l'identification des titulaires de ces actions, d'introduire une différence entre le Ministre d'Etat et les propriétaires.

Alors que le Ministre d'Etat dispose de la faculté d'agir en toute circonstance, le propriétaire ne pourra agir que lorsque le bien a été perdu ou volé. En effet, il eût été étrange de lui permettre d'agir alors que la violation des dispositions de l'article 28 résulte de son fait, étant donné qu'il est le destinataire des obligations prévues à cet article. Il s'agit ainsi d'une application de l'adage *nemo auditur* – voulant que nul ne puisse invoquer sa propre turpitude – au stade de l'action en nullité ou en revendication, ce qui contraste avec son domaine habituel d'application, généralement limité aux actions en restitution consécutives au prononcé d'une nullité.

Le sort de l'acquéreur ou du sous-acquéreur de bonne foi n'a pas été négligé. Sans pouvoir prétendre conserver la possession du bien, il pourra néanmoins obtenir le remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire.

Les articles 30 à 30-2, traitent plus particulièrement de l'exportation.

Les auteurs de la présente proposition de loi, soucieux de ne pas entraîner une paralysie du marché de l'art et conscient que cette mesure aurait pu avoir un impact désastreux sur la situation des artistes monégasques, n'ont pas entendu prohiber l'exportation purement et simplement. Il se serait agi d'une bien curieuse logique que celle revenant à poser les bases d'un statut protecteur, par la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants, tout en faisant obstruction à une part majeure de leur activité. En conséquence, les auteurs de la présente proposition de loi ont opté pour la réglementation, non l'interdiction.

L'article 30, traite de l'exportation sous un angle double. Dans un premier temps, il distingue l'exportation temporaire de l'exportation définitive. Dans un second temps, la procédure applicable aux exportations définitives se subdivise selon que l'exportation a pour objet de permettre une cession à titre gratuit ou une cession à titre onéreux.

Alors que l'exportation à titre temporaire vise la restauration, expertise, ou la participation à une manifestation culturelle, l'exportation définitive vise exclusivement la cession. En toute hypothèse, une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat sera nécessaire.

L'exportation aux fins de cession s'articule autour de plusieurs étapes. Qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, le demandeur devra adresser une

déclaration au Ministre d'Etat, celle-ci valant demande d'autorisation d'exportation. Elle devra nécessairement comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien.

Plus spécifiquement, la déclaration d'une cession à titre onéreux devra comporter le prix, alors que la déclaration d'une cession à titre gratuit devra identifier le bénéficiaire, à l'instar des déclarations prévues à l'article 28.

Dans le premier cas, il s'agira de permettre au Ministre d'Etat d'exercer le droit de préemption étatique qui lui est reconnu ou, à défaut, de prononcer l'autorisation d'exportation. Sur ce dernier point, notons que le Ministre d'Etat ne peut pas interdire l'exportation par principe. Soit il décide d'exercer le droit qui lui est reconnu, soit il autorise l'exportation. Notons d'ailleurs la spécificité de la procédure comparativement à l'article 28. Dans le cas présent, le Ministre d'Etat devra impérativement répondre et ne peut recourir au silence. Cette obligation résulte de la forme particulière que se doit de revêtir l'autorisation. En ce que le bien est appelé à quitter le territoire de la Principauté, il eût été fort contraignant pour le résident d'un Etat de subir le classement institué par un autre Etat. Par conséquent, le Ministre d'Etat prononcera un arrêté ministériel de déclassement qui vaudra, de manière concomitante, autorisation d'exportation.

Dans le second cas, la déclaration a pour objet de permettre le contrôle de l'identité du bénéficiaire en ce que la qualité de ce dernier conditionne la possibilité d'obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat. Contrairement aux dispositions sur la cession à titre onéreux, le Ministre d'Etat dispose d'un choix discrétionnaire dans le prononcé de l'autorisation. Cette dernière ne pouvant intervenir que si le bénéficiaire est un héritier au sens du Titre I du Livre III du Code civil ou l'Etat. Elle obéira aux mêmes conditions de forme, et pour les mêmes raisons que celles précitées.

Remarquons que, dans les deux hypothèses susmentionnées, il n'a pas été prévu d'application automatique des dispositions du présent article en cas de non respect du délai d'un an imposé pour parfaire les cessions, contrairement aux biens immeubles. Cela résulte en réalité des articles 30-1 et 30-2 relatifs aux actions en nullité et revendication et à leurs effets. En ce que l'autorisation d'exportation opère déclassement, il eût été difficile de soumettre un objet déclassé à une procédure qui concerne des objets classés. D'autant plus que l'action en nullité exercée dans les conditions de l'article 30-1 ne pouvait faire renaître automatiquement le classement, c'eût été

aller au-delà de ses effets potentiels. C'est pourquoi l'article 30-2 dispose que, lors du prononcé de la nullité d'une cession, le Ministre d'Etat devra abroger son arrêté de déclassement et les effets du classement retrouveront à s'appliquer à compter de la publication de l'arrêté au Journal de Monaco, sans qu'il ne soit prévu d'application rétroactive.

A titre de synthèse, les dispositions relatives à l'exportation tentent de concilier liberté du commerce, droits des artistes et intérêt de l'Etat. Ce dernier n'est en réalité nullement lésé par l'exportation. En effet, il est apparu opportun aux auteurs de la proposition de loi d'envisager une mesure de compensation en raison de la plus-value conférée par le classement, tant en termes de notoriété qu'au regard des frais de conservation. A cet effet, le demandeur ayant reçu autorisation devra verser à l'Etat, soit le remboursement de l'indemnité de classement, soit, à défaut de l'existence d'une telle indemnisation, une somme représentant l'indemnisation des frais de conservation et de valorisation de l'objet classé.

Faisons tout de même état d'un léger durcissement dans le régime de l'exportation par le recours à l'article 31. Ainsi que cela a été mentionné antérieurement, l'interdiction n'est pas le principe mais l'exception. Cette dernière étant, comme toute exception, encadrée strictement. L'exportation ne pourra être interdite qu'à la condition sine qua non « que la conservation ou la sécurité matérielle du bien » soit « mise en péril ». Procédant à une gradation dans l'échelle des restrictions, l'interdiction pourra se transformer en autorisation sous conditions. La détermination concrète de ces conditions étant renvoyée à une ordonnance souveraine.

Les articles 32 à 35, déterminent les mesures d'entretien et de conservation qui découlent de l'application du classement.

L'article 32, entend réglementer, par analogie avec les dispositions de l'article 9, l'exercice des travaux de modification, réparation et restauration. Ces derniers sont soumis à un double contrôle, a priori par l'autorisation du Ministre d'Etat et pendant leur exécution par la Direction des Affaires Culturelles.

Afin de vérifier la situation des objets classés et notamment de s'assurer de leur état, le Ministre d'Etat doit faire procéder, au moins une fois tous les cinq ans, au récolement des objets classés (article 33). Les propriétaires ou détenteurs des objets classés sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre d'Etat.

L'article 34, pose l'obligation pour les personnes morales de droit public de pourvoir à la garde et à la conservation de leurs objets classés. Par « conservation », il faut entendre ici la sécurité des objets, la sauvegarde de leur intégrité matérielle, et non leur restauration. Les auteurs du texte ont ainsi souhaité renforcer les dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes morales de droit public, propriétaires ou dépositaires de biens mobiliers classés.

Dans le prolongement de l'article 34, l'article 35 dispose que lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à la Commune ou à un établissement public est en péril et que la personne morale de droit public, propriétaire ou dépositaire, ne prend pas les mesures nécessaires, le Ministre d'Etat peut ordonner d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles, et même le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de sécurité désirables. La personne morale de droit public peut obtenir la réintégration de l'objet si elle justifie que les conditions exigées sont réalisées.

L'article 36, unique article du chapitre 3, entend régir le déclassement de l'objet mobilier classé qui s'opère dans les mêmes conditions que celles évoquées à l'article 16, à ceci près qu'il ne saurait être question de transcrire l'arrêté ministériel de déclassement au bureau de la conservation des hypothèques.

Articles 37 à 61.- Intégrés au sein d'un Titre III relatif à la protection du patrimoine archéologique, ces articles entendent poser le cadre général permettant d'assurer la protection des sols de la Principauté et, incidemment, résoudre les conflits de droits susceptibles de s'élever de manière corrélative à la découverte du mobilier archéologique ou de vestiges immobiliers. Ces articles sont mus par une logique tripartite :

- prévenir les atteintes ;
- organiser, plus ou moins strictement, les opérations de fouilles ;
- répartir la propriété du mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers.

Articles 37 et 38.- Ces deux articles présentent le caractère d'articles introductifs.

L'article 37 entend poser une définition du patrimoine archéologique. S'il est vrai que l'insertion de définitions est souvent critiquée, la démarche adoptée est ici très différente. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'établir une définition qui fasse office de

qualification juridique requérant une interprétation stricte. Au contraire, il s'agit de poser une définition ouverte capable d'englober le patrimoine archéologique sous ces diverses formes. La première idée des auteurs de la proposition de loi avait été de s'inspirer de la rédaction adoptée par la Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Malte le 16 janvier 1992 et ratifiée par une ordonnance n° 14.738 du 6 février 2001. Plus spécifiquement, il s'agissait de retranscrire les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> 2°. Ce dernier procède à l'énumération de trois critères cumulatifs. Ainsi, les différents biens doivent être ceux dont :

- la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ;
- les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement ;
- l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.

Cette définition présente un inconvénient majeur, celui de procéder à un curieux mélange des genres en intégrant, dans la définition du patrimoine archéologique, à la fois l'élément matériel qui en constitue la marque, mais également les conditions de sa découverte, l'objectif poursuivi à travers son étude, et enfin le lieu de son implantation. Ce faisant, elle n'est guère propice à la lisibilité escomptée en une telle matière et, de surcroît, ne laisse guère une marge de manœuvre suffisante aux autorités en charge de son application.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont préféré, sur le plan quantitatif, se référer à l'élément matériel et à sa finalité. Sur le plan qualitatif, l'élément matériel est présenté dans une version épurée tout en prenant le parti d'utiliser le qualificatif « culturel ». Il est vrai que certaines législations ont préféré faire référence au terme « historique ». Les auteurs de la proposition de loi ont considéré cette formulation comme trop restrictive car, interprétée stricto sensu, elle n'aurait pas permis d'appréhender la poésie, la philosophie ou encore les beaux-arts.

La définition qui en résulte est donc le fruit d'une articulation entre un élément matériel, par l'emploi de l'expression « rattachés, directement ou indirectement, à l'activité humaine », et sa finalité, par le recours à l'expression « retracer le développement culturel de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ». Plus techniquement,



précisons, afin de lever toute ambiguïté, que « sa relation » renvoie à celle de « l'humanité » avec « l'environnement naturel ».

Cette conception maximaliste est, de surcroît, en parfaite adéquation avec l'objectif d'une telle législation qui est de favoriser la large diffusion des connaissances liées à notre propre histoire.

L'article 38 a trait au rôle de l'Etat. Celui-ci se doit d'être l'arbitre des intérêts en présence, veillant à la conciliation d'intérêts a priori divergents : recherche scientifique, conservation du patrimoine et développement économique et social. Cette mission de conciliation étant accentuée par la référence expresse au principe de proportionnalité dans l'édictation des mesures de détection, conservation, sauvegarde – et ce, par l'étude scientifique – et l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation des opérations susvisées.

Le présent article introduit également, en guise de liminaire aux mesures du Titre III, le principe de subsidiarité des fouilles. Autrement dit, la conciliation des intérêts antagonistes susvisés doit être traduite techniquement lors des opérations archéologiques. Pour ce faire, l'Etat doit veiller à privilégier les procédés les moins intrusifs possibles, ce principe se retrouvant par ailleurs au sein des diagnostics techniques réalisés aux fins de protection de l'environnement.

Articles 39 à 50.- Regroupés au sein d'un chapitre 1<sup>er</sup>, ces articles organisent les mesures dites d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est, avant tout, une discipline scientifique. Elle est souvent dépeinte comme une archéologie imposée par opposition à l'archéologie programmée. Elle est aussi une archéologie complémentaire en ce qu'elle viendra nécessairement s'insérer dans un schéma plus global et qui tient lieu de précédent dans le processus décisionnel. Dit autrement, elle n'intervient jamais ex nihilo ainsi que cela sera précisé par la suite. Son organisation est tripartite et s'articule autour du diagnostic d'archéologie préventive, des fouilles d'archéologie préventive et, enfin, du sort des découvertes qui en résultent.

L'article 39 prend le soin d'en fixer le domaine d'intervention et ses objectifs ; l'article 40 ses modalités de mise en œuvre.

Au titre du champ d'application, les opérations d'archéologie préventive s'insèrent dans l'exécution de travaux d'aménagement ou de construction qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte au « patrimoine archéologique, la détection, la conservation ou l'étude des biens meubles ou

immeubles qui composent ledit patrimoine ». Elle ne peut donc être engagée par elle-même ou pour elle-même mais constituera le préalable nécessaire à une exécution des travaux respectueuse de la protection du patrimoine archéologique. Le domaine est délibérément large afin de ne pas enfermer l'autorité administrative dans des distinctions trop byzantines. Ainsi, tous types de travaux pourront y être soumis, que le maître de l'ouvrage soit une personne publique ou une personne privée.

Les objectifs sont multiples. La conservation du patrimoine archéologique est sans nul doute l'objectif principal sur le plan qualitatif. Pour autant, il ne faut nullement négliger la fonction d'interprétation et de diffusion des résultats. En effet, l'archéologie préventive trouve sa valeur en permettant à l'Etat, au vu des résultats obtenus, de faire les choix qui doivent s'imposer. Ce faisant, elle fait partie intégrante du processus décisionnel. La décision de prescrire ces mesures ressort de la seule compétence de l'Etat.

Quant à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, celle-ci s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité des fouilles évoqué précédemment. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sera ordonnée prioritairement à toutes opérations de fouilles archéologiques.

Articles 41 à 44.- Ces articles sont relatifs à l'organisation et au régime du diagnostic d'archéologie préventive.

Le diagnostic d'archéologie préventive doit permettre la caractérisation des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site et d'organiser les informations recueillies sur ces éléments au sein d'un rapport. L'article 41 s'inscrit parfaitement dans cette logique en faisant état de ce que l'objet du diagnostic est « l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site ».

Pour ce faire, il a été décidé de confier à l'Etat le soin de procéder à la cartographie des zones archéologiques. Plus exactement, l'Etat aura la mission de classer les différentes zones et, au sein de cette classification, il devra déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le principe même de son établissement coïncide parfaitement avec les compétences traditionnelles des services administratifs de la Principauté.

Le mécanisme repose sur une dualité d'effets. Au sein des zones, l'Etat devra déterminer celles pour lesquelles un diagnostic d'archéologie préventive sera obligatoire, et il pourra, dans le même temps,

déterminer les zones pour lesquelles le demandeur devra s'adresser à l'administration pour qu'elle détermine si, *in concreto*, il convient de procéder à un tel diagnostic. Cette demande, dont le contenu sera déterminé par ordonnance souveraine, devrait a priori accompagner la demande d'autorisation de construire. Le non accomplissement pourrait, par exemple, entraîner le refus de délivrance de l'autorisation de construire.

En toute hypothèse, et nonobstant la taxinomie retenue précédemment, l'Etat pourra toujours, au gré des situations et selon les aléas intrinsèques à toute procédure, requérir d'office la réalisation d'un tel diagnostic (article 42).

L'article 43 concerne l'exécution du diagnostic d'archéologie préventive. Le présent article n'a cependant pas vocation à déterminer celle-ci de manière détaillée. Il se contente de mentionner que l'Etat est en charge de l'exécution de ce diagnostic ou, du moins, veille à sa bonne exécution par les personnes compétentes. Cette dernière dénomination, délibérément imprécise, permettra à l'Etat de déterminer s'il entend y faire procéder par ses propres services ou recourir, par la voie contractuelle, à toute autre personne, notamment, à une personne morale de droit privé. L'article précise également que l'exécution du diagnostic doit concilier les exigences liées à l'avancement des travaux et celles relatives à la protection du patrimoine. Cela devait être dit et constitue le corollaire de l'article 38 déterminant le rôle de l'Etat.

Quant à la détermination des modalités concrètes d'organisation, d'exécution et de financement, il est apparu aux auteurs de la présente proposition de loi qu'il n'appartenait pas à la loi d'entrer dans un tel détail. L'article 43 renvoie, en conséquence, à une ordonnance souveraine.

L'article 44 conformément à l'objectif d'information de l'archéologie préventive, prévoit la rédaction d'un rapport de diagnostic détaillant les résultats obtenus par la réalisation desdites opérations. Faisant partie intégrante de l'exécution du diagnostic, son contenu sera déterminé par ordonnance souveraine conformément aux dispositions de l'article 43.

Les auteurs de la présente proposition de loi n'ont, en revanche, pas choisi de procéder de manière similaire pour le délai de sa réalisation. Il est apparu plus opportun de ne faire référence qu'à un délai « raisonnable » de manière à ce qu'il puisse varier en fonction des situations concrètes, tout en n'excédant pas ce qui est considéré comme nécessaire dans des situations semblables.

Ce rapport a pour ultime finalité de permettre la prise de décision par le Ministre d'Etat. Ce dernier peut, au vu du rapport, prescrire la poursuite des travaux en l'assortissant, le cas échéant, de certaines prescriptions particulières qui devront être respectées par le maître de l'ouvrage et/ou l'entrepreneur principal. L'emploi de la terminologie « poursuite des travaux » ne doit pas recevoir une interprétation déformée. La réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive n'interrompt pas, de plein droit, la poursuite des travaux, l'autorité administrative étant seule compétente pour l'imposer selon les situations. En conséquence, la poursuite des travaux pourrait recevoir deux acceptions. Pour les travaux n'ayant jamais été interrompus, la poursuite est logique et l'emploi de la formule presque tautologique. Mieux encore, aucune contrainte n'existe désormais si les travaux avaient seulement été ralentis. Dans le cas d'une interruption totale, la poursuite retrouve son sens plein et entier.

Le Ministre d'Etat peut également décider qu'il convient d'assurer la conservation du terrain. A cet effet, il est apparu légitime de faire état de la possibilité d'ouvrir une instance de classement, la correspondance entre les critères justifiant la conservation et ceux permettant l'ouverture d'une instance de classement étant acquise dans une grande majorité de cas. Cela étant, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas souhaité enserrer le Ministre dans le choix de mesures limitativement énumérées. Ainsi, l'article 44 fixe le caractère non exhaustif des mesures de conservation par l'emploi de l'adverbe « notamment ».

Enfin, le Ministre d'Etat dispose de la faculté d'ordonner l'exécution de fouilles d'archéologie préventive.

On remarquera que les mesures envisagées sont variées et, qu'en toute hypothèse, le Ministre d'Etat sera libre d'établir un ordre de préférence au vu du rapport. Le système retenu étant d'autant plus souple que le Ministre d'Etat peut les utiliser alternativement ou cumulativement.

Articles 45 et 46.- Ces deux articles introduisent les opérations de fouilles d'archéologie préventive, nécessairement précédées d'un diagnostic d'archéologie préventive permettant de statuer sur leur utilité conformément aux dispositions de l'article 44.

L'article 45 alinéa premier est une reprise, mutatis mutandis, de l'article 43 alinéa premier en ce sens qu'il charge l'Etat de veiller à la réalisation des opérations de fouilles en recourant aux personnes de son choix et

par un procédé ad hoc. L'alinéa second de l'article 45 tire toutes les conséquences de l'extrême précision que se doit de présenter l'exécution des fouilles d'archéologie préventive en renvoyant la détermination des « modalités d'organisation, d'exécution et de financement des fouilles » à une ordonnance souveraine.

A l'instar du diagnostic d'archéologie préventive, les fouilles donneront lieu à la rédaction d'un rapport dont la finalité est de permettre de prendre les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique (article 46). Ce rapport de fouilles, en tant que partie intégrante de l'exécution des fouilles elles-mêmes, verra son contenu déterminé par ordonnance souveraine.

De manière plus générale, on remarque, lors de l'examen des articles 41 à 46, l'absence de référence au Comité de protection du patrimoine national. Cela se justifie eu égard au domaine particulier des opérations d'archéologie préventive qui s'inscrivent dans une procédure visant à la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction. Par conséquent, il a semblé aux auteurs de la présente proposition de loi que le recours au Comité consultatif pour la construction serait plus adapté. Rien n'interdit cependant au Ministre d'Etat, si telle est sa volonté, de saisir le Comité de protection du patrimoine national ; la loi ne faisant qu'énoncer les hypothèses où sa consultation est obligatoire, elle n'entend nullement entraver les initiatives du Ministre d'Etat.

Articles 47 à 50.- Ces articles ont deux objectifs, assurer la protection des découvertes d'une part, répartir la propriété des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive, d'autre part. A ce titre, s'il est vrai que les découvertes résultent bien souvent des fouilles, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité conserver une terminologie large en visant l'ensemble des opérations d'archéologie préventive. L'objectif étant de favoriser la symbiose entre qualification juridique et réalité scientifique.

Pour ce qui est des découvertes proprement dites, il est apparu nécessaire d'instituer des règles quelque peu dérogoires du droit commun de la propriété. Cela s'explique par la finalité même des opérations d'archéologie préventive. En effet, l'objectif premier n'est pas de découvrir mais de protéger, la découverte n'étant qu'incidente. En conséquence, la répartition de la propriété ne pouvait être identique à celle des découvertes qui résultent d'opérations d'archéologie programmée. La proposition de loi a ainsi réparti la propriété des biens découverts selon la finalité des opérations d'archéologie.

L'article 47 a trait à la procédure de conservation des découvertes. A cet effet, toute découverte faite dans le cadre des opérations d'archéologie préventive doit être immédiatement déclarée. Il serait concevable d'imposer cette déclaration à l'inventeur personne physique mais il apparaîtrait préférable de la faire peser sur la personne qui assure la représentation ou la direction de la personne morale en charge des opérations d'archéologie préventive. La conservation elle-même incombe à l'Etat, les modalités concrètes de sa mise en œuvre seront déterminées par ordonnance souveraine en vertu de l'article 50 qui englobe l'ensemble du paragraphe consacré aux dites découvertes. Etant intrinsèquement liée à l'archéologie préventive elle-même, la conservation des découvertes doit permettre leur étude et l'établissement d'un rapport. Ce dernier sera notifié au propriétaire du terrain et, éventuellement, aux maîtres de l'ouvrage et entrepreneur.

L'article 48 régleme la répartition de la propriété du mobilier archéologique. Cet article déroge expressément à la règle posée par l'article 446 du Code civil selon lequel la propriété du dessus implique celle du dessous. La propriété sera donc répartie à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain. Quid de l'inventeur pourrait-on dire ? Il a délibérément été exclu en ce qu'il exécute une mission de service public. S'il s'agit d'une personne privée, la convention qui le liera à l'Etat intégrera nécessairement la compensation financière y afférente au sein de la rémunération. S'il s'agit des services de l'Etat lui-même, la question n'a pas lieu d'être.

Le mécanisme institué est toutefois original en ce qu'il tient compte, précisément, de la finalité première des opérations d'archéologie préventive qui n'est nullement l'attribution en pleine propriété. Pour cette raison, la propriété, si elle est acquise en son principe dès la découverte, devra, pour être effective, faire l'objet d'une « réclamation » de la part du propriétaire. A défaut d'une telle action, il sera réputé avoir renoncé à la propriété des biens, celle-ci sera alors transférée gratuitement à l'Etat. Il ne s'agit toutefois que d'une atteinte minime au droit de propriété en ce que le propriétaire qui le désire est bien évidemment libre de conserver ladite propriété. Il dispose même de la faculté de solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication desdits biens ; l'Etat devra alors indemniser le propriétaire.

En cas de désaccord, le Tribunal de Première Instance a compétence pour fixer le montant de l'indemnisation. Notons cependant que, si l'Etat n'est jamais tenu d'accéder à la demande du propriétaire, il devra se conformer à l'indemnisation fixée par la

juridiction compétente. L'Etat réfléchira donc attentivement avant d'engager une procédure qu'il se devra de mener à son terme.

La procédure se précise encore davantage lorsque le propriétaire a entendu conserver la propriété mais n'a pas sollicité de l'Etat l'exercice d'une action en revendication. Dans cette hypothèse, l'Etat pourra émettre une offre d'achat en ce sens. Il pourra également, et ce, quelle que soit la décision du propriétaire, ouvrir une instance aux fins de classement des découvertes.

L'article 49 traite, quant à lui, de la répartition de la propriété des vestiges immobiliers. Les principes retenus sont identiques à ceux présents à l'article 48. Toutefois, la procédure ne passe pas par une action en revendication mais par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles 51 à 58.- Après avoir envisagé la réglementation des opérations d'archéologie préventive, la présente proposition de loi confère un cadre législatif spécifique aux opérations d'archéologie dite programmée. Il faut entendre par archéologie programmée celle dont la finalité première est la découverte d'éléments qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser la mise en exergue du patrimoine archéologique. Elle n'est donc aucunement tributaire d'une autre procédure, contrairement l'archéologie préventive.

Les articles 51 et 52 organisent plus précisément les opérations d'archéologie programmée réalisées par des personnes privées.

L'article 51 pose un principe fondamental : celui de l'autorisation préalable et systématique, par le Ministre d'Etat, de toutes les opérations de fouille ou de sondage. Lesdites opérations peuvent également être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit alors recueillir le consentement écrit du propriétaire et le joindre à la demande, à peine d'irrecevabilité. Les opérations doivent, pour recevoir autorisation, être nécessairement orientées vers la recherche scientifique, corollaire de la mise au jour du patrimoine archéologique. Il en découle une prohibition de principe de toutes recherches à des fins lucratives.

L'article 52 traite de l'autorisation elle-même. Elle sera délivrée par arrêté ministériel et devra comprendre les modalités de son exécution ainsi que les prescriptions imposées par le Ministre d'Etat sous peine de révocation de ladite autorisation. Notons que le Comité de protection du patrimoine national est associé à la procédure. En effet, il entre dans la finalité même de ce comité d'être saisi de ces questions,

contrairement aux opérations d'archéologie préventive qui relèvent davantage de la police administrative.

Cette autorisation est corrélativement source de responsabilité pour le pétitionnaire ou demandeur. Il pourra toutefois désigner une autre personne à cette fin. La désignation devant être expresse et régulière, c'est-à-dire au vu et au su de cette personne, dans le respect du principe de l'autonomie de la volonté.

L'article 53 fixe les prérogatives qui appartiennent à l'Etat en la matière. Celui-ci dispose d'ores et déjà d'un pouvoir général : celui de faire procéder d'office à des opérations de fouille ou de sondage. Une réserve cependant, ces opérations devront intéresser ou être susceptibles d'intéresser « la protection ou la valorisation du patrimoine archéologique national ». Il ne s'agit cependant pas d'un obstacle dirimant, la formulation retenue étant suffisamment générale pour permettre un interventionnisme maximal. Le Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté, ne manquera pas d'avertir l'Etat de l'opportunité de procéder à de telles opérations.

Par ailleurs, ce pouvoir d'intervention n'est pas limité à la domanialité publique, l'Etat peut parfaitement faire exécuter les opérations susvisées sur le terrain d'autrui, à la condition sine qua non d'obtenir son consentement, respectant ainsi les droits du propriétaire à disposer de son bien.

Cependant, l'Etat ne sera pas dépourvu de tout moyen d'action pour passer outre le défaut de consentement. Il pourra toujours recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conscient que ce procédé implique une procédure particulièrement lourde et coûteuse, les auteurs de la présente proposition de loi ont souhaité insérer une mesure qui permettrait de concilier les droits du propriétaire et la mise en exergue du patrimoine archéologique. A cet effet, il est prévu que l'Etat puisse procéder au classement du terrain, bien immeuble. Cependant, en ce que les actes que peut accomplir l'Etat par le biais du classement sont limités à la réparation et l'entretien, une extension des prérogatives a été réalisée aux fins de permettre les fouilles et sondages. Certains y verront un subterfuge, d'autres une mesure préservant les intérêts du propriétaire en lui assurant une indemnisation tenant compte, tant du classement que de la réalisation des opérations d'archéologie programmée.

Cette dernière indemnisation est, à ce titre, spécifiquement régie par les dispositions de l'article

54. Cette indemnisation est de droit dès que les opérations de fouille ou de sondage sont réalisées sur le terrain d'autrui. Il a été choisi d'identifier, à titre indicatif et non exhaustif, des chefs de préjudice qui seront pris en considération pour déterminer le quantum de l'indemnisation. Sont ainsi mentionnées la privation temporaire de jouissance – qui résulte nécessairement de l'exercice des opérations de fouille et de sondage – et la perte de valeur consécutive aux dégradations qui résultent de ces opérations. Dans ce dernier cas, une réparation en nature ne serait pas à exclure, par exemple, par une restauration des terrains aux frais de l'Etat.

Articles 55 à 58.- Ces articles sont intégrés au sein d'un paragraphe 2 traitant du sort des découvertes consécutives aux opérations d'archéologie programmée. A l'instar de ce qui a été prévu en matière d'archéologie préventive, ils visent la conservation des biens archéologiques et la répartition de la propriété.

L'article 55 pose les règles relatives à la conservation des découvertes archéologiques. Les principes sont identiques à ceux explicités lors de l'examen des dispositions de l'article 47 de la présente proposition de loi. Cet article n'appelle pas d'autres commentaires particuliers.

La subdivision retenue par les articles 56 et 57 est identique à celle des articles 48 et 49, mobilier archéologique, d'une part, vestiges immobiliers, d'autre part.

Concernant le mobilier archéologique (article 56), il a été choisi de privilégier, à titre de droit commun, la répartition de la propriété à parts égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur. Cela étant, et contrairement aux dispositions des articles 48 et 49, cette répartition peut être aménagée différemment par voie conventionnelle, l'article le précisant expressément. A défaut d'une telle permission de la loi, une répartition conventionnelle serait tombée sous le coup de la nullité instituée par l'article 72 de la présente proposition de loi. Il est apparu légitime aux auteurs de la proposition de loi d'assouplir cette répartition en raison de l'importance de la volonté des parties en une telle matière.

L'article 56 offre à l'Etat la possibilité d'exercer une action en revendication moyennant le paiement d'une indemnisation, fixée à l'amiable ou à dire d'expert dans un premier temps et, en cas de désaccord, par la juridiction compétente. Le propriétaire et/ou l'inventeur, pourront d'ailleurs solliciter de l'Etat qu'il exerce une telle action, sans toutefois que ce dernier ne soit tenu d'y procéder.

L'action en revendication pouvant, bien évidemment, être exercée sur une quote-part indivise.

Lorsqu'une indemnisation sera allouée, les modalités de sa répartition obéiront aux mêmes principes que ceux régissant l'attribution de la propriété.

En toute hypothèse, l'Etat pourra procéder au classement du mobilier archéologique.

L'article 57 relatif aux vestiges immobiliers contient des dispositions analogues, tout en tenant compte du fait que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se substitue à l'action en revendication.

Quant à l'article 58, il renvoie à une ordonnance souveraine la détermination des conditions d'application des articles 51 à 57.

Articles 59 à 61.- Il s'agit des derniers articles relatifs à la protection civile du patrimoine archéologique. Ils traitent des découvertes dites fortuites.

L'article 59 explicite cette notion en posant une définition a contrario des découvertes fortuites et en prenant pour élément le fait matériel qui en est à l'origine. En effet, outre le dénominateur commun de toutes découvertes archéologiques, c'est-à-dire le fait qu'elles intéressent ou sont susceptibles d'intéresser le patrimoine archéologique, les découvertes archéologiques sont celles qui ont été révélées « par un procédé quelconque », étranger aux fouilles établies « conformément à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive ou programmée », peu important qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles.

La référence au procédé quelconque permet d'englober l'ensemble des opérations susceptibles de mener à la découverte de biens archéologiques, sans s'interroger sur la qualification scientifique desdites opérations.

Quant à l'exclusion des autres opérations archéologiques, elle est un élément indispensable à la qualification de « fortuite » et permet de veiller au respect de la réglementation des opérations d'archéologie programmée, notamment l'obligation de solliciter l'autorisation préalable du Ministre d'Etat. La démarcation pourra être délicate en pratique. Elle passera indubitablement par la caractérisation de l'intention qui animait l'inventeur lors de la découverte.

L'article 60 a trait aux mesures de protection qui encadrent les découvertes fortuites. De manière classique, les découvertes devront immédiatement

être déclarées, soit par l'inventeur, soit par un tiers si celui-ci en exerce la garde. La personne qui a la détention du bien veillera, en conséquence, à sa conservation temporaire dans l'attente d'une décision du Ministre d'Etat.

Ce dernier bénéficie de prérogatives désormais traditionnelles en un tel domaine. Il dispose, à titre général, de la possibilité de prescrire toutes mesures utiles à la conservation des découvertes et, à ce titre, du recours à la procédure de classement.

Au vu des découvertes réalisées, des fouilles pourront être prescrites par l'Etat. Elles obéissent au régime prévu par le chapitre 2 du Titre III. De la même manière, le propriétaire et/ou l'inventeur pourront solliciter l'autorisation de procéder à de telles fouilles.

Pour ce qui est de la propriété des découvertes, il n'est guère apparu opportun de prévoir un autre régime spécifique. Par conséquent, l'article 61 procède par renvoi aux dispositions des articles 56 et 57 régissant la répartition de la propriété des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive.

Article 62.- Unique article du Titre IV relatif au Comité de protection du patrimoine national. Organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les mesures de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire, il donne également un avis sur les programmes et les projets de travaux concernant les immeubles classés ou inscrits et leurs abords. Il a également vocation à intervenir en matière d'archéologie programmée, aiguillant ainsi la politique monégasque de protection du patrimoine archéologique.

Compte tenu de la spécificité des avis à formuler, les rédacteurs de la proposition de loi ont estimé opportun de prévoir expressément la composition de cet organe dans le corps même du texte afin d'en garantir la pluridisciplinarité, renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de fixer ses modalités de fonctionnement. Ainsi, aux côtés du Directeur des Affaires Culturelles – qui en assure la présidence – et du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, ou leurs représentants, à même de se prononcer sur les questions techniques, siègent également des personnalités compétentes en matière de protection du patrimoine, à l'instar du Directeur du Musée National d'anthropologie préhistorique, ou encore le Président du Comité des Traditions Monégasques ou leurs représentants. Les auteurs de la présente proposition de loi sont parfaitement conscients du caractère nécessairement incomplet d'une telle liste et ont parfois préféré se soucier du bon fonctionnement

d'un Comité à effectif réduit plutôt que prétendre à l'exhaustivité.

Articles 63 à 69.- La présente proposition de loi aurait nécessairement été lacunaire en l'absence de dispositions pénales, le domaine s'y prêtant par ailleurs fort bien compte tenu de l'existence d'une réglementation administrative approfondie.

Dans un premier temps, le droit pénal vient secondariser les atteintes aux principes fondamentaux posés par la réglementation administrative. Cela se traduit par les dispositions des articles 63 à 67.

Ces derniers visent à sanctionner la méconnaissance de diverses obligations imposées par la présente proposition de loi. A titre synthétique, on remarque qu'il s'agit du non accomplissement de formalités, soit préalables, soit découlant des effets des mesures administratives à l'instar des constructions non autorisées par exemple. A titre complémentaire, l'article 65 envisage d'ailleurs expressément la possibilité, pour le juge, d'ordonner la destruction de travaux non autorisés ou non respectueux des prescriptions administratives.

Dans un second temps, l'article 68 de la présente proposition de loi entend modifier le Code pénal par l'insertion d'un article 377-1. Le positionnement de cet article peut évidemment être contesté. Néanmoins, le droit pénal monégasque ne semble pas contenir une infraction générale de destruction volontaire. En conséquence, les auteurs de la proposition de loi ont retenu l'insertion de cet article à la suite de l'article 377 relatif à la destruction volontaire de certaines catégories de bien, dont les « ouvrages d'art », bénéficiant ainsi de l'étroite parenté entre ces derniers et les biens classés.

L'infraction de destruction, détérioration ou dégradation est une infraction volontaire commise avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité matérielle d'un bien dont on sait qu'il ne nous appartient pas. Tous les biens visés par la réglementation administrative se trouvent ainsi protégés pénalement.

Articles 70 à 72.- Ils composent le dernier Titre et traitent des dispositions diverses.

L'article 70 instaure une mesure incitative pour encourager à la conservation du patrimoine national, en prévoyant une participation financière de l'Etat aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation, tant des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits, que des objets mobiliers classés. Renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de fixer les conditions et les modalités de participation financière de l'Etat, le

montant de celle-ci devrait être déterminé en fonction des caractéristiques particulières de l'immeuble ou de l'objet, de son état, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par le propriétaire à la conservation du bien.

L'article 71 s'inscrit dans un mouvement tendant à conférer un véritable droit subjectif à l'accès au patrimoine culturel. Le phénomène est mondial et s'inscrit dans la volonté d'imbriquer tourisme et culture. En ce sens, les auteurs de la proposition de loi ont pris le parti d'imposer aux propriétaires de favoriser l'accès aux biens classés ou inscrits. En ce que cela vise l'Etat lui-même, les auteurs de la présente proposition de loi renvoient les modalités concrètes de détermination à une ordonnance souveraine.

L'article 72 est d'une importance cruciale en ce qu'il énonce le caractère d'ordre public des dispositions de la présente proposition de loi. Précisons que l'ordre public dont il est question est un ordre public de direction et, qu'en toute hypothèse, la violation de ces dispositions entraînera la nullité absolue de l'acte juridique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame Michèle DITTLOT, pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Monsieur Guillaume ROSE de donner lecture à l'Assemblée, du rapport qu'il a établi au nom de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

**M. Guillaume ROSE.-** Je vous remercie, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 195, sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national a été déposée au Conseil National le 1<sup>er</sup> février 2010 et renvoyée pour étude, devant la Commission de la Culture et du Patrimoine, à l'occasion de la séance publique du 7 avril 2010.

Elle fait elle-même suite, ainsi que l'a rappelée la lecture de l'exposé des motifs, à l'ancienne proposition de loi, n° 192, sur la conservation et la protection du patrimoine national déposée au Conseil National, le 4 juin 2008, et qui avait été renvoyée devant la Commission de la Culture et du Patrimoine, le 19 juin 2008 ; proposition qui a été retirée, ou plutôt remplacée, le 1<sup>er</sup> février 2010.

Pour autant, une identité de logique préside à la genèse de ces deux propositions de loi. Celle-ci n'est d'ailleurs guère difficile à retracer tant la presse locale

s'en était fait l'écho, et pour cause, le sujet s'y prêtait particulièrement bien. De printemps à automne 2002, le projet visant à édifier 28 tours au lieu et place du « carré d'or » de la Principauté faisait grand bruit. D'autres projets avaient d'ailleurs été annoncés sans qu'une véritable ligne de conduite claire et précise n'en ressorte.

Et que dire du projet de démolition visant le « Sporting d'Hiver » ! Ce projet n'avait pas manqué de susciter un vif émoi au sein de la population de Monaco et de multiples intervenants s'étaient élevés pour faire part de leur opposition.

Pour synthétiser, nous pourrions dire que trois grandes forces s'étaient manifestées. Le Conseil Communal faisait entendre sa voix. Le principal grief tenait tant à la destruction du bâtiment lui-même qu'au projet de reconstruction dont la finalisation aurait conduit à un empiètement sur les jardins du Casino. Une forme de consensus fut cependant trouvée, le Gouvernement ayant assuré au Conseil Communal que serait insérée, de manière spécifique, une disposition imposant le maintien à l'identique de la surface des jardins. Cette solution ne fit toutefois pas l'unanimité et, de manière plus conséquente, elle ne parvint pas à calmer les inquiétudes de la population de Monaco.

Légitimement, le Conseil National prit alors bien évidemment part au débat, et ce, quelle que soit la mouvance politique, le patrimoine national étant, sur ce point, un sujet fédérateur. Notons qu'il ne s'agissait là que d'une démonstration supplémentaire du combat mené par notre Institution, la démolition du patrimoine national étant devenue monnaie courante depuis près de cinquante ans.

Souhaitant tirer les conséquences de ces divers précédents, le Conseil National sollicita du Gouvernement un moratoire en vue de suspendre les travaux proposés et, dans l'urgence, parvint au dépôt de la proposition de loi, n° 192. Votre Rapporteur se rappelle d'ailleurs avoir pris personnellement la parole, ironisant sur le peu d'impact que semblait avoir la demande de moratoire auprès du Gouvernement.

Le Conseil National sait que le combat pour la protection de notre patrimoine national n'était pas une vaine lutte. Pour preuve, l'intervention massive des habitants de la Principauté. Il y eut la pétition formulée par l'artiste Claude ROSTICHER qui, en septembre 2008, recueillait près de sept cents signatures. La presse s'est également fait le relais de la parole des citoyens monégasques, certains ayant, à ce titre, employé des formulations particulièrement

fortes, faisant valoir que Monaco devait conserver son âme, une trace de son passé, afin de ne pas être une ville désincarnée, et en rupture avec son histoire. N'oublions pas, selon les mots de Ferdinand FOCH, que « si un homme sans mémoire est un homme sans vie, un peuple sans mémoire est un peuple sans avenir ». Aussi convenait-il de donner à l'Etat un cadre textuel délimitant les prérogatives dont il dispose au titre de la protection du patrimoine national et culturel.

Certes, pourrait-on dire, l'Etat dispose de moyens dont la finalité est de permettre la protection du patrimoine national. Il serait donc erroné de penser qu'aucune protection n'existe à ce jour en droit monégasque, l'Etat intervenant, notamment, par le biais d'ordonnances souveraines ou d'arrêtés ministériels. Cela étant, une réglementation autonome a pour avantage de conférer, à une prérogative régaliennne par essence, une assise législative et, en conséquence, de renforcer la prévisibilité du droit à l'égard de chacun. L'Etat est ainsi doté de compétences particulières dont chacun pourra suivre la mise en œuvre : l'action de l'Etat gagne en transparence.

La présente proposition de loi s'inscrit donc doublement dans une logique d'intérêt général. D'une part, l'inscription dans la loi est un gage de sécurité juridique et relève, à ce titre, de la promotion de l'Etat de droit. D'autre part, elle crée un devoir de mémoire, rappelant que l'avoir ne peut exister sans l'être et, qu'à trop avoir, le risque est de perdre son être. Le patrimoine national s'est créé au fil des années, s'est parfois transformé, et doit être aujourd'hui préservé et réhabilité pour que tous ceux qui sont fiers de leur riche passé puissent le découvrir.

Après ces quelques remarques d'ordre général, votre Rapporteur va désormais procéder à un rappel plus technique des remarques formulées par la Commission de la Culture et du Patrimoine lors de l'examen de la présente proposition de loi.

Cette partie plus technique peut elle-même être subdivisée selon son objet. En effet, les modifications apportées au texte seront justifiées, soit par des conditions purement formelles, soit, au contraire, par des considérations plus substantielles.

Sur le plan des modifications formelles, votre Rapporteur va s'efforcer de les énoncer sans pour autant que cela ne nécessite l'intégration des articles dans le corps du rapport. Cela étant, rien ne sera passé sous silence, votre Rapporteur ayant fait le choix d'un énoncé classant les modifications formelles selon une logique catégorielle s'exprimant en deux temps.

En premier lieu, un certain nombre d'articles ont été modifiés afin de tenir compte des quelques maladrotes rédactionnelles qui, bien qu'involontaires, n'ont nullement leur place dans une proposition de loi. Certaines touchent la rédaction même ou retouchent des renvois incorrects, alors que d'autres visent à compléter le texte des articles afin d'en accroître la lisibilité. Sont ainsi concernées les dispositions des articles 3, 4, 8, 12, 17, 24, 28, 28-1, 30, 30-1, 43, 48, 49, 52 à 55 et 66 à 68 de la présente proposition de loi.

En second lieu, la Commission a fait le choix de supprimer la notion « d'inventaire supplémentaire » pour ne plus faire référence qu'à celle « d'inventaire ». Cette suppression est justifiée par la dualité d'interprétation à laquelle ce qualificatif de supplémentaire était susceptible de renvoyer.

A l'origine, il avait pour signification d'insister sur le caractère completif de la procédure d'inscription des immeubles ou parties d'immeubles : il existait, de manière autonome et alternative, une procédure plus souple qui venait s'adjoindre à celle plus contraignante que constitue le classement.

Toutefois, ainsi que l'ont remarqué les membres de la Commission, l'expression « inventaire supplémentaire » pouvait aussi laisser entendre qu'une autre procédure spécifique d'inventaire existait. La dualité s'appliquant alors, non pas à l'ensemble des procédures, mais seulement à celle d'inventaire. Or, la proposition de loi ne contient qu'une seule procédure d'inventaire, non deux, ainsi que cette seconde interprétation pouvait le suggérer. Afin d'améliorer la lisibilité d'un texte dont la technicité n'est plus à démontrer, la Commission a opté pour la suppression de cette mention, sans que cela n'affecte la substance même du dispositif. Cette dernière demeurant inchangée.

Sont ainsi concernées par cette suppression les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 15, 17, 19, 21, 68, 70 et 71 ainsi que l'intitulé du Chapitre 5 du Titre 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi.

Sur le plan substantiel, plusieurs modifications ont été également apportées par la Commission. Ces dernières sont, contrairement à celles de pure forme, expressément intégrées dans le présent rapport.

Lors de l'examen de l'article 10 de la présente proposition de loi – article traitant du pouvoir général d'intervention de l'Etat au titre des travaux nécessaires à la conservation des biens immeubles ayant fait l'objet d'une procédure de classement – la Commission a observé que cet article envisageait exclusivement l'immeuble en tant que bien, et non en



tant que bien culturel. L'amendement proposé par la Commission vise, en conséquence, à compléter le présent dispositif conformément à l'esprit de la proposition de loi.

Deux modifications sont ainsi apportées.

Dans un premier temps, cela concerne la nature des travaux que l'Etat pourra réaliser d'office. Se trouvent ainsi ajoutés les travaux de récupération et de restauration dont la nature est indéniablement plus appropriée pour ce qui est de la sauvegarde de biens culturels : l'objectif étant de permettre à de tels biens de retrouver un statut aussi proche que possible de celui qu'il détenait antérieurement. Il s'agit d'effacer les ravages du temps en offrant, sur un plan technique, une sorte de réparation en nature ; cette dernière expression ayant, en l'espèce, un sens à la fois juridique et matériel.

Dans un second temps, l'acception culturelle est également précisée au regard de la finalité des travaux. Si la version originelle de l'article 10 contenait déjà les mesures permettant d'assurer la sauvegarde matérielle, est désormais insérée, dans la lignée de la première modification portant sur les travaux eux-mêmes, la prise en compte de l'intérêt public sur le plan culturel. Rappelons que ce dernier est précisément le critère fondamental justifiant le déclenchement d'une procédure de classement. Du fait de cette modification, l'Etat pourra désormais intervenir en vue de redorer le blason d'un intérêt public culturel que le temps ou l'homme avaient pu ternir.

L'article 10 se trouve donc amendé comme suit :

#### Article 10

(Texte amendé)

« Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de récupération, de restauration, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'intégrité matérielle des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement ».

L'article 26 traite, quant à lui, de l'application dans le temps des effets du classement d'un bien meuble ainsi que des mesures de publicité qui l'assortissent. L'amendement proposé résulte de la confrontation de deux logiques : une découlant d'un système d'exception, l'autre de la stricte application du droit commun.

Au titre de l'exception, notons que le classement d'un bien meuble est constitutif, sur le plan juridique, d'une servitude. Or, la servitude ne touche généralement, voire exclusivement, que des biens immeubles, d'où l'étrangeté du système ainsi proposé qui constitue une dérogation notable au droit des biens traditionnel. Cela étant, d'autres systèmes juridiques, à l'instar de celui du Luxembourg ou de la France, ont pris le parti de qualifier la mesure de classement de servitude légale. Néanmoins, le raisonnement se trouvait quelque peu modifié et il semblait possible, toujours par exception, de prévoir, outre une publication au Journal de Monaco, une transcription au bureau de la conservation des hypothèques.

Toutefois, cela modifiait l'esprit des mesures de transcription au bureau de la conservation des hypothèques tel qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 28 février 1962 sur la transcription en matière hypothécaire. En effet, ces dispositions ne visent, en toute logique, que des droits réels immobiliers ou considérés comme tels par la loi. Certes la version initiale du présent article pouvait s'appuyer sur les dispositions de l'article 2 1° de l'ordonnance susvisée, ce dernier prévoyant la transcription de tout acte constitutif de servitude. La lettre permettait donc ce que l'esprit commandait de réfuter. Dès lors, les membres de la Commission ont fait le choix de faire primer l'esprit sur la lettre, préservant ainsi le fonctionnement traditionnel de la conservation des hypothèques.

En conséquence, l'article 26 est modifié comme suit :

#### Article 26

(Texte amendé)

« A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 27 à 36 s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier classé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire et publié au Journal de Monaco ».

La Commission a également considéré comme nécessaire l'introduction d'un troisième alinéa aux dispositions de l'article 32 de la présente proposition de loi ; ce dernier traitant de l'un des effets du classement des objets mobiliers, à savoir les mesures de contrôle *a priori* et *a posteriori* relatives aux travaux touchant aux biens meubles classés.

En effet, la Commission a noté l'absence de mesures similaires, en matière mobilière, à l'article 10 de la présente proposition de loi. Ce faisant, elle en a donc proposé l'insertion. Les remarques relatives à l'article 10 trouvent donc application en l'espèce.

A cet effet, l'article 32 se trouve amendé comme suit :

#### Article 32

(Texte amendé)

« Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de récupération, de restauration, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'intégrité matérielle des biens meubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement ».

Pour ce qui est de l'article 33, la référence, dans la version initiale dudit article, aux *agents* chargés par l'Etat de procéder au récolement des biens meubles classés est apparu aux membres de la Commission comme trop réductrice. Seul semblait visé le personnel administratif. La Commission a donc souhaité, non seulement offrir un éventail plus large à l'Etat, mais également recentrer le récolement sur un aspect plus qualitatif en permettant de recourir à l'assistance de spécialistes en la matière.

L'article 33 se trouve donc amendé comme suit :

#### Article 33

(Texte amendé)

« Au moins tous les cinq ans, le Ministre d'Etat fait procéder au récolement des objets classés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux personnes compétentes, chargées à cet effet par le Ministre d'Etat ».

L'article 51 de la présente proposition de loi pose le principe de l'autorisation administrative préalablement à la réalisation d'une mesure d'archéologie programmée. Bien évidemment, cette autorisation obéit, sur le fond, à certains critères,

notamment au regard de la finalité des opérations projetées.

Ainsi, la version actuelle de l'article 51 énonce que seules les opérations d'archéologie programmée aux fins de recherche scientifique peuvent être autorisées. Cette énonciation, faite sous une forme affirmative, transpose maladroitement la volonté qui avait présidé à son insertion. L'esprit de ce dispositif était d'empêcher que l'archéologie ne devienne une activité de pillage des sols à des fins lucratives. En ce sens, seules les recherches scientifiques pouvaient être autorisées.

Néanmoins, il est apparu aux membres de la Commission que cette rédaction était trop limitative. Il est tout à fait concevable que la recherche soit faite à des fins culturelles ou historiques sans pour autant que cela ne soit scientifique *stricto sensu*. Ne préférant pas jouer sur le caractère polysémique du terme *scientifique*, la Commission a souhaité revenir à une vision plus orthodoxe et proposer une rédaction en la forme négative.

En conséquence, l'article 51 est amendé comme suit :

#### Article 51

(Texte amendé)

« Toute personne ayant l'intention de procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, à des opérations de fouille ou de sondage doit, préalablement, obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat.

La demande comprend nécessairement l'endroit précis ainsi que la durée estimée des opérations envisagées. Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit joindre, à peine d'irrecevabilité, le consentement écrit du propriétaire.

Seules les opérations de fouille ou de sondage à des fins autres que lucratives peuvent recevoir autorisation ».

L'article 56 de la présente proposition de loi traite de la répartition de la propriété du mobilier archéologique découvert lors de l'exécution de fouilles d'archéologie programmée. Cet article confère à l'Etat un droit de revendication dont la finalité sera orientée vers la reconstitution la plus complète possible du patrimoine archéologique de l'Etat. Cette action lui permettant d'acquérir la propriété du bien revendiqué s'écarte de la conception généralement admise de l'action en revendication qui présuppose, pour être recevable, que soit démontrée la qualité de propriétaire.

Afin que l'Etat jouisse d'une plus grande liberté d'action au vu de l'impact financier que de telles actions sont susceptibles d'entraîner, l'article 56 prévoit une faculté de rétractation pour l'Etat. Etant donné l'importance que revêt cette faculté au regard des impératifs budgétaires, la Commission a suggéré d'explicitier les modalités qui assortissent cette faculté de rétractation.

Aussi l'article 56 est-il modifié comme suit :

Article 56

(Texte amendé)

« La propriété du mobilier archéologique est répartie à parts égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur.

L'Etat peut toutefois revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le cas échéant, les frais d'expertises sont déduits de cette indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulations contraires, la répartition de l'indemnité entre le propriétaire et l'inventeur se fait à parts égales. A défaut d'accord amiable, la répartition sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'Etat peut renoncer à l'acquisition découlant de l'exercice de l'action en revendication dans un délai de deux mois à compter de la fixation définitive de la valeur du bien conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. Dans ce cas, il reste tenu des frais d'expertise.

Le propriétaire ou l'inventeur peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication des découvertes. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande. En cas d'exercice de l'action en revendication par l'Etat, la répartition de l'indemnisation se fait selon les modalités prévues au présent article.

L'Etat peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'article 62 détermine la composition du Comité de protection du patrimoine national. Cet organe, dont la fonction est présentée au travers de ses multiples apparitions en tant qu'organe consultatif près le Ministre d'Etat, se voit doté de seize membres au titre de son fonctionnement.

A cet égard, il a été choisi de faire appel, principalement, à des personnes présentant un lien

fonctionnel ou institutionnel avec la Principauté. Il manquait, en conséquence, une opinion tierce, plus objective, et présentant un degré de pertinence sans égal.

Les membres de la Commission ont donc décidé de faire référence à des personnes internationalement reconnues pour leurs compétences et connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine ; leur désignation intervenant bien évidemment par ordonnance souveraine.

L'article 62 se trouve donc amendé comme suit :

Article 62

(Texte amendé)

Il est créé un Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté pour avis conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité de protection du patrimoine national est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;
- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;
- le Conservateur du Nouveau Musée National de Monaco ou son représentant ;
- le Directeur du Musée National d'Anthropologie Préhistorique ou son représentant ;
- trois représentants du Conseil National choisis en son sein ;
- trois représentants du Conseil Communal choisis en son sein ;
- trois personnalités internationalement reconnues désignées par ordonnance souveraine, en raison de leurs compétences et connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine,
- un spécialiste de la Préhistoire, de la Préhistoire récente et de la Protohistoire.

Il est présidé par le Directeur des Affaires Culturelles ou, le cas échéant, son représentant.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont déterminées par ordonnance souveraine ».

Tels sont les différents amendements apportés par la Commission, suite à l'examen de cette proposition de loi.

Votre Rapporteur souhaiterait, en guise de remarques conclusives, attirer l'attention du Gouvernement sur quelques points.

Ce n'est un secret pour personne, cette proposition de loi est un texte volumineux. La proposition de loi initiale contenait déjà quarante articles, celle-ci en compte soixante-douze. Non pas qu'il faille s'enorgueillir de cet aspect quantitatif, ce n'est pas ce que souhaite exprimer votre Rapporteur.

Le point central est que cette augmentation du nombre d'articles est une conséquence directe de la diversification des thèmes qui touchent à la protection et à la conservation du patrimoine national. En d'autres termes, la proposition de loi aurait très bien pu contenir encore davantage de dispositions, ne serait-ce que si la protection des archives avait été insérée à son tour.

Votre Rapporteur attire donc l'attention sur le vaste chantier législatif que constitue un tel domaine. Peut-être qu'à terme le Gouvernement envisagera la confection d'un véritable Code du patrimoine, à l'instar de l'actuel Code de l'environnement. Votre Rapporteur espère, en conséquence, que la présente proposition de loi sera transformée en projet de loi, de manière à ce qu'elle ne constitue qu'un prélude à une réflexion plus fertile et globale sur un sujet qui concerne tant les générations présentes que futures.

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite à voter sans réserve pour cette proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Monsieur Guillaume ROSE, je vous remercie pour votre rapport et le rythme que vous avez eu pour le lire.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur CLERISSI et ensuite M. BURINI.

**M. Philippe CLERISSI.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues,

Pendant sept ans, Michèle DITLOT a été une Présidente de la Commission de la Culture remarquable, efficace et appréciée de tous. C'est sous

sa présidence qu'a été élaboré l'Annuaire des Artistes, incontournable glossaire qui permet d'appréhender avec beaucoup de facilité toute la richesse et la diversité de la vie culturelle monégasque. C'est à son initiative que l'on a proposé au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur d'acheter une œuvre à un artiste plasticien monégasque destinée à orner tout nouvel établissement public. C'est encore elle qui a défendu bec et ongles la proposition de loi sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants, reprise en projet de loi par un Gouvernement plutôt sceptique et finalement voté ici même il y a quelques mois. Nous avons enfin, en grande partie grâce à elle, finalisé la proposition de loi sur la protection du patrimoine que nous allons voter ce soir. C'était alors le bon temps, au temps béni de la majorité U.P.M... Cependant, depuis quelques mois, l'U.N.A.M., parti auquel Michèle DITLOT est adhérente, a quitté cette majorité dans des circonstances sur lesquelles je ne reviendrai pas et lors de la mémorable Séance Publique du 7 avril 2010, chacun a pu constater que ses membres, pour le moins qu'on puisse en dire, n'étaient plus en odeur de sainteté. En effet, nous avons été...

**M. le Président.-** ... Je pense que vous êtes hors sujet, Monsieur CLERISSI !

**M. Philippe CLERISSI.-**... Non, je ne suis pas hors sujet !

**M. le Président.-** Je vous engage à terminer rapidement.

**M. Philippe CLERISSI.-** ... donc, lors de cette lugubre soirée, dépouillés de tout. Plus aucune présidence de Commission et c'est somme toute logique, mais encore, pratiquement plus de représentativité dans les Commissions mixtes, j'ai moi-même disparu de la Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie qui ne s'est jamais réunie ! Chacun appréciera le ridicule de la situation. Je vous sais gré cependant d'avoir eu l'extrême délicatesse de ne pas me priver de mon fauteuil pour que je puisse tomber à la renverse sans me faire mal ; vous n'êtes pas parvenu non plus à me subtiliser mon pantalon, Dieu merci... C'est quand même plus décent !

**M. le Président.-** Je vous encourage à conclure, Monsieur CLERISSI, cela n'a aucun rapport avec le débat actuel.

**M. Philippe CLERISSI.-** ... Quant à Michèle DITTLOT, elle a vite été débarquée de son rôle de Rapporteur pour la proposition de loi de ce soir. Malheureusement pour vous, les dégâts occasionnés par cette curée ont été très vite visibles dans l'opinion publique et c'est alors que quelque fin stratège du parti majoritaire a eu la lumineuse idée de faire lire à l'ancienne Présidente de la Commission de la Culture le dispositif de la loi, faute de revenir à de meilleures dispositions et de la réintégrer dans son rôle initial, celui de Rapporteur, histoire donc de faire passer la pilule... Il va sans dire que celle-ci me reste en travers de la gorge mais en définitive, c'est la majorité qui, ce soir, se retrouve « Grosjean » comme devant. Ce sont bien les parlementaires U.P., parti hégémonique s'il en est, qui se montrent sous leur vrai jour. Vous pourrez toujours tout nous retirer, sauf notre dignité, car nous restons droits dans nos bottes, celles-là aussi, nous avons pu les conserver ! Les Monégasques jugeront. Merci.

**M. le Président.-** Je vous rappellerai que les discussions s'engagent uniquement sur le texte. Donc, une grosse partie de votre intervention était en dehors de ce texte de loi. J'encourage les Collègues qui vont prendre la parole par la suite, à modérer leur parole et à garder leur discours ciblé sur le texte qui est en cours de discussion. Je rappelle aussi que, bien que Mme DITTLOT ait été Présidente de la Commission, elle était avec de nombreux membres de la majorité en particulier, qui l'ont fortement aidée, voire ont été moteur dans cette Commission.

La parole est à présent à Monsieur BURINI.

**M. Marc BURINI.-** Merci, Monsieur le Président.

En liminaire, j'aimerais rappeler que j'ai participé pendant plusieurs mois avec enthousiasme et grand intérêt à la première proposition de loi sur le patrimoine portant le n° 192, et ce, à une époque où la Commission de la Culture ne comportait que huit membres.

Quel ne fut pas mon étonnement lorsque j'appris par courrier que cette proposition avait été retirée et remplacée par le texte que nous examinons ce soir.

Je ne savais pas que le texte initial avait été retraité.

Je ne fus pas destinataire du nouveau texte avant qu'il fût déposé...

Ceci montre bien, qu'au-delà des grandes déclarations de principes, la majorité n'a pas su saisir l'occasion d'associer l'ensemble des Elus à un sujet hautement symbolique, fédérateur et transcendant les clivages politiques : notre patrimoine.

C'eût été une belle occasion... ce fut un acte manqué.

Il me plaît que le Rapporteur cite M. Claude ROSTICHER, lequel s'était présenté lors des dernières élections, sur la liste de Rassemblement et Enjeux, et dont l'engagement, voire l'activisme en ce domaine, dépasse – je peux vous l'assurer – les médiocres contingences politiciennes.

Mais, permettez-moi de revenir, après cette parenthèse, au texte, cela est bien plus intéressant.

Cette proposition de loi a l'ambition, nous l'avons vu dans le détail, de couvrir tous les aspects de la protection de notre patrimoine national : les immeubles, les biens meubles, les fouilles archéologiques... ces dernières incluant même les découvertes fortuites. Au cas par exemple où une antique nécropole ou bien un inestimable pactole seraient mis à jour au moment des fondations d'une tour... Les deux découvertes resteraient au patrimoine national... Qui sait, tout est possible à qui sait creuser assez profond...

J'aimerais profiter de cette proposition de loi pour parler du passé afin de mieux revenir au présent et donc à l'avenir.

Le Rapporteur a évoqué la polémique et l'émotion qu'avait suscitée l'annonce de la destruction du Sporting d'Hiver.

A ce titre, j'aimerais souligner le rôle du Comité de protection du patrimoine national consulté pour avis. Le fait que ce Comité comprenne trois éminents experts pris à l'extérieur de notre communauté et reconnus dans leur domaine de compétence me paraît extrêmement important. Non pas que nous n'ayons pas à Monaco de spécialistes, mais il me semble fondamental d'avoir un œil extérieur, expert et dépourvu, j'oserais dire, d'une certaine affectivité vernaculaire. Car tout n'est pas patrimoine même si nous sommes souvent attachés à des vieux murs, aux décors de notre vie nous ramenant à notre être, à notre identité, souvent « au vert paradis des amours enfantines » comme dirait BAUDELAIRE.

La nostalgie, la mémoire des lieux, font partie de notre tempérament particulier et ne constituent pas forcément un patrimoine national, mais bien un héritage personnel, aussi précieux soit-il.

La conservation du patrimoine n'est pas forcément la conservation des souvenirs...

Chacun d'entre nous étant le conservateur de sa mémoire affective.

A titre d'exemple, la piscine du port fait partie de notre patrimoine affectif, je ne sais pas si elle saurait être classée au titre du patrimoine national. Nous voyons bien à travers cet exemple que cette proposition de loi n'empêchera pas de vifs débats au sein de notre communauté.

J'aimerais maintenant revenir au présent.

Une phrase a retenu mon attention dans l'exposé des motifs : on y parle d'une proposition de loi visant à garantir « un avenir à notre passé ».

Permettez-moi de m'y arrêter.

Si le rôle de l'Etat est de conserver, de transmettre et de mettre en valeur notre patrimoine et son attrait, il est, il me semble aussi, de l'enrichir. Un patrimoine, cela se construit avant de se transmettre...

Il faut évidemment avoir un autre avenir que notre passé.

J'espère que cette proposition de loi, en nous sensibilisant sur la notion de patrimoine et donc de transmission, nous fera réfléchir aussi bien à notre urbanisation future, qu'à la place de notre culture dans la vie de la cité.

Par exemple, comme le patrimoine se construit aujourd'hui, j'aimerais dire un mot concernant des lieux comme les studios d'artistes du quai Antoine 1<sup>er</sup> ou le Centre Méditerranéen Jean COCTEAU, lesquels pourraient être mis à la disposition de créateurs résidents, d'artistes, afin de leur permettre de créer aujourd'hui ce qui pourrait être notre patrimoine mobilier ou immatériel de demain.

Enfin, tant qu'à ériger des tours, qu'elles fassent preuve d'une esthétique innovante, qu'elles se dressent harmonieusement dans un urbanisme réfléchi et humain, qu'elles soient imaginées par des grands noms de l'architecture, bref qu'elles aient une chance de faire partie un jour de notre patrimoine pour la plus grande fierté des générations futures.

Malheureusement nombre de bâtiments réalisés dans les années 60 ou 70 ne susciteront pas de controverse quant à leur classement éventuel au patrimoine national.

Puisse cette proposition de loi nous faire aussi refléter certaines erreurs du passé. Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur BURINI.

Madame DITTLLOT.

**Mme Michèle DITTLLOT.-** Je vous rassure, Monsieur le Président, je serai très brève. J'apprécie néanmoins de pouvoir m'exprimer, d'autant plus que cette proposition de loi que nous allons voter ce soir était un des mes engagements forts, lors de la dernière campagne électorale pour cette législature 2008/2013. J'y ai donné du temps, j'y ai donné de l'énergie, mais je n'étais pas seule. Pendant deux ans ce fut un véritable travail d'équipe autour de moi. Croyez bien, Monsieur le Président, que je ne l'ai pas oublié, vous n'avez pas à le rappeler tout à l'heure, je ne l'avais pas oublié et je voudrais tout particulièrement remercier, ce soir, les sept Conseillers Nationaux qui faisaient partie, depuis 2008, de la Commission de la Culture et du Patrimoine, que j'ai présidée jusqu'au 7 avril dernier.

Je voudrais remercier aussi, les gens de l'ombre, je veux parler du personnel administratif, merci à Sébastien SICCARDI, merci aussi à Séverine CANIS-FROIDEFOND qui a réalisé un important travail de compilation, avant de quitter le Conseil National.

L'U.P.M. n'existe plus politiquement depuis le 7 avril 2010, mais je reste attachée à la poursuite de la réalisation du programme que nous avons conçu ensemble.

Ce soir, nous réalisons un nouveau point de ce programme sur lequel les Monégasques nous ont élus. U.N.A.M. et U.P. alors confondus y ont travaillé ensemble mais, je dois le reconnaître, aussi avec M. BURINI, car c'est un sujet très consensuel.

J'espère donc bien, mes chers Collègues, que cela se traduira ce soir par un vote unanime. Je vous en remercie par avance.

**M. le Président.-** Je vous remercie de ces mots, je préfère de beaucoup ce genre d'intervention.

Monsieur Bernard MARQUET.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Rassurez-vous, je ne vais pas parler des états d'âme ou des problèmes d'ego. Je vais vous parler de ce qui est notre souci depuis 2003 : en ce qui concerne le patrimoine et la culture, nous avons toujours eu des rapports passionnés et parfois conflictuels avec le Gouvernement. Rappelons-nous, lorsque nous sommes arrivés, votre prédécesseur, Monsieur MASSERON, a entrepris de faire un inventaire de tous les biens culturels, ce qui n'existait pas avant. Tant mieux ! Parce que lorsqu'on se promenait du côté des

antiquaires et des brocanteurs de la région, on nous disait que cela venait de Monaco et du patrimoine de Monaco. Donc, cette hémorragie a pu être arrêtée.

Ensuite, c'est vrai, nous avons dû nous battre – c'était dans le programme de 2002 – pour qu'on reconnaisse qu'il y avait des artistes monégasques parce qu'ici-même, vous vous en souvenez tous, nous avons entendu dire qu'il n'y avait pas d'artistes monégasques. Tout à l'heure, M. le Maire était présent dans l'hémicycle pour l'hommage à M. PROUST : au siècle dernier, deux artistes monégasques étaient mondialement connus, je veux parler de Léo FERRE – et je remercie la Mairie d'avoir créé un square portant son nom – et il y avait aussi un céramiste très connu, Albert DIATO, dont je pense que lors des futurs débats budgétaires, nous pourrions parler. Il est vrai que, vu d'ici, vu avec nos yeux de Monégasques, il y a des choses qui ont de la valeur mais qui peuvent peut-être parfois ne pas sembler importantes pour des gens qui viennent de plus loin. Il est vrai en matière de patrimoine, on le voit bien. Sur cette proposition de loi, c'est vrai que j'avais beaucoup participé à la première, lors du précédent mandat ; nous avons entendu beaucoup de critiques et nous allons en entendre encore certainement énormément. Et je pense que cette loi aurait pu être faite par l'autre majorité, lors des précédentes législatures. Cela n'a pas été fait. C'est vrai que c'est très compliqué de parler du patrimoine ou d'art à Monaco. On le voit encore : ce week-end, il y a eu un article sur le nouveau Musée National, avec des mots peu amènes de la Directrice par rapport aux artistes monégasques. Donc, je pense que la méconnaissance, je dirai, de la particularité de Monaco, fait qu'il y a parfois une grande incompréhension avec le Gouvernement.

Je voudrais ajouter, là aussi, quelque chose à ce travail énorme qui a été fait sur deux mandats, avec beaucoup de gens différents et revenir sur un point du rapport qui me touche personnellement ; Monsieur le Rapporteur, vous avez indiqué que nous n'avons pas inclus la conservation des archives et je me demande si cela aussi ne sera pas un futur chantier, car qu'est-ce qu'un pays qui n'a pas d'archives nationales ? C'est aussi une chose à laquelle il nous faut réfléchir. Le texte de ce soir est une proposition de loi ; moi j'encourage vraiment le Gouvernement à la regarder, à l'étudier – c'est un texte qui est très important – en respectant les délais constitutionnels, et peut-être à regarder de plus près parce que je pense que vous avez là une belle entrée en matière pour œuvrer pour notre passé et notre patrimoine, auxquels nous tenons tous.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur MARQUET.

Nous écoutons à présent Madame MANZONE-SAQUET.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes chers Collègues,

Depuis deux années, je lutte afin de voir disparaître les vestiges de la Cathédrale de l'endroit où ils sont entreposés, c'est-à-dire dans la ruelle, derrière ladite Cathédrale, mêlés aux containers à poubelle, utilisés par les garçons du restaurant voisin pour y déposer les assiettes sales, par les touristes, comme cendriers ou table à langer et comme porte-plante ce qui était destiné à des fonds baptismaux.

Mon âme de Monégasque en frémit. Voilà ce que l'on fait des vestiges de mes ancêtres. Voilà deux ans qu'il m'est répondu « On » va s'en occuper. Alors, ce soir, je demande à « On » de s'en occuper sérieusement et, si possible, d'urgence, avant la saison touristique. « Avemu persu i nostri veyi troeyi, non perdemeremu e nostre veye peire ».

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre désire intervenir. Nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.-** Si vous me permettez, c'est effectivement en cours, alors, peut-être, depuis longtemps, mais je peux vous dire que moi, j'ai vu un dessin avec le placement de ces magnifiques objets que je vois souvent. Monsieur TONELLI peut préciser le délai.

**M. Gilles TONELLI.-** *Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.-* Oui, Madame, votre demande a bien, effectivement, été prise en compte. Il se trouve que pour avancer logiquement à Monaco, dans le consensus comme on le fait dans beaucoup de domaines, on a pris l'attache du Comité des Traditions Monégasques. Le Président était dans la salle ce soir et nous avons quelques allers et retours avant d'arriver à se mettre d'accord sur une localisation, une reconstruction de ces vestiges qui conviennent à toutes les parties. Donc, nous avons maintenant cet accord et nous allons mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

**M. le Ministre d'Etat.-** Cela va être très joli.

**Mme Nicole MANZONE-SAQUET.-** Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je pense que vous avez fait au moins une heureuse ce soir...

*(Rires).*

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture du dispositif amendé de cette proposition de loi, article par article.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE PREMIER  
DES IMMEUBLES  
CHAPITRE PREMIER  
DU CLASSEMENT  
ARTICLE PREMIER

*(Texte amendé)*

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, sont classés monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté ministériel conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il en est de même des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire. Un arrêté ministériel détermine le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire. Cet arrêté est notifié aux propriétaires des immeubles compris en tout ou en partie dans ce périmètre.

**M. le Président.-** Je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 2

Les immeubles ou parties d'immeubles classés sont répertoriés sur une liste régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Cette liste précise si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Elle est accompagnée de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 2.  
DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

ART. 3

*(Texte amendé)*

Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés en totalité ou en partie par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national institué à l'article 62.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 4

*(Texte amendé)*

Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 3, peuvent être classés au titre des monuments nationaux par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au troisième alinéa.

Le classement peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement d'office. A défaut d'accord amiable,



l'indemnité est fixée par le Tribunal de Première Instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

**M. le Président.**- Je mets cet article 4 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.**-

ART. 5

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 7 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

**M. le Président.**- Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.**-

ART. 6

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue culturel.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ainsi que ceux situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé au classement.

**M. le Président.**- Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.**-

CHAPITRE 3.  
DES EFFETS DU CLASSEMENT

ART. 7

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé bénéficie de plein droit des effets du classement de ce dernier.

**M. le Président.**- Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.**-

ART. 8

*(Texte amendé)*

Les immeubles classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Toute personne qui cède un immeuble classé est tenue de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Toute cession d'un immeuble classé doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession est soumise aux dispositions du présent article.

**M. le Président.**- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 9

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, l'immeuble ou la partie d'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

**M. le Président.-** Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 10

*(Texte amendé)*

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de récupération, de restauration, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'intégrité matérielle des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 11

Indépendamment des dispositions de l'article 10, lorsque la conservation d'un immeuble ou partie d'immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le Tribunal de Première Instance statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie des travaux prescrits.

**M. le Président.-** Je mets cet article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 12

*(Texte amendé)*

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à un jugement définitif et irrévocable, l'Etat peut, soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût lui incombant des travaux exécutés par celui-ci. Le propriétaire peut également solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation, l'Etat n'étant cependant jamais tenu d'y procéder. En ce cas, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité à allouer aux expropriés telle que fixée par le Tribunal de Première Instance.

**M. le Président.-** Je mets cet article 12 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 13

Aucune nouvelle servitude légale n'est applicable aux immeubles ou parties d'immeubles classés si elle peut avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble ou partie d'immeuble classé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

**M. le Président.-** Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 14

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble ou partie d'immeuble classé.

**M. le Président.-** Je mets cet article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 15

*(Texte amendé)*

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, lorsqu'un immeuble est adossé ou situé dans le périmètre de protection d'un immeuble ou partie d'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire, il n'y peut être effectué aucune construction nouvelle, aucune démolition ni aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble ou de la partie d'immeuble classé ou inscrit sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

**M. le Président.-** Je mets cet article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**CHAPITRE 4.  
DU DÉCLASSEMENT

## ART. 16

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel qui prononce le déclassement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

**M. le Président.-** Je mets cet article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**CHAPITRE 5.  
DE L'INVENTAIRE

## § 1. De l'inscription

## ART. 17

*(Texte amendé)*

Les immeubles ou parties d'immeubles répondant aux définitions de l'article premier qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt culturel suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits à l'inventaire par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel d'inscription est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

L'inventaire est publié au Journal de Monaco. Il est accompagné de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

**M. le Président.-** Je mets cet article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## § 2. Des effets de l'inscription

## ART. 18

L'inscription produit ses effets à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'inscription y afférent au Journal de Monaco.

Ils suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inscrit bénéficie de plein droit des effets de l'inscription de ce dernier.

**M. le Président.-** Je mets cet article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 19

*(Texte amendé)*

Toute personne qui cède un immeuble inscrit à l'inventaire est tenue, de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

Toute cession d'un immeuble inscrit doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Le cas échéant, le Ministre d'Etat informe le propriétaire ainsi que le futur acquéreur, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, de son intention d'engager la procédure de classement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 20

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, les propriétaires ne peuvent procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir auparavant informé le Ministre d'Etat de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement.

Le propriétaire peut également, concomitamment ou postérieurement à la demande prévue à l'alinéa premier, solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure de classement. En toute hypothèse, le Ministre d'Etat n'est jamais tenu d'y procéder.

**M. le Président.-** Je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

§ 3. De la radiation de l'inscription

ART. 21

*(Texte amendé)*

La radiation totale ou partielle de l'immeuble ou de la partie d'immeuble inscrit à l'inventaire est prononcée par arrêté

ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel prononçant la radiation est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

**M. le Président.-** Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE II

DES OBJETS MOBILIERS

ART. 22

Les objets mobiliers, soit meubles par nature, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, peuvent être classés monuments nationaux par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les effets du classement prévus par le présent titre s'appliquent à l'égard des immeubles par destination classés qui sont redevenus des meubles par nature ainsi qu'aux meubles par nature qui deviennent des immeubles par destination.

Ils s'appliquent également aux biens immeubles par nature qui sont devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en vertu du titre premier.

Dans le cas des deuxième et troisième alinéas, les effets du classement résultent de l'existence d'un classement antérieur.

**M. le Président.-** Je mets cet article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 1.

DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT

ART. 23

Les objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national.

**M. le Président.-** Je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 24

*(Texte amendé)*

Les objets mobiliers appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 23, peuvent être classés par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'objet mobilier est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au deuxième troisième alinéa.

Le classement peut donner droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Tribunal de Première Instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 24 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 25

La liste des objets mobiliers classés est régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Elle est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

**M. le Président.-** Je mets cet article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 2.

DES EFFETS DU CLASSEMENT

ART. 26

*(Texte amendé)*

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 27 à 36 s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier classé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

**M. le Président.-** Je mets cet article 26 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 27

Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

**M. le Président.-** Je mets cet article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 28

*(Texte amendé)*

Toute personne qui cède un objet classé est tenue de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Tout projet de cession volontaire, à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national doit, dans un délai déterminé par arrêté ministériel, être déclaré au Ministre d'Etat.

La déclaration doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre onéreux, elle doit comporter le prix.

La déclaration vaut, en ce cas, offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre onéreux est soumise aux dispositions du présent article.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre gratuit, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être prononcée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du Code civil ou l'Etat. Le propriétaire dispose alors de six mois pour parfaire la cession à titre gratuit. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre gratuit est soumise aux dispositions du présent article.

**M. le Président.-** Je mets cet article 28 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 28-1

*(Texte amendé)*

La cession faite en violation des dispositions de l'article 28 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du Code civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

**M. le Président.-** Je mets cet article 28-1 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28-1 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, les cessions publiques d'objets classés sont soumises aux dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

Tout bien meuble classé peut faire l'objet du droit de préemption reconnu à l'Etat par les dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

**M. le Président.-** Je mets cet article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 30

*(Texte amendé)*

L'exportation hors de la Principauté des objets classés s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

L'exportation d'un objet classé peut être autorisée, à titre temporaire, par le Ministre d'Etat, aux fins notamment, de restauration, d'expertise ou de participation à une manifestation culturelle.

Lorsque l'exportation a pour objet de permettre la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'un objet classé, le propriétaire doit en faire déclaration au Ministre d'Etat. Elle doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien. Elle vaut demande d'autorisation d'exportation.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre onéreux d'un objet classé, elle doit comporter le prix.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le Ministre d'Etat peut, après avis du Comité de protection du patrimoine national, décider de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, il prononce un arrêté de déclassement valant autorisation d'exportation. Il le notifie au propriétaire. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la vente au prix fixé.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre gratuit d'un objet classé, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être accordée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du Code civil.

Elle est prononcée dans les mêmes formes que celles évoquées à l'alinéa précédent. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la cession à titre gratuit.

Toute exportation autorisée par le Ministre d'Etat donne lieu au remboursement de l'indemnisation reçue par le propriétaire lors de la constitution du classement, au taux de l'intérêt légal depuis sa perception. Lorsqu'aucune indemnisation n'avait été octroyée, le propriétaire indemnise l'Etat au titre des frais de conservation et de valorisation de l'objet classé.

Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent alinéa article.

**M. le Président.-** Je mets cet article 30 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 30-1

*(Texte amendé)*

La cession faite en violation des dispositions de l'article 30 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du Code civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

**M. le Président.-** Je mets cet article 30-1 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30-1 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 30-2

Lorsque la nullité est prononcée en application de l'article 30-1, le Ministre d'Etat abroge son arrêté ministériel d'autorisation.

Les effets du classement retrouvent application à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'abrogation au Journal de Monaco.

**M. le Président.-** Je mets cet article 30-2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30-2 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 31

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, le Ministre d'Etat peut interdire l'exportation s'il estime que la conservation ou la sécurité matérielle du bien est mise en péril.

Il peut également l'autoriser en assortissant son autorisation du respect de certaines prescriptions.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

**M. le Président.-** Je mets cet article 31 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 32

*(Texte amendé)*

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles.

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de récupération, de restauration, de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation de l'intégrité matérielle des biens meubles classés n'appartenant pas à l'Etat, ou à la sauvegarde de l'intérêt public culturel ayant justifié leur classement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 33

*(Texte amendé)*

Au moins tous les cinq ans, le Ministre d'Etat fait procéder au récolement des objets classés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux personnes compétentes, chargées à cet effet par le Ministre d'Etat.

**M. le Président.-** Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 34

Les services de l'Etat, de la Commune et des établissements publics sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

A défaut, il peut y être pourvu d'office par décision du Ministre d'Etat.

**M. le Président.-** Je mets cet article 34 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 35

Lorsque le Ministre d'Etat estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à la Commune ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, il peut prescrire d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles telles que le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

**M. le Président.-** Je mets cet article 35 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE III.  
DU DÉCLASSEMENT

ART. 36

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national. L'arrêté ministériel est notifié au propriétaire.

**M. le Président.-** Je mets cet article 36 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE III  
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHÉOLOGIQUE

ART. 37

Le patrimoine archéologique se compose de l'ensemble des éléments rattachés, directement ou indirectement, à l'activité humaine et qui permettent de retracer le développement culturel de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 38

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit, conformément au principe de proportionnalité, les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde, par l'étude scientifique, du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Aux fins de mettre en exergue les éléments du patrimoine archéologique, l'Etat veille à l'utilisation de procédés techniques de recherche permettant d'assurer au mieux, en l'état des connaissances scientifiques, la préservation des sols.



**M. le Président.**- Je mets cet article 38 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 38 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE PREMIER  
DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

ART. 39

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, en présence de travaux d'aménagement ou de construction, publics ou privés, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique, la détection, la conservation ou l'étude des biens meubles ou immeubles qui composent ledit patrimoine.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'Etat veille à la bonne exécution des mesures susvisées.

**M. le Président.**- Je mets cet article 39 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 39 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 40

Les opérations relevant de l'archéologie préventive sont mises en œuvre, soit par la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, soit, subsidiairement, par des opérations de fouilles.

**M. le Président.**- Je mets cet article 40 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 40 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

§ 1<sup>er</sup>. Du diagnostic d'archéologie préventive

ART. 41

Le diagnostic d'archéologie préventive a pour objet l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site.

L'Etat dresse, à cet effet, une carte des zones archéologiques du territoire de la Principauté.

L'Etat détermine les zones pour lesquelles les projets de travaux d'aménagement ou de construction feront nécessairement l'objet

d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Il détermine également les zones pour lesquelles un diagnostic d'archéologie préventive est présumé nécessaire. Dans ce cas, les personnes qui projettent de faire exécuter les travaux d'aménagement ou de construction adressent une demande à l'Etat qui les informe de la nécessité ou non de recourir à un diagnostic d'archéologie préventive. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'Etat est réputé renoncer à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour une durée de deux années.

L'Etat assure la communication des classifications de zone ainsi établies aux personnes visées à l'alinéa précédent.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

**M. le Président.**- Je mets cet article 41 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 41 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART 42

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Ministre d'Etat peut toujours, s'il l'estime nécessaire, requérir d'office la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, quelle que soit la zone concernée.

**M. le Président.**- Je mets cet article 42 aux voix.  
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.  
L'article 42 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART 43

*(Texte amendé)*

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, au diagnostic d'archéologie préventive.

La nature des opérations nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive, son organisation, ses modalités d'exécution et son financement sont déterminés par ordonnance souveraine.

L'exécution des opérations susvisées doit concilier les exigences de réalisation des travaux et de préservation du patrimoine archéologique.

**M. le Président.**- Je mets cet article 43 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.  
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 44

L'exécution du diagnostic d'archéologie préventive donne lieu, dans un délai raisonnable, à l'établissement d'un rapport de diagnostic.

Au vu de ce rapport, le Ministre d'Etat prononce, s'il y a lieu, la poursuite des travaux. Le cas échéant, il peut la subordonner au respect de prescriptions particulières.

Le Ministre d'Etat peut déterminer s'il convient d'assurer la conservation du terrain, notamment par l'ouverture d'une instance de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Il peut également prescrire l'exécution de fouilles d'archéologie préventive.

Ces mesures peuvent être prises alternativement ou cumulativement.

**M. le Président.-** Je mets cet article 44 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

§ 2. Des fouilles d'archéologie préventive

ART. 45

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, aux fouilles d'archéologie préventive.

Les modalités d'organisation, d'exécution et de financement des fouilles d'archéologie préventive sont déterminées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 46

L'exécution des mesures de fouilles d'archéologie préventive donne lieu à la rédaction d'un rapport de fouille. Il permet la détermination des mesures à prendre pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

**M. le Président.-** Je mets cet article 46 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

§ 3. Des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive

ART. 47

Toute découverte archéologique issue des opérations d'archéologie préventive doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat.

La conservation du mobilier archéologique et des vestiges immobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est confiée à l'Etat pendant le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Cette étude donne lieu à la rédaction d'un rapport. Celui-ci est notifié au propriétaire du terrain et, éventuellement, aux maîtres de l'ouvrage et entrepreneurs.

**M. le Président.-** Je mets cet article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 48

*(Texte amendé)*

Par dérogation aux dispositions de l'article 446 du Code civil, la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est répartie à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport visé à l'article précédent, le propriétaire n'a pas réclamé la mise en possession des biens mobiliers susvisés, il est réputé avoir renoncé à son droit de propriété. La propriété des biens est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire qui entend conserver la propriété des biens meubles archéologiques peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication, le propriétaire dûment indemnisé. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, sa fixation est confiée au Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 48 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 49

*(Texte amendé)*

La propriété des vestiges immobiliers est régie conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article précédent.

Le propriétaire qui n'a pas manifesté son intention de conserver la propriété des vestiges immobiliers découverts dans un délai d'un an à compter de leur découverte est réputé y avoir renoncé. La propriété est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire ayant manifesté une volonté contraire peut toujours solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 49 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 50

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'applications du présent paragraphe.

**M. le Président.-** Je mets cet article 50 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 2.

DE L'ARCHÉOLOGIE PROGRAMMÉE

§ 1. Des fouilles et sondages

ART. 51

*(Texte amendé)*

Toute personne ayant l'intention de procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, à des opérations de fouille ou de sondage doit, préalablement, obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat.

La demande comprend nécessairement l'endroit précis ainsi que la durée estimée des opérations envisagées. Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit joindre, à peine d'irrecevabilité, le consentement écrit du propriétaire.

Seules les opérations de fouille ou de sondage à des fins autres que lucratives peuvent recevoir autorisation.

**M. le Président.-** Je mets cet article 51 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 52

L'autorisation est prononcée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Elle énonce les modalités d'organisation et d'exécution des opérations de fouille ou de sondage ainsi que les prescriptions que l'auteur desdites opérations devra impérativement respecter sous peine d'encourir la révocation de l'autorisation.

Les fouilles sont exécutées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de la personne qu'il désigne expressément et régulièrement à cet effet.

**M. le Président.-** Je mets cet article 52 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 53

*(Texte amendé)*

L'Etat peut procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, aux opérations de fouille et de sondage qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser la protection ou la valorisation du patrimoine archéologique national, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, l'Etat doit recueillir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire.

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt archéologique qu'il offre.

Il peut également, conformément aux dispositions de la présente loi, ouvrir une instance de classement. Complémentairement aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, le Ministre d'Etat prescrit, en ce cas, les opérations nécessaires à la mise en exergue du mobilier et des vestiges archéologiques.

**M. le Président.-** Je mets cet article 53 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 54

*(Texte amendé)*

Toutes opérations de fouille ou de sondage effectuées sur le terrain d'autrui donnent lieu à indemnisation du propriétaire, déterminée à l'amiable ou à dire d'expert.

Cette dernière comprend, notamment, la privation temporaire de la jouissance des terrains et, le cas échéant, la perte de valeur consécutive aux dégradations matérielles résultant des opérations susvisées.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation est fixée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

**M. le Président.-** Je mets cet article 54 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

§ 2. Des découvertes archéologiques

ART. 55

*(Texte amendé)*

Toute découverte archéologique issue des opérations de fouille doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat. Ce dernier prend les mesures nécessaires à la conservation aux fins d'étude scientifique du mobilier et des vestiges immobiliers archéologiques ainsi découverts.

En toute hypothèse, l'étude ne saurait excéder un délai raisonnable.

A expiration de ce délai ou lors de l'achèvement des études, il est procédé à la répartition de la propriété des découvertes archéologiques.

**M. le Président.-** Je mets cet article 55 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 56

*(Texte amendé)*

La propriété du mobilier archéologique est répartie à parts égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur.

L'Etat peut toutefois revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le cas échéant, les frais d'expertises sont déduits de cette indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulations contraires, la répartition de l'indemnité entre le propriétaire et l'inventeur se fait à parts égales. A défaut d'accord amiable, la répartition sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'Etat peut renoncer à l'acquisition découlant de l'exercice de l'action en revendication dans un délai de deux mois à compter de la fixation définitive de la valeur du bien conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. Dans ce cas, il reste tenu des frais d'expertise.

Le propriétaire ou l'inventeur peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication des découvertes. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande.

En cas d'exercice de l'action en revendication par l'Etat, la répartition de l'indemnisation se fait selon les modalités prévues au présent article.

L'Etat peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 56 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 57

*(Texte amendé)*

La propriété des vestiges immobiliers est répartie, sauf stipulations contraires, à parts égales entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Ils peuvent solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, il n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 57 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 58

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent chapitre.

**M. le Président.-** Je mets cet article 58 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 3.

DES DÉCOUVERTES FORTUITES

ART. 59

Constitue une découverte fortuite tout bien meuble ou immeuble intéressant ou susceptible d'intéresser le patrimoine archéologique de la principauté et dont la révélation, par un

procédé quelconque, ne trouve pas sa source dans une fouille établie conformément à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive ou programmée.

**M. le Président.-** Je mets cet article 59 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 60

Le propriétaire ou l'inventeur a l'obligation de déclarer immédiatement au Ministre d'Etat le mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers ainsi découverts. Le déclarant en assure la conservation temporaire.

Si le mobilier archéologique a été mis en garde chez un tiers, celui-ci a l'obligation de déclarer dans les mêmes conditions. Il en assure la conservation temporaire.

Le Ministre d'Etat prescrit, dans un délai de deux mois, toutes mesures nécessaires à la conservation des découvertes fortuites. Il peut proposer le mobilier ou les vestiges immobiliers archéologiques à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre d'Etat peut ordonner la réalisation de fouilles archéologiques conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

Le propriétaire ou l'inventeur peut aussi solliciter du Ministre d'Etat une autorisation de procéder à des opérations de fouille ou de sondage conformément aux dispositions de l'article 51. Elles sont soumises aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

**M. le Président.-** Je mets cet article 60 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 61

La propriété du mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers est régie respectivement par les dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 61 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**TITRE IV  
DU COMITÉ DE PROTECTION  
DU PATRIMOINE NATIONAL

## ART. 62

*(Texte amendé)*

Il est créé un Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté pour avis conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité de protection du patrimoine national est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;
- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;
- le Conservateur du Nouveau Musée National de Monaco ou son représentant ;
- le Directeur du Musée National d'Anthropologie Préhistorique ou son représentant ;
- trois représentants du Conseil National choisis en son sein ;
- trois représentants du Conseil Communal choisis en son sein ;
- trois personnalités internationalement reconnues désignées par ordonnance souveraine en raison de leurs compétences et connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine ;
- un spécialiste de la Préhistoire, de la Préhistoire récente et de la Protohistoire.

Il est présidé par le Directeur des Affaires Culturelles ou, le cas échéant, son représentant.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont déterminées par ordonnance souveraine.

**M. le Président.-** Je mets cet article 62 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**TITRE V  
DISPOSITIONS PÉNALES

## ART. 63

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 8 relatifs à la cession d'un immeuble classé, du premier ou deuxième alinéa de l'article 28

relatifs à la cession d'un objet mobilier classé, ou du dernier alinéa de l'article 33 relatif à la présentation des objets mobiliers classés.

**M. le Président.-** Je mets cet article 63 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 64

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre, soit les dispositions de l'article 5 relatif aux effets de la proposition de classement, soit de l'article 13 relatif aux servitudes ou de l'article 32 relatif à la modification d'un objet mobilier classé.

**M. le Président.-** Je mets cet article 64 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 65

Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions des articles 9, 15 ou du premier alinéa de l'article 20.

Le juge peut ordonner, le cas échéant, la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la mise en conformité des constructions avec les conditions de l'arrêté d'autorisation. Il impartit au contrevenant, sous peine d'astreinte, un délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

**M. le Président.-** Je mets cet article 65 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 66

*(Texte amendé)*

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait,

pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé en violation du cinquième ou du dernier alinéa de l'article 28 ou de l'article 30.

**M. le Président.**- Je mets cet article 66 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 67

*(Texte amendé)*

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations de fouille ou de sondage en violation du premier alinéa de l'article 51 ou du dernier alinéa de l'article 60 relatifs à l'autorisation administrative d'exécution des opérations de fouille ou de sondage, du deuxième alinéa de l'article 52 relatif aux modalités d'exécution desdites opérations, du premier alinéa des articles 47 ou 55 ou du premier ou deuxième alinéa de l'article 60 relatifs à la déclaration des découvertes archéologiques.

**M. le Président.**- Je mets cet article 67 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 68

*(Texte amendé)*

Est inséré au Code pénal un article 377-1 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, de détruire, détériorer ou dégrader volontairement les biens ci-après énoncés :

1°) les immeubles ou meubles classés, ou en instance de classement, au titre des monuments nationaux ;

2°) les immeubles inscrits à l'inventaire ;

3°) les découvertes archéologiques, quel que soit le procédé de leur découverte ;

4°) les immeubles sur lesquels se déroulent des opérations archéologiques ».

**M. le Président.**- Je mets cet article 68 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 69

Les infractions à la présente loi sont constatées par des agents habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'Etat.

**M. le Président.**- Je mets cet article 69 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 70

*(Texte amendé)*

L'Etat participe, dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire ainsi que des objets mobiliers classés.

**M. le Président.**- Je mets cet article 70 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 71

*(Texte amendé)*

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles classés, ainsi que les propriétaires d'immeubles inscrits à l'inventaire, sont tenus d'en permettre l'accès au public.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

**M. le Président.**- Je mets cet article 71 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 71 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 72

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Sont nuls et de nul effet les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence de faire échec aux dispositions de la présente loi.

**M. le Président.-** Je mets cet article 72 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi amendée aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté).*

Monsieur le Ministre d'Etat, vous voulez préciser quelque chose ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, je ne vais pas allonger la séance et ce débat, mais je voudrais simplement dire au Conseil National, que le Gouvernement mesure l'importance du sujet que vous avez traité dans cette proposition, pour l'avenir de la Principauté.

Je voudrais aussi remercier Madame DITLOT et Monsieur ROSE, pour leurs interventions et à travers eux, remercier tous les Conseillers Nationaux qui ont travaillé. Je mesure l'énorme travail que l'élaboration de cette proposition a représenté.

Je note, sans entrer, évidemment, aujourd'hui dans le fond, l'effort de clarification synthétique en matière de classement de bâtiments et de biens immobiliers, ou encore, du régime d'exportation des meubles classés.

Je note aussi, pour ne reprendre qu'un seul exemple, l'intérêt de proposer l'introduction en droit

monégasque, de règles en matière d'archéologie et de fouille.

Tout ceci pour vous dire que le Gouvernement va étudier avec beaucoup d'attention, votre proposition et qu'il répondra, bien sûr, au Conseil National dans les délais constitutionnels.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre.

Compte tenu de l'heure tardive, nous allons suspendre la séance pour aller nous restaurer. Nous reprendrons les travaux d'ici trois quart d'heure environ, en commençant par le projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation, avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

Merci.

—  
**(La séance est suspendue à 20 heures 45).**

—  
**(La séance est reprise à 21 heures 40).**

**M. le Président.-** Nous reprenons la séance et nous passons au deuxième texte qui, conformément à ma proposition de tout à l'heure, est le :

2. *Projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation, avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le quartier de Monaco-Ville, en lieu et place de l'ancienne école du Rocher, jadis école des Frères des écoles chrétiennes, l'Etat entend réaliser une opération publique visant à la construction d'un immeuble destiné principalement à abriter le nouveau siège du Conseil National, étant précisé que cette opération, dénommée « Opération de la Visitation », est le résultat d'un concours d'architecture lancé en 2004.

Outre le siège du Conseil National, cet édifice, respectueux de l'environnement et conçu dans le respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, comportera en infrastructure une zone dédiée au poste de commandement du plan d'organisation monégasque des secours (P.C. ORMOSE) et un parking de soixante-quinze places, dont cinquante-deux



emplacements publics, permettant ainsi de disposer à Monaco-Ville d'un nombre non négligeable de places de stationnement supplémentaires.

Le bâtiment sera ainsi édifié sur une assiette foncière dépendant du domaine public de l'Etat et dont une partie est contiguë à une propriété privée, la villa « Unda-Maris ».

Cette opération de construction doit permettre de réaliser des locaux offrant les meilleures conditions de confort possibles, tant pour les membres du Conseil National et le personnel y travaillant que pour le public amené à y être reçu.

Or, de par la configuration du projet, la façade sud de la construction, en limite de propriété de la villa « Unda-Maris », ne peut comporter légalement que des jours de souffrance, ce qui ne permet d'assurer ni un éclairage naturel suffisant ni un niveau de qualité approprié aux locaux projetés, destinés à l'usage des conseillers nationaux. En l'état des obligations respectives entre les deux fonds, l'Etat serait donc contraint de réaliser un bâtiment d'emprise moindre pour observer un retrait par rapport aux limites de propriété, induisant une réorganisation des trois niveaux intéressés.

Néanmoins, la propriétaire de la villa « Unda-Maris », considérant le caractère d'utilité publique de l'opération et de l'architecture du projet, consent à des ouvertures sur la façade sud donnant directement sur sa propriété.

Conséquemment, afin de remédier au préjudice occasionné, l'Etat propose de lui transférer la pleine propriété d'une parcelle attenante, à usage de jardin, décrite ci-après, relevant de son domaine public, selon un découpage en volume autorisant la réalisation en sous-sol des ouvrages techniques nécessaires à la réalisation du projet du futur siège du Conseil National.

Cette parcelle de terrain est cadastrée « section C, parcelle numéro 230ap » et présente une superficie de cent dix-huit mètres carrés cinquante (118,50 m<sup>2</sup>) ; elle est principalement bordée par :

- au nord : la parcelle de l'Opération de la Visitation ;
- au sud : le domaine public de l'Etat, en nature de voie publique (avenue Saint-Martin) ;
- à l'ouest : le numéro 11, avenue Saint-Martin, savoir la villa « Unda-Maris » ;
- à l'est : le domaine public de l'Etat, en nature de jardin ainsi que sous forme de mur de soutien de la sortie du parking public de la Visitation.

Détenir cette parcelle permettrait à la propriétaire d'agrandir son jardin et de réaliser en infrastructure une extension du bâtiment principal de la villa « Unda-Maris ». Le transfert en pleine propriété de ladite parcelle serait, cependant, assorti des servitudes nécessaires à la réalisation du nouveau siège du Conseil National dans les conditions optimales.

L'ensemble de l'opération ne peut toutefois se concrétiser qu'après la désaffectation de la parcelle susmentionnée.

Aussi, conformément à l'article 33 de la Constitution, l'intervention du législateur est-elle requise afin que soit prononcée, à Monaco-Ville, avenue Saint-Martin, la désaffectation de la parcelle susmentionnée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je passe la parole à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

**M. Alexandre BORDERO.**- Merci, Monsieur le Président.

Il s'agit du rapport sur le projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation avenue Saint Martin, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

Le projet de loi, n° 875, prononçant la désaffectation à l'avenue Saint-Martin d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat a été déposé sur le Bureau du Conseil National le 27 avril 2010.

Ce projet vient d'être officiellement déposé au cours de la séance publique de ce jour et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Il nous donne surtout l'occasion, alors que progressent – comme chacun a pu s'en rendre compte – les travaux du bâtiment du Conseil National, de faire un bref historique de ce dossier.

Depuis les années 1990, au travers de l'étude de plusieurs projets, les différentes majorités qui se sont succédées au Conseil National ont systématiquement constaté la nécessité d'un bâtiment plus adapté au travail d'un Parlement moderne. Cette nécessité est devenue d'autant plus prégnante à la suite de la réforme constitutionnelle de 2002 qui a fait passer le nombre de Conseillers Nationaux de 18 à 24.

Dès le début de la mandature 2003-2008, les Elus du Conseil National avaient défini le programme du futur bâtiment qui a, depuis, suivi toutes les étapes prévues par notre système institutionnel :

- novembre 2003 : adoption du cahier des charges par le Conseil National,
- janvier 2005 : désignation de l'architecte du projet, après l'organisation d'un concours, par un jury qualifié,
- octobre 2005 : ultimes arbitrages rendus par S.A.S. le Prince Souverain,
- novembre 2008 : avis favorable du Comité Consultatif pour la Construction, après décision du Gouvernement Princier,
- 23 janvier 2009 : approbation du projet à l'unanimité par les membres du Conseil Communal.

Même si la précédente mandature avait validé les détails du projet, celui-ci a pourtant été à nouveau

présenté aux Elus de la mandature 2008-2013, lors d'une Commission Plénière d'Etude, organisée le 11 juin 2008.

A l'occasion de cette Commission, les Elus ont participé à une présentation détaillée, par l'architecte et le Directeur des Travaux Publics, de l'ensemble du projet et se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'option médiane d'un parking de 75 places.

En effet, le bâtiment du Conseil National avait occupé une partie des débats de la dernière campagne électorale et seule la majorité U.P.M. avait décidé d'en faire un des engagements de son programme pour la mandature 2008-2013.

En réalité, ce projet n'a pour d'autre ambition que de donner à notre Institution un outil qui permettra d'améliorer encore plus l'efficacité et la qualité de son travail.

En outre, ce nouveau bâtiment, plus vaste et plus accueillant, pourra pleinement tenir sa mission essentielle : être la maison de tous les Monégasques.

Pour mémoire, votre Rapporteur rappelle que le bâtiment du nouveau Conseil National abritera un équipement indispensable à la sécurité de notre pays : le PC ORMOSE, et qu'il convient de ne pas en différer la livraison.

Votre Rapporteur n'oublie pas également que ce chantier permettra d'augmenter les capacités de stationnement sur le Rocher de 52 places pour les résidents et les visiteurs, en plus des 23 places prévues pour les fonctionnaires et les Elus du Conseil National.

Enfin, par volonté de transparence et d'information de tous les Monégasques, il avait été décidé d'organiser deux journées portes ouvertes dans l'hémicycle de notre Assemblée, qui se sont tenues les 20 et 21 février 2009.

Durant ces deux jours, nos compatriotes ont pu découvrir non seulement la maquette du futur bâtiment, mais surtout assister aux nombreuses projections d'un film de présentation en 3D.

Il faut rappeler que le Prince Souverain Lui-même avait assisté à ces journées portes ouvertes qui ont permis à nos compatriotes d'apprécier le travail remarquable de l'architecte monégasque Jean-Michel UGHES, qui a réussi à la fois à intégrer parfaitement cet édifice au site, sur la façade tournée vers la Place de la Visitation, tout en y associant des façades résolument contemporaines aux limites de Monaco-Ville.

Le projet de désaffectation dont le Conseil National est saisi n'est pas une condition de réalisation du futur bâtiment de notre Parlement, mais permettra de le réaliser dans les meilleures conditions.

Pour arriver à ce résultat, il est légitime que la propriétaire de la villa « Unda-Maris » soit indemnisée de sa renonciation volontaire et totale au droit garanti par l'article 563 du Code civil, et de sa renonciation partielle à celui prévu par la combinaison des articles 12 et 115 de l'Ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie.

En conclusion, au regard de l'intérêt de l'Etat et du respect de l'intérêt général présentés par ce texte, votre rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie Monsieur Alexandre BORDERO.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

**M. le Ministre d'Etat.**- C'est Monsieur TONELLI qui va intervenir.

**M. le Président.**- Monsieur TONELLI, nous vous écoutons.

**M. Gilles TONELLI.**- *Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme.*- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je remercie le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, du rapport qu'il vient de présenter, appelant au vote de ce projet de loi, qui devrait permettre à votre Assemblée de disposer avant la fin de cette mandature 2008/2013, d'un bâtiment correspondant pleinement à vos attentes, garantissant aux Elus et aux permanents des conditions de travail efficaces que vous êtes, effectivement, en droit d'attendre.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur le contexte ayant abouti au dépôt de ce projet de loi amplement décrit dans l'exposé des motifs et que vous connaissez bien, compte tenu des nombreux échanges intervenus en toute transparence entre vous et le Gouvernement, ni d'ailleurs sur le déroulement de chantier qui, je le rappelle, fait l'objet de réunions régulières entre des représentants de votre Assemblée, le Service des Travaux Publics et la Maîtrise d'œuvre.

En revanche, je peux vous assurer que le Gouvernement fera le nécessaire, pour que les engagements réciproques, convenus entre les parties à l'accord, soient respectés dans les courts délais impartis, afin que soit réalisé le bâtiment dans des conditions optimales. Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie.

Suite à votre déclaration, je vous propose d'ouvrir le débat. Monsieur NOUVION a demandé le premier la parole.

**M. Laurent NOUVION.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues,

Depuis 1911, le bâtiment dans lequel nous siégeons ce soir, est le Conseil National. Dans près d'un an et demi, cela va changer.

Pendant la campagne, j'étais contre le déplacement du siège du Conseil National, à l'avenue des Pins, en face du Gouvernement, pour des raisons symboliques, je considérais que cela ne correspondait pas à la lecture des Institutions.

En février 2008, les urnes, les compatriotes ont tranché et ils ont reconduit la majorité sortante qui défendait le transfert du siège du Conseil National. Je suis un démocrate fervent et, donc, le nouveau siège sera, à l'avenue des Pins.

La loi de désaffectation qui nous est soumise ce soir, revêt une importance particulière et un certain nombre d'explications s'imposent. Sur le principe, le transfert est acquis, mais nous rencontrons, dans cette loi de désaffectation, les mêmes problèmes ou de mauvaises pratiques, et de non-respect des textes que nous avons rencontrés dans l'opération Odéon.

En novembre 2003, la majorité du Conseil National nouvellement élue a fixé les besoins et demande au Gouvernement d'être maître d'ouvrage de l'opération. Pourquoi ? Parce que le Conseil National n'a pas la personnalité morale et ne peut donc pas mener à bien l'opération seul.

Dès 2004, un concours d'architectes est lancé ; or, les architectes missionnés reçoivent instruction, à la fois du Gouvernement et du donneur d'ordre, le Conseil National, de s'aligner, sur les limites de propriété mitoyenne à la Villa « Unda-Maris ».

Ceci est contraire aux règles de l'article 563 du Code civil qui dispose : on ne peut avoir des vues

droites aux fenêtres d'aspect, ni de balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. La loi est simple, elle est limpide.

Le Gouvernement, par la mission qu'il a donnée aux architectes, en plein accord avec le Conseil National, a donc choisi de déroger aux règles fixées par le Code civil. Plus étonnant encore, dès 2009, les travaux de construction commencent alors qu'aujourd'hui, le permis de construire ne peut être instruit puisqu'il n'y a pas de base légale, c'est la raison pour laquelle on nous demande ce soir de désaffecter.

Vous avez bien entendu, la Haute Assemblée qui vote les lois, ne peut pas obtenir de permis de construire pour son futur siège, car il n'y a pas de base légale !!

Mais, me direz-vous, pourquoi tout cela ? Eh bien parce que, je cite dans le projet de loi, « cela ne permettait pas d'assurer ni l'éclairage naturel suffisant, ni un niveau de qualité, aux locaux projetés pour les Conseillers Nationaux ». En effet, il s'agissait de certains de nos futurs bureaux et non pas de ceux des permanents qui, eux, travaillent toute la journée, dans la mesure où nous, Elus, nous sommes des bénévoles, nous le rappelons ce soir à nos compatriotes. Depuis quatorze mois, l'ensemble des correspondances entre le Gouvernement et nous, a été extrêmement transparent, c'est vrai, vous nous avez fait part de l'ensemble des courriers, ce dont je vous remercie, mais la position du Gouvernement est assez faible dans ce dossier, dans la mesure où vous avez, à la lecture de ces documents, prévu un plan « B », c'est-à-dire un plan qui respecte le Code civil.

La preuve en est, que la propriétaire de la villa « Unda-Maris » a été mise devant le fait accompli et qu'elle s'est défendue, et comme le dit le rapport, elle s'est défendue de façon légitime, pour protéger ses droits. Mais de quoi parlons-nous ? En fait, sous couvert de ne pas respecter la loi, l'Etat est donc obligé d'octroyer une contrepartie à la propriétaire, consistant, d'une part, à donner 118 m<sup>2</sup> de parcelle du terrain public qui jouxte sa villa et également, à agrandir sa villa, selon les règles en vigueur, en vertu d'un permis de construire.

Chers Collègues, en fait, ce soir nous nous demandons à nous-mêmes, co-législateurs, amendant et votant les lois, de cautionner le viol de la loi. Pourtant, nous devrions respecter l'état de droit, comme l'a rappelé Monsieur le Ministre, dans sa

déclaration de début avril. Or, la Haute Assemblée vote seule les textes et l'autorité de l'Exécutif doit les faire respecter et appliquer.

Le consensus au sein des Institutions ne saurait s'affranchir du respect des lois. Ceci est d'autant moins compréhensible que, comme le dit le rapport, ce projet de désaffectation n'est pas une condition de réalisation du futur bâtiment. Le plan « B » est prêt et ne retarderait en rien le chantier dans la mesure où le permis de construire aurait été, déjà, délivré.

Ce rapport pour nous est extrêmement important et vous comprendrez ce soir, qu'en ce qui nous concerne, nous ne pourrions voter une telle loi de désaffectation.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Monsieur MARQUET.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président. Juste une petite remarque : vous avez reconnu que les Monégasques ont reconduit cette majorité et que vous étiez un démocrate, mais vous concluez en disant que vous ne pouvez pas voter ce texte. Donc, les Monégasques en tireront les conclusions.

Maintenant, il me semble qu'il y a quand même, sur votre intervention, une petite correction, à apporter : vous mettez les responsabilités sur le Conseil National, alors que, comme vous l'avez dit, il n'a pas de responsabilité morale.

Donc, vous êtes toujours dans la politique politicienne !

**M. le Président.-** Monsieur BORDERO.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais apporter une précision sur le rôle du Conseil National au tout début du précédent mandat. Nous n'avons pas demandé que le bâtiment du nouveau Conseil National soit contigu à la villa « Unda Maris » et ne respecte pas les 1 mètre 90 imposés par la loi.

Il faut savoir que, à l'époque où l'on discutait de ce programme, on nous l'avait présenté sous forme de diagramme circulaire ; jamais, le Conseil National n'a dessiné de projet du futur Conseil National, puisque l'on avait décidé, dès le début, d'organiser un concours d'architectes. Et d'ailleurs, les deux

architectes qui étaient des Elus, M. RAYMOND et M. NOTARI, avaient décidé de ne pas participer à ce concours. Aujourd'hui, nous nous retrouvons, quelles que soient les vicissitudes de ce dossier, face à un choix. Alors, nous avons un choix qui est simple, soit, effectivement, nous demandons à la propriétaire de la villa « Unda-Maris » de renoncer au droit que lui confère le Code civil en échange de 100 m<sup>2</sup> de pelouse et nous aurons un Conseil National pleinement fonctionnel, soit, effectivement, on vote contre la désaffectation et nous aurons un Conseil National qui pourra, effectivement, fonctionner, mais sans doute moins bien et moins confortablement. Le choix est simple, chacun choisira et prendra ses responsabilités.

**M. le Président.-** Monsieur STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais juste répondre d'abord à M. MARQUET et à M. BORDERO et ensuite, si vous me le permettez, je ferai ma déclaration concernant ma motivation de vote.

Je reprendrai simplement l'exposé des motifs. L'exposé des motifs, à la page 2, premier paragraphe : « Or, de par la configuration du projet, la façade sud de la construction, en limite de propriété de la villa « Unda-Maris », ne peut comporter légalement, je répète, « ne peut comporter légalement », ce n'est pas moi qui ai écrit ce texte, c'est un texte qui a été déposé par le Gouvernement et il est dit clairement dans ce paragraphe qu'il y a un viol, un viol du Code civil. Alors, je sais que l'évêque d'Autun, M. TALLEYRAND, disait que le grand avantage des lois, c'est qu'on peut les violer sans qu'elles crient. Eh bien, c'est à nous de crier aujourd'hui !

Lorsqu'on lit les motivations profondes de ce texte, elles sont simples, elles tiennent en trois lignes : « ce qui ne permet d'assurer ni un éclairage naturel suffisant, ni un niveau de qualité approprié aux locaux projetés, destinés à l'usage des Conseillers Nationaux », je répète, « destinés à l'usage des Conseillers Nationaux ». On ne parle pas ici des permanents, qui passent huit heures, quinze heures par jour au Conseil National, qui dévouent leur temps et qui font un travail remarquable, et il est juste qu'ils aient des locaux normaux et décents.

Mais nous, et là, je vais revenir à mon intervention, nous ne sommes pas des professionnels, nous ne passons pas quinze heures par jour au Conseil National, à part l'ancien Président. Mais, je dois

avouer que, nous y passons quoi ? Trois ou quatre heures par jour. Ce qui m'amène, mes chers Collègues, à évoquer une situation bien paradoxale, puisqu'on nous demande, on vous demande de vous prononcer sur un texte de loi qui permet de justifier, *a priori*, la violation d'une obligation légale, en indemnisant la personne lésée, par la désaffectation d'une partie du patrimoine de l'Etat. Il me semble que nous venons de voter un texte sur le patrimoine, la protection du patrimoine ! Aujourd'hui, qu'en est-il ? Dix minutes après, on fait le contraire. Et l'ironie de la chose est que l'auteur de cette violation, c'est l'Etat, dont une des charges est, quand même, de faire respecter la loi, et que c'est en pleine connaissance des choses que cet acte, qui va à l'encontre de l'article 563 du Code civil, comme le rappelle l'exposé des motifs que je relisais tout à l'heure, est accompli.

Nous nous retrouvons donc, dans une situation complètement schizophrénique, que l'on pourrait expliquer par la volonté de permettre aux Conseillers Nationaux de disposer de bureaux spacieux et bien éclairés.

Est-ce que vous pensez en votre âme et conscience que cela justifie un irrespect des textes ? Le vote le démontrera tout à l'heure.

Je rappellerai, tout d'abord, que nous avons tous, enfin presque tous, une profession qui fait que nous ne passons pas nos journées au Conseil National et de plus, je m'inquiète de cette pratique, pratique, quand je parle du viol de l'article 563 du Code civil, qui permet à l'Etat de se mettre hors la loi, en indemnisant à l'avance, un administré qui aura su défendre ses droits. Car tout tient dans cette ligne, car si le propriétaire de la villa « Unda-Maris » a eu les moyens de négocier, parce qu'il s'agit bien, ici, d'une négociation, et de faire payer, au prix cher, cette atteinte à ses droits, droits, on ne le répètera jamais assez, qui sont définis par le Code civil – et ce n'est quand même pas rien le Code Civil – rien ne peut garantir que la prochaine personne qui sera victime d'un abus de droit disposera des mêmes moyens pour se défendre.

Il s'agit donc ici de l'équité et des moyens de défense de chaque personne. Moyens, on le sait, qui peuvent varier suivant les pressions que l'on peut mettre à l'encontre de l'exécutif. De plus, je ne pense pas qu'un bureau plus spacieux ou plus éclairé, justifie ce manquement au texte, texte dont je rappellerai, que le Conseil National à partir du moment où il le votera, est le co-auteur, le co-législateur, de par les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.

**M. le Président.-** Avant de donner la parole à Monsieur le Ministre d'Etat, parce qu'il est quand même en position « d'accusé »...

*(Monsieur STEINER parle hors micro).*

... mais j'ai bien compris, je ne me sens pas tout seul à ce bureau, je voulais simplement faire remarquer qu'en fait, le législateur, quel qu'il soit, Gouvernement ou Conseil National, n'a pas décidé de violer la loi. Je pense que le Code civil n'est pas d'ordre public, d'après ce que je sais, je ne suis pas un juriste, mais, par conséquent, ce n'est pas un viol de la loi, mais simplement, une dérogation contractuelle à une loi, à laquelle chaque parti peut décider librement de renoncer.

Je vais laisser la parole à Monsieur le Ministre d'Etat.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je ne veux évidemment pas intervenir dans la différence d'appréciation entre plusieurs partis du Conseil National, ce n'est pas l'objet de mon intervention. Je ne peux pas cependant laisser dire par M. STEINER, qu'il y a eu abus de droit, qu'il n'y a pas de base légale, parce que ce n'est pas la vérité.

Le chantier se fait sur la base d'un acte administratif, qui est un permis de construire, une autorisation de construire, laquelle, vous le savez aussi bien que moi, réserve toujours le droit des tiers. Le droit des tiers, c'est effectivement l'article 563 du Code civil que vous citez, mais qu'aucun juriste n'a imaginé d'ordre public, évidemment.

Vous avez une interdiction de construire avec des vues chez le voisin, mais si votre voisin est d'accord pour recevoir vos vues, les deux parties peuvent s'entendre.

Donc, on ne peut pas parler en l'espèce, « d'abus de droit », c'est vraiment une expression complètement exagérée, il y a une base légale dans cette opération et cette base légale, elle respecte le droit des tiers ; il se trouve que le tiers accepte l'accord, il n'y a donc aucune violation d'un texte d'ordre public.

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur le Ministre.

Monsieur Eric GUAZZONNE.

**M. ERIC GUAZZONNE.-** Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues,

Le 15 octobre 2009, suite au débat parfois houleux et toujours difficile concernant la Tour Odéon, à l'initiative de Mme POYARD-VATRICAN et de moi-même, la majorité de cette Assemblée a adopté une résolution visant à l'adoption de bonnes pratiques en matière de désaffectation de terrains publics de l'Etat. Cette résolution comportait certes des points directement liés au projet de la Tour, mais aussi des mesures d'ordre plus général.

Au point 5 de cette résolution, par exemple, nous demandions au Gouvernement de s'engager à ne signer aucun accord qui entraîne une loi de désaffectation, sans l'accord du Conseil National et, sur le siège, nous avons reçu une réponse favorable de la part du Ministre d'Etat sur ce point.

Aujourd'hui, je constate que ce point n'a pas été respecté.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de doter notre Institution d'un bâtiment adapté à son bon fonctionnement et à l'évolution de la vie politique de la Principauté, mais celui-ci aurait dû être exemplaire, tant sur le plan environnemental que sur le plan du respect des règles élémentaires.

Quelle crédibilité pourrions-nous avoir, si nous ne sommes pas, nous-mêmes, capables d'appliquer les règles que nous souhaitons voir appliquer à l'ensemble de nos compatriotes ?

Pour ma part, je ne peux me désavouer car mes convictions ne sont jamais très variables et, lorsque je m'engage sur une résolution, ce n'est pas pour changer d'avis quelques mois plus tard, pour mon confort personnel et avoir un plus beau bureau. Dans ce domaine, les Elus du Conseil National ont le devoir d'être exemplaires.

Vous comprendrez que pour ces raisons et fidèle à mes engagements, je ne pourrai voter cette loi de désaffectation.

Mais, Monsieur le Ministre, je constate une fois de plus que le vote d'une loi de désaffectation crée des tensions entre nos deux Institutions. N'est-il pas grand temps que nous dépassions le cadre du débat, pour construire ensemble et fixer des règles de bonne conduite, concernant ces lois de désaffectation, en évitant de s'arc-bouter et de discuter de manière stérile sur les prérogatives de chacun ?

De par l'article 33 de notre Constitution, c'est au Conseil National de voter les lois de désaffectation, mais l'élaboration de ces projets est du ressort de l'Exécutif ; les deux Institutions sont donc étroitement liées s'agissant de ce processus.

Nous devons donc trouver une méthode de travail qui réponde à cette réalité et qui nous permette de nous concentrer sur le fond et non sur la forme pour le prochain projet, et nous savons qu'il arrivera très vite.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre d'Etat souhaite répondre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur GUAZZONNE, j'écoute avec peine ce que vous dites, parce que je crois avoir montré, depuis que je suis Ministre d'Etat, que la collaboration avec le Conseil National, était totale.

Sur cet exemple précis, je vous en dirai plus demain matin, mais vous savez aussi bien que moi, ce que j'ai fait à la demande du Président et à la demande du Conseil National.

Alors, ne dites pas, en Séance Publique ce soir, que le Gouvernement n'a pas collaboré avec vous...

**M. Eric GUAZZONNE.-** ... Non, permettez...

**M. le Président.-** Laissez finir Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** ... Si, vous avez fait un parallèle avec la Tour Odéon et vous avez dit : « je constate que cette fois-ci encore, il n'y a pas eu une bonne collaboration avec le Gouvernement », et moi, je vous réponds, que vous savez comme moi, ce que j'ai fait à la demande du Président, que j'aurais très bien pu refuser de faire. Vous avez pu vous-même le constater. Ne dites donc pas ça en Séance Publique.

**M. le Président.-** Monsieur GUAZZONNE, pour la réponse.

**M. Eric GUAZZONNE.-** Je vous remercie. Ce n'est pas sur la collaboration, Monsieur le Ministre, parce qu'effectivement, nous avons eu besoin de plus d'informations et vous avez répondu à notre demande, je vous l'accorde totalement. Ce n'est pas cela que je reproche, c'est un des points de la résolution que nous avons votée. Ce point a, effectivement, été respecté et je vous en sais gré. Mais il y avait un autre point, c'est le point 5, qui était clair aussi, et je vais vous lire la réponse du Ministre d'Etat, qui a été faite en Séance Publique, je vous cite le journal officiel, concernant les accords qui engagent un acte ultérieur du déclassement, sans l'accord préalable du Conseil National, le Ministre d'Etat a

répondu : « Je ne suis pas revenu ce soir dans ma déclaration mais je suis tellement d'accord avec vous que j'ai convenu qu'on ne signera pas – à l'époque c'était sur les Agaves, avec un échange Testimonio – sans que le Conseil National n'ait donné son aval ». C'est uniquement sur ce point-là...

**M. le Ministre d'Etat.-** ... J'y ai pensé, mais je vous expliquerai demain. Evidemment, dans l'accord qui est passé avec la propriétaire de la villa, il y a une condition suspensive, qui ne vous a pas échappée, et la condition suspensive c'est votre vote. Donc, le Gouvernement ne s'est pas engagé, sans le vote du Conseil National. C'est clair, il y a une condition suspensive, et d'ailleurs, si je n'avais pas fait cela, aujourd'hui, ici, vous reprocheriez au Gouvernement de ne pas avoir engagé une discussion avec la voisine, donc, il faut savoir. Pour faire avancer le dossier, on doit discuter avec cette personne, on peut le faire, parce que le Code civil nous autorise à le faire. Si elle, elle accepte, nous on accepte et voilà, ce n'est pas d'ordre public, mais on met une condition suspensive à l'accord et la condition suspensive c'est laquelle ? C'est votre vote, donc je ne comprends pas pourquoi vous me reprochez cela.

**M. le Président.-** Je crois surtout que M. GUAZZONNE ne veut pas voter la loi de désaffectation, c'est aussi simple.

Monsieur GUAZZONNE.

**M. Eric GUAZZONNE.-** Que je ne vote pas la loi de désaffectation, c'est un fait. Ce que je reproche, dans la condition suspensive, Monsieur le Ministre, nous sommes tous d'accord, c'est bien une condition suspensive, mais c'est encore une loi de déclassement.

Vous avez signé un accord, effectivement, et il y a une condition suspensive qui est une loi de déclassement. Là-dessus aussi, je vous reporte à nos anciens débats qui avaient eu lieu sur les « Agaves », sur le « Testimonio », qui comportaient le même genre d'engagement. Et, chaque fois, nous nous sommes heurtés avec le Gouvernement en disant que nous voulons éviter cette méthode-là. C'est là-dessus que je voudrais revenir, il faut qu'un jour on arrive à trouver. Mais, je comprends la difficulté du problème...

**M. le Ministre d'Etat.-** ... Mais la solution c'est de ne plus désaffecter, parce que je ne vois pas comment, si vous voulez, faire autrement qu'une condition suspensive : cela veut dire clairement que si vous ne votez pas ce soir, l'accord n'existe plus, c'est tout.

**M. Eric GUAZZONNE.-** On passera donc au plan « B ».

**M. le Président.-** Monsieur NOUVION.

**M. Laurent NOUVION.-** Merci. Monsieur le Ministre, la question de fond est de savoir si, en votre âme et conscience, ce soir, le Président de l'Assemblée et Monsieur le Ministre d'Etat, vous considérez que sur ce sujet, sur ce dossier précis, la Haute Assemblée, pour son propre siège qui vote les lois, vous trouvez que nous donnons l'exemple ? Moi, c'est cette question-là que je me pose et la contrepartie c'est d'avoir des bureaux plus spacieux pour les Conseillers Nationaux. En ce qui me concerne, je donne le mien parce qu'il y en aura je pense vingt-quatre, je partage le mien, cela m'est complètement égal, même Christophe et probablement Marc et d'autres Collègues, mais je trouve que cela est disproportionné.

Je trouve que ces négociations engagées avec la voisine, et c'est bien normal, sont disproportionnées et je ne comprends pas, comment, à l'époque, on a pu, missionner des architectes pour un concours, en leur disant : « vous vous mettez à la limite de propriété ». Les architectes à qui j'en ai parlé, qui n'ont pas concouru, m'ont dit, en règle générale cela n'existe pas, on ne se met pas à la limite de propriété, surtout pour le siège de la Haute Assemblée qui vote les textes. Ce n'est pas un bâtiment domanial, ce n'est pas un bâtiment administratif, c'est le siège du Conseil National pour les cinquante ou les cent ans qui viennent.

Je trouve cela disproportionné et, à titre personnel, cela me choque. C'est un choix, et comme l'a dit tout à l'heure le Rapporteur M. BORDERO, chacun prendra ses responsabilités et votera. Ensuite il y a une contrepartie et la contrepartie c'est d'avoir de meilleurs bureaux. Eh bien, écoutez, j'aurais préféré qu'on respecte 1 mètre 90, je me sentirais mieux.

**M. le Président.-** Compte tenu de votre intervention, j'ai bien compris votre position ; puisque j'ai été mis en cause, je pense que l'échange est tout à fait proportionné à ce qu'on veut faire d'un bâtiment public et, en particulier, d'un Parlement monégasque. Enfin, pour la Secrétaire Générale, je pense qu'on a une chance, c'est qu'on vient de récupérer deux bureaux ! Donc, je pense qu'il faut le noter au procès verbal.

Madame POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne Poyard-VATRICAN.-** Merci.

Je m'exprime, ce soir, comme Présidente de l'Union pour la Principauté, mais aussi, au nom de tous les parlementaires qui, depuis des années et quelque soit leur parti politique, ont souhaité, réclamé, œuvré, pour que nous puissions avoir un bâtiment plus conforme au travail d'un Parlement moderne et plus digne d'accueillir tous les Monégasques.

Il est de notoriété publique que, depuis 2003, la majorité U.P.M. a beaucoup travaillé, que ce soit en matière législative, en matière budgétaire, mais aussi pour redonner au Conseil National la place Institutionnelle qui est la sienne.

Pour autant, chers amis qui nous écoutez et qui êtes là ce soir, si vous n'avez pas encore eu la chance de venir dans nos locaux au Conseil National, vous seriez surpris de constater qu'aucun Conseiller National n'a de bureau, que nous n'avons pas d'ordinateur, pas de ligne téléphonique et pas de salle de réunion. De surcroît beaucoup de membres du personnel du Conseil National travaillent dans les couloirs ou sur un autre site....

Il s'agit ce soir de donner plus de dignité et de moyens matériels à une Institution, pour qu'elle puisse mieux travailler pour le bien de Monaco et de ses habitants, et pouvoir tenir son rang lorsqu'elle reçoit les parlementaires étrangers, et non pour avoir de plus grands bureaux.

C'est le souhait de tous, y compris du Gouvernement qui a trouvé une solution aux difficultés techniques en nous présentant le projet de désaffectation à l'ordre du jour de cette séance. Ce soir c'est l'aboutissement d'un très long processus qui dure depuis des années. Aussi, devant l'enjeu et la symbolique attachée à ce projet, il me semble qu'il n'est plus temps de s'empêtrer dans la procédure et les arguties en tout genre.

Pour ma part, je préfère regarder vers l'avenir et vous demander solennellement, Monsieur le Ministre, de faire tout ce qui est en votre pouvoir, pour que ce bâtiment soit livré dans les temps, à la fin de l'année 2011 comme prévu à l'origine.

En effet, ce bâtiment, dont l'architecture symbolise le lien entre le passé et l'avenir, pourrait à cette occasion porter en lui un autre symbole : celui de la main tendue entre le Gouvernement et le Conseil National et qui permettrait ainsi que l'inauguration du Nouveau Conseil National corresponde aux 100 ans de la Constitution monégasque : 1911-2011.

Aussi, chers Collègues, je vous demande dans l'intérêt de la Principauté et pour les générations de parlementaires et pour les générations de monégasques, qui vont nous succéder, d'oublier vos querelles partisanses, de regarder vers l'avenir et de voter pour ce projet de désaffectation.

**M. le Président.-** Je m'associe pleinement et tous les Collègues de l'U.P. s'associent aussi à ce que vous venez de dire.

Monsieur GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci, Monsieur le Président.

Force est de constater que les oppositions de droite et de gauche cherchent un prétexte pour ne pas voter le texte. On ne va pas tourner autour du pot : on est là, ce soir, pour trouver un prétexte pour ne pas voter le texte et pourquoi ? Eh bien, pour embêter la majorité et le Gouvernement ! Parce que c'est bien ça la stratégie des oppositions. On vous a répondu sur le plan juridique : les dispositions du Code civil ne sont pas d'ordre public, donc on peut parfaitement déroger à ce que dit le Code civil, puisque nous avons trouvé un accord avec la voisine, c'est parfaitement légal ; et en ce qui concerne l'autorisation ou la consultation du Conseil National, le Ministre d'Etat a été très explicite : il a dit qu'il y avait une condition suspensive, donc c'est notre autorisation qui va déterminer la suite des événements. Nous sommes parfaitement respectés, la loi est respectée. Vous cherchez des poux sur la tête de la majorité et sur celle du Gouvernement. Alors, moi, je soutiens la position qui a été exposée tout à l'heure par le Ministre d'Etat ; je soutiens aussi celle qui a été exprimée par Anne POYARD-VATRICAN, au nom de la majorité et au-delà de la majorité. Nous sommes là, dans une situation où tout est en règle.

Nous avons besoin de ce bâtiment, pourquoi ? Parce que nos installations, nos sites, sont éclatés, les bureaux du Conseil National sont séparés en deux et cela nuit à l'efficacité du travail législatif ; et en nuisant à l'efficacité du travail législatif, on nuit aux Monégasques, parce que l'intérêt des Monégasques, c'est d'avoir un Conseil National qui travaille efficacement, qui travaille vite et qui travaille bien, et pour faire cela, nous avons besoin de ce nouveau bâtiment. Alors, tous ceux qui, ce soir, viennent nous dire le contraire devront rendre des comptes aux Monégasques qui sont ceux qui jugeront si, effectivement, la décision est une bonne décision.



Le Conseil National est, je le répète, la maison des Monégasques et nous voulons pour les Monégasques une maison qui permette de rendre service à notre communauté qui permette de voter les textes dont on a besoin, qui permette d'être efficace. Tout le reste, ce sont des excuses politiciennes, nous ne sommes pas là pour cela, nous sommes là pour faire avancer les choses, nous sommes là pour faire avancer Monaco et nous voterons ce texte !

**M. le Président.-** Merci beaucoup, Monsieur GARDETTO. La parole est maintenant au Vice-Président, Monsieur NOTARI.

**M. Fabrice NOTARI.-** Merci, Monsieur le Président.

Ce projet nous a été présenté à plusieurs reprises, en réunions privées, et il a été présenté au public, lors des journées portes ouvertes, vous l'avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, les 20 et 21 février 2009. Donc, cela fait plus d'un an que, dans la salle d'attente qui jouxte cette salle, sont restés les plans et la maquette à la vue de tout le monde. Malheureusement, je constate que personne n'a regardé les plans, puisqu'effectivement, les bureaux qui sont le plus touchés par le retrait, ce sont les bureaux des administratifs et pas du tout les bureaux des Conseillers Nationaux.

**M. le Président.-** Monsieur NOUVION.

**M. Laurent NOUVION.-** Alors attendez, écoutez, nous, nous ne sommes pas architectes, vous êtes d'accord Monsieur NOTARI ; vous, vous êtes un architecte tout à fait respectable, et dans le rapport qui nous a été donné, il nous a été donné comme explication que les bureaux des permanents n'étaient pas concernés, que c'était les nôtres, alors il faudrait quand même savoir et les gens...

*(Brouhaha, hors micro).*

... non mais je ne suis pas là pour regarder la télévision...

**M. le Président.-** Non, c'est à votre disposition...

**M. Laurent NOUVION.-** ... Nous, nous travaillons en Commission, nous avons un certain nombre de plans et, à mon avis, les compatriotes qui nous regardent, doivent être assez étonnés que ce soir, le Conseil National n'a pas donné suffisamment d'éléments aux Elus pour savoir exactement les bureaux qui étaient

concernés. C'est assez étonnant. Ou alors l'exposé des motifs est faux, il faut modifier quelque chose.

**M. le Président.-** L'exposé des motifs est approximatif, si je peux me permettre, mais en tout cas...

**M. Laurent NOUVION.-** C'est de mieux en mieux...

**M. le Président.-** Non, ce n'est pas de mieux en mieux. Ce que je peux vous dire, c'est que les plans sont déposés au Conseil National depuis plusieurs mois, vous avez la possibilité de venir les consulter. Pour être encore plus précis que M. NOTARI, c'est essentiellement les archives qui vont être privées de lumière ; donc pour l'instant il est meilleur pour nos archives de ne pas recevoir d'ultra-violets. Donc arrêtons de dire des bêtises. Allez voir les plans, je crois que c'est bien mieux. Ce qu'il faut bien voir, c'est qu'à côté de l'exposé des motifs, les plans ont été transmis, il y a plusieurs mois, et sont à votre disposition, vous le savez parfaitement Monsieur NOUVION.

Monsieur MARQUET.

**M. Bernard MARQUET.-** Je pense que le jour où, peut-être, on aura ces bureaux, on pourra consulter correctement les documents, déjà pour commencer.

Maintenant, je suis inquiet parce que, dans ce qui a été expliqué par M. NOUVION, il s'en prend à l'exposé des motifs... Excusez-moi, mais le Conseil National n'est pas responsable de l'exposé des motifs, le projet de loi, c'est le Gouvernement !

*(Rires et brouhaha).*

Ensuite, excusez-moi, Monsieur le Ministre, mais étant donné que M. NOUVION, depuis le début de son intervention...

**M. Laurent NOUVION.-** Le rapport dit la même chose...

**M. Bernard MARQUET.-** Monsieur NOUVION confond le rôle du Gouvernement et du Conseil National, en disant que nous avons décidé ensemble des limites. Je suis inquiet ce soir, M. NOUVION doit rêver d'un régime parlementaire... Ce n'est pas possible de pouvoir raconter des choses comme cela ! Je suis aussi très surpris de la réaction de M. GUAZZONNE, mais bien sûr, chacun est libre de voter comme il veut, mais il a soutenu ce projet, l'U.N.A.M. a soutenu ce projet depuis 2003...

Maintenant, je pense que ce projet est bon, tant pour le personnel, que pour les Monégasques qui viennent au Conseil National, ainsi que pour les collègues étrangers ou encore pour les réunions.

Aujourd'hui, nous ne pouvons pas faire deux réunions à la fois parce que nous n'avons pas les locaux, vous le savez comme nous. Nous ne pouvons pas travailler, comme dans la plupart des Parlements modernes, faire des réunions de Commissions différentes, c'est impossible.

Vous ne voulez pas voter pour des raisons qui vous sont propres, eh bien écoutez, la majorité le votera et le soutiendra, comme elle le fait depuis 2003, avec le soutien et l'accord des Monégasques.

**M. le Président.-** Madame LAVAGNA qui souhaite parler.

**Mme Sophie LAVAGNA.-** Merci, Monsieur le Président.

Juste un petit mot pour dire que du point de vue juridique tout a été très bien dit par Monsieur le Ministre d'Etat et par Maître GARDETTO. Je partage donc parfaitement cette position, à savoir que c'est parfaitement légal puisque c'est un article du Code civil, sur lequel on peut se mettre d'accord et c'est vraiment ce qui a été fait avec cette propriétaire. Je dirai qu'au lieu de jouer « perdant/perdant » on joue « gagnant/gagnant » et cela serait stupide d'interdire une chose comme celle-là. Ça, c'est pour la première chose.

Ensuite, à supposer même que ce soit le bureau d'un Conseiller ou le bureau d'un administratif, mais qu'importe ? On le sait bien, dans un appartement, un jour c'est la chambre des enfants et le lendemain c'est la chambre des grands-parents... Et alors ? Peut-être qu'aujourd'hui, ce sera le bureau d'un administratif, demain d'un Conseiller National, peu importe, je ne suis pas architecte – et donc loin de moi de briguer une telle position – mais je pense que lorsqu'on fait un bâtiment, et peut-être que M. NOTARI le dira mieux que moi, mais il faut faire un bâtiment qui tienne debout et au-delà de ça, à partir du moment où tout le monde est d'accord, que la loi et la constitution sont respectées, pour moi tout va bien.

**M. le Président.-** Monsieur STEINER.

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

Je ne comprends pas, le Conseil National va être construit de toute façon, mais on parle de bureaux et l'exposé de motif et le rapport parlent des bureaux des Conseillers Nationaux...

*(Brouhaha, hors micro).*

**M. le Ministre d'Etat.-** ... des locaux destinés à l'usage...

**M. le Président.-** ... le rapport ne le précise pas...

**M. Christophe STEINER.-** ... « meilleures conditions », c'est-à-dire celles présentées sur le plan de l'architecte, c'est à croire que l'architecte c'est un Amonbofis ... Astérix et Cléopâtre Monsieur BORDERO !

**M. le Président.-** Monsieur NOUVION, pour la suite.

**M. Laurent NOUVION.-** Non, non, je n'ai rien à ajouter.

Je voulais juste dire à M. MARQUET qui fait des raccourcis, moi, je lis votre rapport, rapport de M. BORDERO : « le projet de désaffectation dont le Conseil National est saisi, n'est pas une condition de réalisation du futur bâtiment de notre Parlement, mais permettra de le réaliser dans les meilleures conditions », c'est votre choix, mais ne dites pas que nous sommes contre la construction, je m'en suis expliqué tout à l'heure. Nous, nous sommes pour le respect du Code civil et vous, vous êtes pour la négociation avec la voisine... et ses énormes contreparties.

*(Brouhaha).*

... C'est très bien, parfait.

**M. le Président.-** Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Merci, Monsieur le Président...

*(Brouhaha).*

**M. le Président.-** ... Respectez les orateurs, s'il vous plaît.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** ... Plusieurs élus disent que c'est une question d'appréciation du Code civil. En général, lorsqu'on a l'intention de proposer une négociation à son voisin pour enfreindre le

règlement d'urbanisme, on se met d'accord avant, pas après avoir déposé son permis de construire. Or, il y a un problème de chronologie dans cette affaire, et tout est là.

Moi, je m'interroge, comme le disait M. GUAZZONNE, sur les raisons qui ont poussé le Rapporteur à demander un vote favorable de ce texte, alors que la majorité a voté il y a quelques mois une résolution visant à interdire ces pratiques. Je trouve que la Commission des Finances et de l'Economie Nationale devrait faire preuve de cohérence en appelant à voter contre. Et puis, vous semblez dire qu'un rejet de ce texte serait une catastrophe nationale, il ne faut rien exagérer, Monsieur GARDETTO, ce n'est pas une catastrophe nationale, il y a un plan « B », tout le monde aura son bureau. Ça, c'est la première des raisons pour laquelle je voterai contre.

Maintenant, pour revenir sur le rapport embryonnaire de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, nous n'y trouvons rien, pas un mot sur les raisons véritables de cette désaffectation pour en souligner la notion d'intérêt général, indispensable à sa concrétisation. Considérant personnellement, que le Conseil National sera le seul bénéficiaire de cette opération, la notion d'intérêt général, ne me paraît pas avérée. C'est la deuxième raison pour laquelle je voterai contre.

Le rapport l'a souligné, cette désaffectation n'est pas indispensable à la réalisation de notre futur Parlement et un vote négatif n'entraînerait qu'une révision de la distribution des volumes intérieurs et ne pénaliserait en rien la construction du sous-sol intégrant le PC ORMOSE et les 75 places de parkings, puisque ce sont seules les parties aériennes qui sont en cause, et cela est la troisième des raisons pour laquelle je voterai contre.

Maintenant, j'en arrive à la confidentialité qui s'est abattue sur certains documents de cette opération. A ce sujet, pour être parfaitement libre de tout propos, je n'ai pas consulté les documents en question, comme d'autres ont eu loisir de le faire en toute liberté. On nous dit que toutes ces indiscretions pourraient avoir des conséquences dommageables sur l'évolution de ce dossier. Pour moi, la pire des conséquences serait plutôt favorable à l'Etat qui conserverait les 118 mètres carrés du domaine public et je ne sais pas si tout cela mérite autant de mystère, à moins que cette confidentialité dissimule une erreur sur laquelle il faille passer rapidement ! J'en reviens à la chronologie dont je parlais, le texte de loi de désaffectation, date du 30 mars 2010 et je crois que nous l'avons reçu le

27 avril, alors que nous avons adopté le cahier des charges du bâtiment en novembre 2003 ! le projet lauréat du concours d'architectes est connu depuis janvier 2005 et le Comité Consultatif pour la Construction a émis un avis favorable en novembre 2008. En d'autres termes, l'emprise au sol et les façades du bâtiment sont connues depuis plus de cinq ans et depuis aussi longtemps, ce projet est bancal, et nous en discutons seulement aujourd'hui. Comment le Gouvernement nous explique-t-il que les négociations avec la propriétaire de la villa « Unda-Maris », aient été postérieures au concours d'architectes, et pire, postérieures à la date du démarrage des travaux ?

Le projet de loi qui nous est présenté ce soir, n'est pas le résultat d'une négociation, *a priori*, avec la propriétaire de la villa voisine. La chronologie des faits parle d'elle-même. C'est une situation qui nous est imposée, pour rattraper une grossière erreur administrative. Pourtant, nous avons fait l'historique, et les discussions sur l'identité architecturale de ce bâtiment, parce que son caractère moderne posait un problème sur le rocher, ont été suffisamment animées, pour que personne ne remarque que la distance réglementaire, par rapport aux limites de propriété, n'était pas respectée.

Ce futur bâtiment, cette maison des Monégasques, comme vous l'appelez, ne peut pas être édifié en dépit des règles d'urbanisme. Tout accord, *a posteriori*, n'enlèvera pas ce caractère, ce caractère que lui donnera cette désaffectation, si vous la votez ce soir.

Pour en revenir aux engagements politiques et à ceux figurant sur le programme de la majorité de la mandature 2008/2013, je ne pense pas que les Monégasques, nous ont donné mandat pour que ce futur bâtiment soit réalisé dans ces conditions.

**M. le Président.-** Si je puis me permettre, je suis consterné par ce que je viens d'entendre et je souhaite conclure le débat général sur ce projet de loi prononçant la désaffectation de cette petite parcelle de terrain qui serait, sans doute passé inaperçu, s'il n'avait pas, pour unique objet, de permettre la construction du bâtiment du Conseil National dans les meilleures conditions possibles.

Certes, le Conseil National a été saisi, très tardivement, de ce projet de loi de désaffectation, c'est-à-dire il y a moins de 15 jours, et je félicite le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, par ailleurs Rapporteur du texte, ainsi que les Elus, membres de cette Commission, pour le travail accompli.

C'est tambour battant qu'ils ont dû se livrer à l'étude de l'article unique, explorer les conditions de cette désaffectation en respectant la résolution sur la transparence, en matière de désaffectation, adoptée l'année dernière par la majorité U.P.M., sur la proposition d'Anne POYARD-VATRICAN pour l'U.P. et d'Eric GUAZZONNE pour l'U.N.A.M..

Le rapport a été voté quelques jours après, et tout cela en respectant les dispositions de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et son Règlement Intérieur, qui établissent des délais préfixés pour toutes ces formalités.

J'espère qu'à l'avenir, le Gouvernement s'efforcera d'être plus respectueux des délais et des conditions de travail, s'il souhaite obtenir le vote des lois en général et des lois de désaffectation en particulier.

Je dois dire qu'en l'espèce, la transparence du Gouvernement sur cette désaffectation a été totale et bien en amont du dépôt du projet de loi devant notre Assemblée.

En effet, depuis près d'un an et demi, à l'occasion de plusieurs Commissions Plénières d'Etude consacrées aux grands travaux ou à la présentation du bâtiment du Conseil National, les Elus présents avaient été parfaitement tenus au courant de l'état des discussions entre le Gouvernement et la propriétaire de la Villa « Unda-Maris ».

D'ailleurs, le Conseil National, présidé par mon prédécesseur, avait déjà eu l'occasion d'indiquer au Gouvernement, sa position sur les conditions de cette désaffectation, position que je n'avais fait que réitérer une fois élu à la présidence du Conseil National.

Ces conditions, telles qu'elles sont reprises dans l'exposé des motifs du projet de loi, n'ayant pas changé depuis et ayant été respectées par les deux parties, l'Etat et la propriétaire de la Villa « Unda-Maris », je ne peux qu'encourager mes Collègues de la majorité, et bien au-delà, à voter en faveur de cette loi de désaffectation.

Si je ne limite pas mon appel à la majorité actuelle, c'est tout simplement parce que, voter contre cette désaffectation ou s'abstenir, ce serait d'une certaine façon voter contre le Conseil National tel que nous aimerions qu'il soit, c'est-à-dire, un bâtiment fonctionnel pour tous ceux qui viendront y travailler : les personnels du Conseil National d'abord, les Elus ensuite.

Ce Conseil National, maison de tous les Monégasques, se devra d'accueillir nos compatriotes

dans les meilleures conditions. C'est pour cela que le Gouvernement, le jury du concours, le Prince Souverain Lui-même, ont tous choisi et arbitré en faveur du meilleur projet pour notre Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur les propos du Rapporteur du projet de loi qui ont fait largement état de l'ancienneté de la demande d'un nouveau bâtiment pour le Conseil National.

Je veux simplement rappeler, à tous ceux qui ont été élus sur le programme de l'U.P.M., que l'engagement n° 88 de ce programme prévoit, et je cite, de « donner au Conseil National les moyens d'assurer l'ampleur de ses nouvelles missions, issues de la révision constitutionnelle de 2002, un nouveau bâtiment pour des conditions de travail à la hauteur des besoins des Elus et des collaborateurs de l'Institution et de meilleures conditions d'accueil des Monégasques lors des Séances Publiques ».

Tout est dit, et ce soir, chacun est placé face à ses responsabilités, face à ses engagements.

Pour ma part, mon engagement, je l'ai dit, ne souffre aucun doute et je suis convaincu que, dans quelques années, chacun reconnaîtra que cette vision d'un nouveau bâtiment, était une vision d'avant-garde, elle aussi. Merci.

J'invite à présent, Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

### Mme la Secrétaire Générale.-

#### ARTICLE PREMIER

Est prononcée, avenue Saint-Martin, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 56,71 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 11,60 mètres carrés, telle que figurée par une teinte jaune et identifiée sous le numéro « 1 » au plan numéro C 2009-0465 daté du 3 novembre 2009, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

**M. le Président.-** Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Quatre avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article premier est adopté.

*(Adopté ;*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER votent contre ;*

*M. Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITLOT*

*et M. Eric GUAZZONNE, s'abstiennent ;  
M. Gérard BERTRAND,  
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,  
MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,  
Jean-Charles GARDETTO,  
Mme Sophie LAVAGNA, M. Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN,  
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE  
et Pierre SVARA votent pour).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 2

Est également prononcée, avenue Saint-Martin, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 53,90 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 64,47 mètres carrés, telle que figurée par une teinte beige et identifiée sous le numéro « 2 » au plan numéro C 2009-0465 daté du 3 novembre 2009, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Quatre avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et  
Christophe STEINER votent contre ;  
M. Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLT et  
M. Eric GUAZZONNE, s'abstiennent ;  
M. Gérard BERTRAND,  
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,  
MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,  
Jean-Charles GARDETTO, Mme Sophie LAVAGNA,  
M. Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN,  
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE  
et Pierre SVARA votent pour).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 3

Est également prononcée, avenue Saint-Martin, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 48,00 N.G.M., d'une parcelle du domaine public de l'Etat, d'une superficie de 42,43 mètres carrés, telle que figurée par une teinte rose et identifiée sous le numéro « 3 » au plan numéro C 2009-0465 daté du 3 novembre 2009, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Quatre avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;  
MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION, Christophe  
SPILIOTIS-SAQUET et Christophe STEINER  
votent contre ;  
M. Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLT et  
M. Eric GUAZZONNE, s'abstiennent ;  
M. Gérard BERTRAND,  
Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,  
MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,  
Jean-Charles GARDETTO, Mme Sophie LAVAGNA,  
M. Pierre LORENZI,  
Mme Nicole MANZONE-SAQUET,  
MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,  
Mme Anne POYARD-VATRICAN,  
MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE  
et Pierre SVARA votent pour).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Monsieur NOUVION ?

**M. Laurent NOUVION.-** Je voulais vous demander, Monsieur le Président, je vous ai envoyé une lettre vendredi, pour savoir si vous consentiriez à organiser un vote à bulletin secret sur ce sujet, et je vois que vous ne l'avez pas fait, contrairement à ce que précise l'article 61 du Règlement Intérieur, vous avez certainement de très bonnes raisons, mais si vous pouvez motiver votre...

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** ... Monsieur le Président, nous avons déjà commencé à voter, je pense que...

**M. le Président.-** ... Ne vous inquiétez pas, Monsieur GARDETTO, je vais répondre. Monsieur NOUVION m'avait fait part de cette demande.

**M. Laurent NOUVION.-** Mais oui, c'est tout, et puis c'est important que nous en prenions connaissance...

**M. le Président.-** ... Oui, bien sûr. Cette question préalable qui porte sur le vote à bulletin secret pour ce texte sera, sans doute, étudiée secondairement, parce que sinon, nous allons y passer des heures ce soir. Je voulais simplement vous préciser, qu'il y a un article

du Règlement Intérieur qui prévoit la réponse, c'est l'article 82 du Règlement Intérieur. Donc, je vous encourage à lire cet article 82, à choisir le bon moment pour présenter votre demande, et nous en discuterons un autre jour, Monsieur NOUVION.

**M. Laurent NOUVION.-** Je n'y manquerai pas et je ferai faire une étude...

Mais, Monsieur CELLARIO, c'est très important c'est le fonctionnement de l'Assemblée...

**M. le Président.-** Mais tout à fait Monsieur NOUVION.

**M. Laurent NOUVION.-** Je diligenterai une étude, j'enverrai le rapport de cette étude à l'ensemble des Collègues, ainsi qu'à un certain nombre de permanents, et particulièrement à M. le Chef de Cabinet.

**M. le Président.-** Il n'y a aucun problème, vous l'envoyez à tous les Collègues que vous voulez mettre au courant.

Après cette interruption, je vais remettre l'ensemble du projet de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Quatre avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Trois abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze pour.

La loi est adoptée.

*(Adopté*

*MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION,  
Christophe SPILLOTIS-SAQUET*

*et Christophe STEINER votent contre ;  
M. Philippe CLERISSI, Mme Michèle DITTLLOT  
et M. Eric GUAZZONNE, s'abstiennent ;*

*M. Gérard BERTRAND,*

*Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,*

*MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO,*

*Jean-Charles GARDETTO,*

*Mme Sophie LAVAGNA, M. Pierre LORENZI,*

*Mme Nicole MANZONE-SAQUET,*

*MM. Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI,*

*Mme Anne POYARD-VATRICAN,*

*MM. Jean-François ROBILLON,*

*Guillaume ROSE et Pierre SVARA  
votent pour).*

**M. le Président.-** L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du :

*3. Projet de loi, n° 870, portant approbation de ratification des statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (I.R.E.N.A.)*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'Agence internationale des énergies renouvelables (I.R.E.N.A.) est une organisation intergouvernementale dont la vocation tutélaire est de conseiller et soutenir les pays industrialisés et en développement afin d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie.

De fait, cette organisation aspire à être l'enceinte privilégiée pour des programmes de coopération en matière d'énergie renouvelable, tels le solaire, l'éolien, la biomasse, la géothermie et les biocarburants. Les objectifs de cette agence s'inscrivent ainsi au cœur des initiatives prises pour soutenir le développement durable.

Lors de la conférence constitutive de l'I.R.E.N.A., tenue à Bonn le 26 janvier 2009, les statuts de cette agence ont été ouverts à la signature des Etats manifestant un intérêt à en devenir Partie.

Or, si la préservation et la mise en valeur d'un développement durable participent aujourd'hui d'un mouvement planétaire, il importe de souligner que les thèmes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement sont une préoccupation ancienne et constante dans la Principauté où elles ont fait l'objet d'une attention particulière dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, en décidant par ailleurs de poursuivre l'œuvre entreprise par le Prince Rainier III, Son père, n'a cessé de mettre en pratique son engagement particulièrement exemplaire en faveur de la protection de l'environnement, mettant en exergue, dès Son avènement, la priorité qu'Il souhaitait donner à la protection de la planète.

Ainsi, lors de la session d'ouverture du Programme des Nations Unies pour l'Environnement le 20 février 2008, Il s'exprimait ainsi :

« La crise environnementale est mondiale. L'Humanité est entrée dans une époque où les destins des peuples sont indissociablement liés. Nous devons mettre au point des politiques efficaces et mener des actions exemplaires pour protéger les ressources écologiques irremplaçables dont nous sommes dépositaires. Conscients aussi de notre responsabilité vis-à-vis des générations futures, il est nécessaire d'agir aujourd'hui pour offrir davantage de certitudes en matière de choix d'investissements tout en privilégiant les améliorations technologiques. »

A la faveur d'une logique d'équilibre, de réactivité et d'efficacité, cette démarche a été consacrée, au plan interne, par le dépôt sur le bureau du Conseil National, le 12 décembre 2008, du projet de loi n° 860 portant Code de l'environnement, destiné à permettre tant à la population qu'au patrimoine monégasques de disposer d'un outil juridique ambitieux, dynamique, équilibré et respectueux des engagements pris par la Principauté en application des conventions internationales signées dans le domaine de l'environnement.

En toute occurrence, c'est dans le prolongement de la tradition monégasque de protection de l'environnement voulue par les Princes Souverains, ainsi que dans le respect des conventions internationales signées par la Principauté – mais également dans

une volonté d'exemplarité – que la Principauté a signé les statuts de l'I.R.E.N.A. le 4 juin 2009.

Jusqu'alors seulement bénéficiaire du statut d'observateur dont elle avait pu se prévaloir lors de la conférence constitutive de l'I.R.E.N.A., la Principauté – à l'instar des 137 Etats signataires – peut donc désormais s'associer pleinement aux travaux préparatoires à la création de cette agence internationale et a ainsi pu prendre une part active à la désignation du siège et du Directeur général par intérim lors de la deuxième réunion préparatoire qui s'est tenue à Sharm El Sheikh les 29 et 30 juin 2009.

Sur les 137 Etats signataires, sept ont à ce jour ratifié les statuts de l'I.R.E.N.A., qui entreront en vigueur dès la 25<sup>ème</sup> ratification.

Force est cependant de souligner que les statuts et le programme de travail seront conçus de sorte à faire de l'I.R.E.N.A. une agence efficace et pratique, pouvant devenir opérationnelle le plus tôt possible. Par conséquent, les besoins budgétaires de l'agence seront étroitement liés au programme de travail. Aussi le budget sera-t-il financé en majeure partie par les contributions des Etats membres et le montant des contributions obligatoires sera calculé sur la base de l'échelle d'évaluation des Nations Unies. A cet égard, il convient d'ores et déjà de mentionner l'inscription d'une somme de 60 000 euros au budget prévisionnel 2010.

Or, l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4<sup>o</sup> de la Constitution, dispose que l'intervention d'une loi est requise pour « les traités et accords internationaux dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification des statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je passe maintenant la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant approbation de ratification des statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (I.R.E.N.A.) a été transmis au Conseil National le 17 décembre 2009 et enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 870.

Votre Rapporteur souhaite rappeler en remarque liminaire, que le Gouvernement a transmis au Conseil National le 12 mai 2009, un courrier informant l'Assemblée de la signature, par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, de l'instrument d'adhésion aux statuts de l'I.R.E.N.A., le 20 avril 2009. Dans le même courrier, le Conseil National était avisé que l'adhésion aux statuts de l'I.R.E.N.A. serait rendue exécutoire à Monaco, par la publication d'une

Ordonnance Souveraine qui mentionnerait la date de prise d'effet.

Toutefois, le Conseil National n'a pas manqué de relever par courrier en date du 15 mai 2009, adressé au Gouvernement, que l'adhésion auxdits statuts, qui ont valeur de traité international, engendrait une charge budgétaire nouvelle pour la Principauté et devait, en conséquence, faire l'objet d'un projet de loi préalable, soumis à l'approbation de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4<sup>o</sup> de la Constitution. Par courriers successifs du 26 juin et du 7 décembre 2009, le Gouvernement s'est alors engagé à déposer le projet de loi correspondant sur le bureau du Conseil National, d'abord à l'automne puis avant la fin de l'année 2009.

La Commission déplore que, une fois de plus, comme dans le cadre de la ratification du Protocole de Kyoto et aussi de la Convention 108 du Conseil de l'Europe, le Conseil National ait dû insister auprès du Gouvernement pour être saisi d'un projet de loi d'approbation de ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles y afférentes. En ce sens, la Commission espère que l'Assemblée ne sera pas à nouveau mise devant le fait accompli, lors des prochaines demandes d'approbation de ratification.

De façon générale, la Commission souhaite également rappeler que lorsque des réserves aux conventions internationales sont formulées par le Gouvernement, leur communication au Conseil National s'avère primordiale pour permettre à l'Assemblée de se prononcer sur lesdits textes, en toute connaissance de cause.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis, la Principauté de Monaco œuvre, tant au niveau national qu'international, en faveur de la réduction de l'impact des activités anthropiques sur le changement climatique et la biodiversité, ainsi que de la définition d'une politique de coopération active, destinée à promouvoir un développement plus durable des activités économiques, conciliant croissance et préservation des ressources naturelles, aujourd'hui menacées.

Ainsi, votre Rapporteur souhaite relever que la Principauté de Monaco est partie à près d'une centaine de conventions internationales sur l'Environnement, telles que notamment le Protocole de Kyoto, la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou encore la Convention sur la désertification.

Plus récemment, Monaco a participé aux négociations intergouvernementales sur le climat organisées par les Nations Unies (Convention sur les Changements Climatiques) en particulier sur le régime post 2012. Monaco a également adhéré à l'initiative neutre en carbone du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E.) en 2008 et accueilli la 10<sup>ème</sup> Session du Conseil d'Administration du P.N.U.E. et du Forum ministériel Mondial pour l'Environnement du P.N.U.E. en février 2008. Par ailleurs, Monaco a ratifié le Traité de Washington sur l'Antarctique le 31 mai 2008 et organisé une Conférence ministérielle en novembre 2008 relative au rôle de l'Arctique comme « observatoire pour relever les défis des changements environnementaux ».

La Commission souhaite également rappeler que la Principauté a également mené de longue date des actions concrètes destinées à développer l'utilisation des énergies renouvelables sur son propre territoire, en installant dès 1963, les premières pompes à chaleur à l'eau de mer. Aujourd'hui, les 64 pompes à chaleur à l'eau de mer implantées sur le territoire monégasque permettent la production de près de 17 % de l'énergie consommée en Principauté.

S.A.S. le Prince Albert II ayant souhaité que Monaco montre l'exemple au niveau environnemental, les statuts de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (I.R.E.N.A., International Renewable Energy Agency), adoptés lors de la Conférence constitutive de Bonn, le 26 janvier 2009, ont été signés par Monaco le 4 juin 2009.

Les statuts de l'I.R.E.N.A. entreront en vigueur après la vingt-cinquième ratification, étant entendu qu'au terme de la réunion préparatoire d'Abu Dhabi, qui s'est déroulée le 17 janvier 2010, les statuts ont été signés par cent quarante-deux Etats, par l'Union Européenne, première organisation intergouvernementale signataire, et ratifiés à ce jour par seize Etats.

L'I.R.E.N.A. a pour vocation d'encourager l'adoption ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables, lesquelles sont définies dans les statuts de l'agence, comme l'ensemble des « formes d'énergie produites de manière durable à partir de sources renouvelables, et notamment la bioénergie, l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie des océans (notamment l'énergie marémotrice, l'énergie des vagues et l'énergie thermique des mers), l'énergie solaire et l'énergie éolienne ».

Les statuts de l'I.R.E.N.A. définissent cette agence comme un « Centre d'excellence des technologies pour les énergies renouvelables, facilitateur et catalyseur, l'Agence apporte une expérience en matière d'applications pratiques et de politiques, un appui sur toutes les questions liées aux énergies renouvelables, une aide aux pays pour qu'ils bénéficient du développement efficace et du transfert des connaissances et des technologies ».

Au niveau interne, l'I.R.E.N.A. propose à l'attention des Etats membres, des actions d'information, de conseil, de stimulation de la recherche, d'analyse, de suivi et de recommandation, sans obligation pour les politiques nationales, afin de favoriser la systématisation des pratiques en matière de gestion des énergies renouvelables (instruments d'action, incitations, mécanismes d'investissement, pratiques de référence, technologies disponibles, systèmes et équipements intégrés, facteurs d'échec ou de réussite).

La Commission espère par conséquent, que l'adhésion de Monaco à l'I.R.E.N.A. conduira à la mise en œuvre, en Principauté, de mesures favorables à une plus grande utilisation des énergies renouvelables.

Au niveau international, les statuts de l'Agence visent à encourager le développement durable et préconisent en ce sens, la promotion de la paix ainsi qu'une coopération active avec les instances existantes, afin d'éviter de développer et multiplier les actions multilatérales concurrentes.

Dans l'attente de l'inauguration définitive du siège de l'agence à Masdar City (Emirats Arabes Unis), première métropole neutre en carbone, prévue pour le début de l'année 2011, le siège temporaire de l'I.R.E.N.A. est établi à Abu Dhabi.

Le fonctionnement de l'I.R.E.N.A. est assuré par la mise en place d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat.

#### 1) L'ASSEMBLEE

a) En tant qu'organe suprême de l'agence, l'Assemblée peut discuter de tout sujet qui entre dans le champ d'application des statuts ou qui se rapporte aux pouvoirs et aux fonctions des organes définis statutairement. En ce sens, l'Assemblée est habilitée à prendre des décisions et émettre des recommandations à l'attention des membres de l'I.R.E.N.A. ou desdits organes. Enfin, l'Assemblée a le pouvoir de proposer certains sujets à l'examen du Conseil et de



demander l'élaboration de rapports relatifs au fonctionnement de l'Agence.

- b) L'Assemblée est constituée d'un représentant de chaque entité membre. Les décisions sont prises à la majorité simple, sur la base de l'attribution d'une voix par Etat (hormis les organisations intergouvernementales ayant pris part à l'I.R.E.N.A.) à l'exception des sujets de fond qui nécessitent le consensus des représentants présents. Le consensus sera présumé si l'opposition se limite à un maximum de deux votes.
- c) En début de session régulière annuelle, l'Assemblée procède à l'élection de son Président et éventuellement d'autres représentants.

## 2) LE CONSEIL

- a) Le Conseil est mandaté afin d'assurer la bonne application des recommandations de l'Assemblée, à laquelle il rend compte. Le Conseil examine et présente à l'Assemblée le projet de programme de travail et de budget de l'I.R.E.N.A., ainsi que l'ordre du jour de sessions et les rapports préparés par le Secrétariat. Il peut également soumettre des sujets à l'examen de l'Assemblée. Par ailleurs, après accord préalable de celle-ci, le Conseil peut conclure au nom de l'Agence, des accords ou arrangements avec des Etats ou des organisations internationales et créer des organes subsidiaires.
- b) Les membres du Conseil sont élus pour deux ans parmi les membres de l'Assemblée et leur nombre, compris entre 11 et 21, correspond au tiers du nombre des membres de l'Agence à la date de chaque élection.
- c) En début de session régulière annuelle, le Conseil procède à l'élection de son Président et éventuellement d'autres représentants.

## 3) LE SECRETARIAT

- a) Le Secrétariat apporte son appui à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes subsidiaires dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Le Directeur général, nommé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois, est responsable devant l'Assemblée et le Conseil, notamment de la désignation du personnel, de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat.

- c) L'I.R.E.N.A. porte une attention particulière à la nécessité de recruter le personnel essentiellement parmi les Etats membres, sur une base géographique diversifiée et équitable, dans le respect de la parité hommes-femmes.

Votre Rapporteur souhaite souligner que le budget de l'I.R.E.N.A. est majoritairement et principalement financé par les contributions obligatoires des Etats membres, établies selon le barème des quotes-parts des Nations Unies et dans une moindre mesure par des contributions volontaires.

Tout membre de l'Agence en retard sur ses contributions financières s'avèrera privé du droit de vote si son arriéré est supérieur ou égal au montant de ses contributions pour les deux années précédentes, à l'exception des situations de force majeure.

Le projet de budget annuel, déterminé en fonction du programme de travail défini par l'agence, est élaboré par le Secrétariat, présenté au Conseil pour examen puis soumis au vote de l'Assemblée.

Le contrôle budgétaire de l'agence est exercé par un commissaire aux comptes indépendant, nommé par l'Assemblée, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des statuts de l'I.R.E.N.A., l'agence soumet annuellement un programme de travail et de budget aux Etats Membres réunis en Commission Préparatoire.

Ainsi, lors de la tenue de la Commission Préparatoire d'Abu Dhabi le 17 janvier 2010, à laquelle le Gouvernement monégasque n'a pas été représenté, les 120 Etats Membres de l'I.R.E.N.A. présents, ont adopté la Décision PC.3/dc.6 qui présente le budget prévisionnel de l'exercice 2010 et précise les trois priorités de l'agence pour l'année 2010, établies comme suit :

- la mise en place du Secrétariat et des structures opératives ;
- le développement de l'expertise de l'I.R.E.N.A. ;
- la mise en œuvre des premiers programmes de conseil et des projets pilotes dans les domaines de la gestion des connaissances (knowledge management) et l'allocation optimale des ressources (capacity management) ;

S'agissant du budget 2010, les Membres présents à Abu Dhabi ont adopté un budget prévisionnel à hauteur de treize millions sept cent mille dollars américains (13.700.000 USD) relatifs aux frais de fonctionnement de l'I.R.E.N.A..

Pour l'exercice 2010, le Gouvernement monégasque a provisionné au titre de la participation de Monaco au budget prévisionnel de l'agence, la somme de soixante mille euros (60.000 €).

Votre Rapporteur souhaite également rappeler que la contribution de la Principauté de Monaco au budget de l'I.R.E.N.A. ne devra être effectivement versée qu'au moment de l'entrée en vigueur des statuts de l'Agence, fixée à trente jours après la vingt-cinquième ratification.

Le montant des contributions obligatoires est établi selon les critères de l'échelle de répartition des Nations Unies (Résolution UN GA 64/248), laquelle fixe la contribution de Monaco à hauteur de 0,003% du budget de l'organisation. Sur cette base, l'échelle des contributions est ensuite ajustée par l'I.R.E.N.A. afin de prendre en considération le nombre d'Etats signataires, différent de celui de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la participation d'organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale. Selon ces critères, dans le cadre d'un budget 2010 arrêté à hauteur de treize millions sept cent mille dollars américains (13 700 000 USD), la contribution obligatoire de la Principauté de Monaco s'élèverait, à ce jour, à cinq cent vingt deux dollars américains (522 USD) correspondant à 0,004% du budget.

Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur effective des statuts, le financement de l'I.R.E.N.A. est codifié par la Décision PC.2/dc.4 qui précise les modalités de régulation financière de l'agence.

L'article 5 de la Décision PC.2/dc.4 indique que le budget annuel est financé par les ressources suivantes :

- le versement volontaire de contributions de la part des Etats membres, sur la base indicative minimum de l'échelle des contributions de l'I.R.E.N.A. (Annexe IV de la Décision PC.3/dc.6, adoptée à Abu Dhabi le 17 janvier 2010) ;
- le versement volontaire de contributions des Etats et des organisations intergouvernementales qui ne sont pas encore membres ;

La Commission a par conséquent relevé l'existence d'un écart très important entre les sommes provisionnées par le Gouvernement pour financer le budget 2010 de l'I.R.E.N.A. et le montant des contributions défini par l'agence, et regretté en ce sens que notre Assemblée n'ait pas été informée de l'objectif recherché par le versement d'une somme

substantiellement élevée par rapport à la contribution attendue, d'autant que le Gouvernement s'était fermement engagé, lors des discussions relatives au Budget Primitif 2010, à conditionner l'inscription budgétaire nécessaire au versement de ladite contribution, à l'accord de ratification préalable du Conseil National.

Par courrier en date du 17 février 2010, la Commission a fait part au Gouvernement de ses interrogations en la matière, et obtenu le 6 avril 2010, par courrier du Département des Relations Extérieures, la confirmation que la contribution de Monaco au budget 2010 de l'I.R.E.N.A. fera l'objet d'une révision afin de se chiffrer à cinq cent vingt deux dollars américains (522 USD), conformément au montant de la contribution obligatoire estimé par l'agence, et nécessitera par conséquent son inscription au Budget Rectificatif 2010.

En conclusion, votre Rapporteur souligne que le mode de fonctionnement et le potentiel de l'I.R.E.N.A. semblent pertinents, face à l'impérieuse nécessité de trouver une alternative durable aux énergies fossiles qui s'épuisent rapidement et dont l'impact sur l'environnement se révèle négatif.

Au vu des observations qui précèdent, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie Monsieur Jean-Charles GARDETTO, pour ce rapport très précis.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ? Nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.**- Je vous remercie.

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je remercie tout d'abord sincèrement Monsieur Jean-Charles GARDETTO, Rapporteur de ce projet de loi, pour le rapport très complet et très exhaustif qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Relations Extérieures et qui rend compte très précisément des objectifs poursuivis par la ratification des Statuts de l'I.R.E.N.A., à savoir permettre à la Principauté de Monaco de participer activement à cette marche vers la substitution des énergies renouvelables aux énergies fossiles et de favoriser la coopération internationale dans ce domaine.

Comme M. GARDETTO l'a dit tout à l'heure, si vous votez ce projet de loi, c'est une marche en avant, une marche en plus, qui sera acquise, pour l'entrée en vigueur de cette convention.

Le projet de loi soumis ce soir à la délibération et au vote de votre Assemblée s'inscrit parfaitement dans les préoccupations anciennes et constantes de la Principauté pour le Développement durable, préoccupations qu'incarne S.A.S. le Prince Souverain à travers Son action personnelle.

Pour répondre à certaines interrogations formulées par M. GARDETTO, je souhaiterais en premier lieu vous assurer que la Principauté mettra en œuvre les mesures favorables à une plus grande utilisation des énergies renouvelables.

En effet, comme vous le savez, dans le cadre de son Plan Energie Climat, qui porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables, la Principauté de Monaco s'est fixé comme objectif en 2020, de consommer 20 % d'énergie finale provenant de sources d'énergies renouvelables.

J'ajoute qu'à cet égard, la Principauté a d'ores et déjà bien avancé dans la réalisation de cet objectif, puisque, M. GARDETTO l'a rappelé, grâce à l'utilisation de pompes à chaleur fonctionnant à l'eau de mer, 17 % de l'énergie consommée en Principauté, provient de cette source d'énergie renouvelable.

Par ailleurs, conformément à la démarche Haute Qualité Environnementale, appliquée par le Service des Travaux Publics depuis 2007, l'optimisation de la performance énergétique des bâtiments, est systématiquement recherchée, notamment, au moyen de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques.

En deuxième lieu, le Gouvernement a pris bonne note des observations de la Commission, relatives à l'écart entre les sommes provisionnées par le Gouvernement Princier et le montant des contributions finalement défini par l'Agence. Je me permets de vous rappeler que l'estimation de la contribution, antérieure d'un an à l'adoption du budget intervenue lors de la réunion préparatoire d'Abu Dhabi du 17 janvier 2010, a été faite en considération des ambitions de ce projet et à l'appui des éléments dont nous disposions à cette époque. Bien entendu, la contribution de la Principauté à l'I.R.E.N.A. ne manquera pas de faire l'objet d'une révision qui sera inscrite au Budget Rectificatif 2010.

En conclusion de cette intervention, le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette loi autorisant la ratification des Statuts d'I.R.E.N.A, que vous allez, j'espère, adopter tout à l'heure et qui permettra d'atteindre plus rapidement le seuil décisif des vingt-cinq ratifications, indispensables pour l'entrée en vigueur de ces Statuts.

Je vous remercie de votre attention.

**M. le Président.-** Je vous remercie Monsieur le Ministre. Suite à votre déclaration, je vous propose que nous ouvrons maintenant le débat. Qui souhaite s'exprimer ? Monsieur MARQUET pour débiter.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, je vous pose une question qui est traditionnelle, que normalement on n'aurait pas à reposer puisque le Gouvernement s'était engagé à faire part, au Conseil National, d'éventuelles réserves lors des traités. N'ayant pas eu l'information, je voulais savoir s'il y avait eu des réserves formulées par la Principauté, au niveau des statuts d'I.R.E.N.A. ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Pas de réserve.

**M. le Président.-** Madame POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Merci, Monsieur le Président.

Je m'exprime, naturellement, en tant que Présidente de la Commission de l'Environnement et je voudrais dire, Monsieur le Ministre, que ce n'est pas parce que nous sommes bien en phase avec les objectifs de Kyoto comme vous l'avez souligné tout à l'heure, qu'il ne faut pas, pour autant, être ambitieux pour l'avenir.

En réalité, nous profitons aujourd'hui du fruit de décisions prises il y a trente ans et l'I.R.E.N.A. en nous apportant un certain nombre de conseils et de pistes de réflexions, pourra être l'occasion pour Monaco d'être précurseur et d'avancer, voire de devancer les objectifs fixés.

Je suis ravie lorsqu'on nous souligne l'avance que nous avons en termes d'énergies renouvelables, mais elle est ancienne, et pour ma part, je souhaite que l'on regarde vers l'avenir et que l'on continue d'œuvrer pour conserver cette avance.

**M. le Président.-** Merci beaucoup Madame POYARD-VATRICAN.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, la ratification des statuts de l'Agence internationale des énergies renouvelables, adoptés le 26 janvier 2009 à Bonn.

**M. le Président.-** Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés à l'unanimité.

*(Adopté).*

Nous continuons avec un texte d'origine parlementaire ; il s'agit de la :

*4. Proposition de loi, n° 194, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs*

Je demande à Monsieur Jean-Charles GARDETTO qui est l'auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Bien volontiers, Monsieur le Président, je vais essayer d'aller le plus rapidement possible, pour arranger tout le monde.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La transparence des organes de l'Etat est un élément essentiel pour une bonne gouvernance, dans une société démocratique soucieuse d'éclairer les citoyens sur les questions d'intérêt général et encourageant le débat critique.

Le droit d'accès aux documents publics est en outre indispensable à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens.

Le droit à l'information est ainsi consacré par les dispositions de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 19

du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

En outre, bien que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne reconnaisse pas de droit général d'accès aux documents publics, l'article 10 peut impliquer, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, un droit d'accès aux documents détenus par les autorités publiques. La Cour a en outre reconnu une obligation positive à la charge de l'Etat de fournir les informations relatives à la jouissance et la protection des autres droits de la Convention, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale.

Depuis quelques années, un mouvement s'est amorcé sur le plan international pour favoriser l'accès des citoyens aux documents publics.

La Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation publique au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 s'inscrit dans ce mouvement, dans le domaine de la protection de l'environnement.

Au niveau européen, la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe d'améliorer l'accès aux documents publics s'est traduite par la Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics. Un projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, qui constitue le premier instrument juridique international contraignant reconnaissant un droit général d'accès aux documents publics, est actuellement à l'étude.

Dans le cadre de l'Union européenne, deux instruments ont été adoptés :

- Le Règlement CE n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

- La Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Au plan national, la plupart des Etats européens se sont dotés, au cours des dernières années, d'instruments législatifs visant à assurer la transparence de l'administration et l'accès des citoyens aux informations publiques, chaque Etat ayant révélé une perspective propre sur les actes auxquels les citoyens peuvent avoir librement accès.

Ainsi,

En France :

L'amélioration des droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est une préoccupation constante des pouvoirs publics.

Un certain nombre de droits nouveaux ont été fixés par le législateur au cours des 20 dernières années :

- la liberté d'accès aux documents administratifs, instaurée par la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par Ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009)
- le droit à la motivation des actes administratifs, prévu par la loi du 11 juillet 1979,
- l'accès aux archives prévu par la loi du 3 janvier 1979 et,
- la création d'obligations nouvelles pour les administrations de l'Etat par le décret du 28 novembre 1983.

La communication des documents administratifs détenus par une autorité administrative est donc possible depuis 1978. Si l'administration refuse à un administré l'accès auxdits documents, le litige est réglé par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, dite CADA. La CADA donne également des "Avis" sur le caractère communicable aux tiers de documents résultant de traitements automatisés de certaines informations nominatives ou des archives.

En Belgique :

La loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994, encadre la liberté de l'information et l'accès aux différents documents administratifs.

La loi distingue deux types de publicité :

- la publicité active : qui oblige l'administration à informer le public de manière claire et objective sur l'ensemble des actions engagées par les autorités. Un arrêté royal du 3 mai 2003 détermine l'organisation et les missions du service d'information. Chaque autorité publie et tient à disposition du public un document décrivant ses compétences et son fonctionnement. Toute notification d'une décision ou d'un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité doit indiquer les voies éventuelles de recours, les instances compétentes ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne court pas ;

- la publicité passive qui autorise tout demandeur à consulter un document administratif et à recevoir une copie du document. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt. La communication est autorisée sous réserve de la protection d'intérêts supérieurs, tels que la sécurité de la population, les libertés et droits fondamentaux des administrés, les relations internationales de la Belgique, l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale, la recherche ou la poursuite de faits punissables, etc. Une commission d'accès aux documents a été instituée.

Au Grand Duché de Luxembourg :

Le droit d'accès du citoyen à son dossier administratif est encadré par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Ces actes prévoient d'une part, une publicité adéquate pour toute décision administrative susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes et d'autre part, le droit d'accès aux documents administratifs pour la personne intéressée.

Tout administré a le droit d'obtenir communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est concernée ou susceptible de l'être par une décision administrative. La communication peut être refusée si cela met en péril des intérêts publics ou privés importants ou s'il y a péril en la demeure et que la décision ne peut être différée.

De nombreux autres Etats européens (tels que l'Allemagne, l'Italie, le Danemark, l'Espagne, la Suisse,...) se sont également dotés d'une législation garantissant l'accès aux documents administratifs.

La Principauté de Monaco ne peut rester à l'écart de ce mouvement et doit instaurer des règles claires et précises relatives à l'accès aux documents publics.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente proposition de loi, qui consacre et encadre le droit de toute personne à l'information, en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ladite loi permettra de renforcer la légitimité des autorités publiques et la confiance que le public place en elles.

Les dispositions de la présente proposition appellent les observations suivantes :

Le Chapitre 1<sup>er</sup> est relatif au droit d'accès aux documents administratifs :

L'article premier consacre la liberté d'accès aux documents administratifs, dans les conditions déterminées par la présente loi, et détermine le champ d'application de la présente loi.

Il définit la notion de documents administratifs de manière très large :

- tant par leur source : ils peuvent émaner de l'Etat, de la Commune, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privés chargés d'une mission de service public ou être reçus et détenus par ces autorités ;
- que par leur forme : il peut s'agir d'un écrit, d'un enregistrement sonore ou visuel, d'un document sur support informatique ou pouvant être obtenu par un traitement automatisé d'usage courant.

Les actes qui ne seraient pas détachables d'une mesure prise en matière judiciaire et les actes du Conseil National sont expressément exclus du champ d'application de la présente loi.

L'article premier énumère en outre divers documents qui sont accessibles en vertu de la présente loi, tels que les décisions de justice revêtues de l'autorité de chose jugée, les statuts des sociétés établies en Principauté et des associations, etc.

L'article 2 énonce que les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Il précise ensuite quels documents sont visés par la présente loi.

Le droit à communication des documents publics est délimité de la manière suivante :

- il ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut donc concerner des documents préparatoires à une décision administrative ;
- il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique ;
- il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Il est précisé que le dépôt de documents administratifs aux archives ne fait pas obstacle à leur communication et que les documents qui ne sont pas communicables au sens de l'article 6 de la présente loi (les documents dont la communication porterait atteinte à la sûreté de l'Etat, aux secrets protégés par la loi, mettant en cause la vie privée, etc...) peuvent être communiqués dès lors qu'ils ont été déposés aux archives centrales.

L'Ordonnance n° 3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un service d'archives centrales ne prévoit pas de délai après lequel les documents publics doivent être transférés aux archives. La présente loi prévoit donc un délai de 60 ans après lequel les documents non communicables au sens de la présente loi sont déposés aux archives centrales et deviennent de ce fait communicables. Le délai prévu est relativement long, puisque la disposition s'applique à des documents comportant des informations sensibles.

L'article 3 fixe les conditions d'application du droit à communication des documents publics.

Il précise tout d'abord la forme dans laquelle la demande de communication d'un document administratif doit être formulée : il doit s'agir d'une demande écrite, adressée à l'autorité administrative - telle que visée à l'article 1<sup>er</sup> - concernée, mentionnant la matière visée ainsi que si possible, les documents visés.

L'article 3 détermine ensuite le délai dans lequel les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> saisies d'une demande de communication ou de consultation d'un document administratif doivent y donner suite.

Pour que le droit à communication puisse être exercé efficacement, il est primordial de déterminer les délais dans lesquels les demandes doivent être traitées par les autorités détenant les documents sollicités et de prévoir des recours dans l'hypothèse où l'autorité concernée ne formulerait aucune réponse ou formulerait une réponse négative à la demande qui lui est adressée.

Il est ainsi prévu que l'autorité est tenue de traiter la demande immédiatement, conformément à ce que préconise le projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, ou, à tout le moins, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la demande.

En l'absence de réponse de l'autorité dans le délai précité de trente jours, la demande est réputée rejetée.

Si la complexité de la demande ou toute autre difficulté le justifie, l'autorité concernée peut prolonger ce délai de 15 jours supplémentaires maximum et en informe le demandeur par un avis écrit, précisant les motifs de cet ajournement.

Une exigence de motivation est également prévue en cas de refus de communication. Dans ce cas, les motifs du refus doivent être notifiés au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Dans un souci d'efficacité, l'article 3 prévoit que lorsque la demande de communication n'est pas adressée à l'autorité qui détient le document sollicité, l'autorité saisie de la demande est tenue de transmettre la demande à l'autorité concernée et d'en aviser le demandeur.

Afin que la personne ayant formulé la demande dispose d'un recours efficace en cas de refus de communication, il paraissait essentiel de l'informer non seulement des voies de recours existant, mais encore des délais de recours et de leur point de départ, tout particulièrement en cas de silence de l'autorité concernée. L'article 3 prévoit donc que l'autorité concernée doit, dans les 5 jours à compter de la réception de la demande, adresser un accusé de réception au demandeur, précisant les voies et délais de recours, notamment en cas de décision implicite de refus. A défaut d'une telle notification, les délais ne commenceront pas à courir.

Enfin, il est précisé que les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas tenues de donner suite aux demandes trop imprécises ou aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.

L'article 4 prévoit que toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées, sous réserve des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et de son Ordonnance d'application n° 13.327 du 12 février 1998.

A la demande de la personne concernée, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des alinéas 1 et 2 de l'article 3 est interdite et le principe de la nullité de toute décision administrative prise en violation des dispositions de l'article 4 est consacré.

L'article 5 précise le mode de communication des documents administratifs sollicités.

Afin de garantir l'accès aux documents administratifs de la manière la plus efficace possible, il est prévu, à l'instar de ce que prévoit la loi française, que le document demandé sera communiqué, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

- Soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur et aux frais de ce dernier.

Les frais supportés par le demandeur ne pourront excéder le coût de la reproduction, dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel.

L'article 6 énonce les limites à la communication de documents administratifs.

Il s'agit des limites classiques, autorisées par le projet de convention du Conseil de l'Europe (qui précise que ces limites doivent être établies précisément par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles à la protection des intérêts visés) :

En premier lieu, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à des intérêts supérieurs tels que la sûreté de l'Etat, la politique extérieure de la Principauté, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales ou fiscales, etc.

En second lieu, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte à des intérêts privés, tels que la vie privée, le secret médical, le secret commercial, etc.

Toutes ces limitations au droit d'accès aux documents administratifs sont limitativement énumérées à l'article 6.

Il est enfin précisé que lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables, en application de l'article 6, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document doit être communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions, à condition que la signification et la compréhension du document ne soient pas altérées.

L'article 7 énonce les documents qui font l'objet d'une publication régulière.

Il prévoit que les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent, s'ils sont communicables aux termes de la présente loi, dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

L'article 8 précise que les décisions de refus de communication d'un document administratif doivent être notifiées au demandeur sous la forme d'une

décision écrite et motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

L'article 9, relatif aux décisions individuelles prises par les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup>, énonce que celles-ci ne sont opposables aux personnes qui en font l'objet, que si elles leur ont été préalablement notifiées, sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite.

Cette disposition est compatible avec la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des ordonnances souveraines, arrêtés ministériels et autres décisions administratives, dont l'article 3 (combiné à l'article 2) prévoit que les décisions administratives sont exécutoires dès leur signature mais ne sont opposables aux tiers, y compris leur destinataire qu'à compter du jour où ils en ont reçu notification.

L'article 10 apporte des précisions concernant les documents administratifs protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Il énonce que les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Les œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent être consultés sur place.

Cependant, une communication sous forme de copie d'une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle ne sera permise que moyennant l'autorisation préalable de la personne titulaire de ce droit.

Dans tous les cas, l'autorité concernée indique au demandeur que l'œuvre est protégée par un droit de propriété intellectuelle.

Le Chapitre 2 concerne la création d'une Commission d'accès aux documents administratifs

L'article 11 prévoit la création d'une commission dite "Commission d'accès aux documents administratifs" qui, à l'instar de celles existant déjà dans d'autres Etats tels que la France et la Belgique, sera chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Cette commission a tout d'abord pour mission d'émettre des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ou pour consulter des documents déposés aux archives centrales, à l'exception des documents contenant des informations médicales, pour lesquels une « Commission d'accès aux informations médicales » est instituée par l'article 22 de la présente loi.

La Commission est également chargée de conseiller les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi et aux archives, à l'exception des questions relatives à l'accès aux informations médicales, relevant de la compétence de la Commission d'accès aux informations médicales précitée.

Enfin, la commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport, qui retrace les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives, devrait permettre de mettre en lumière les difficultés d'application de la présente loi et d'y remédier.

L'article 12 précise les modalités de saisine de la Commission pour avis.

Il ne paraît pas opportun de prévoir que la saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs constitue un recours préalable obligatoire, avant d'introduire un recours contentieux.

Il s'agit donc - à l'instar de ce qui existe déjà en France et en Belgique - d'un recours facultatif, mais qui suspend les délais de recours contentieux, pour lui garantir une efficacité.

Les délais de recours contentieux ne pouvant être suspendus indéfiniment, il est prévu que la demande d'avis doit être adressée à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la réception, par le demandeur, de la décision de refus ou d'ajournement ou de la décision implicite de refus.

La Commission dispose à son tour d'un délai de 30 jours (à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la Commission) pour communiquer son avis au demandeur et à l'autorité concernée. A défaut, son avis ne sera pas pris en compte et le délai de recours contentieux commencera à courir au lendemain de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Ses avis sont consultatifs, mais peuvent amener l'autorité concernée à revoir leur position, avant que le demandeur n'introduise un recours contentieux par-devant le Tribunal Suprême.

L'article 13 précise la composition de la Commission d'accès aux documents administratifs prévue à l'article 11.

La Commission comprend cinq membres, qui représentent les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif : deux hauts magistrats (un membre du Tribunal Suprême, Président de la Commission, et un magistrat de la Cour de Révision), un membre du Conseil National, un représentant du Ministre d'Etat et un Conseiller Communal.



Cinq suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans, renouvelable.

Le Président peut en outre appeler à participer aux travaux de la Commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration, de la Commune, de l'établissement public ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, qui serait intéressé par la délibération.

L'article 14 prévoit que le Président de la Commission instituée à l'article 11 peut désigner, pour assister la commission dans ses travaux, des Rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Les membres de la Commission ainsi que les Rapporteurs désignés par le Président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les administrations de l'Etat, la Commune, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le Président de la Commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

Il ne semble pas utile de prévoir des sanctions à l'égard des autorités administratives qui refuseraient de collaborer, puisque si la Commission ne peut rendre son avis dans le délai prévu à l'article 12, le demandeur dispose d'un recours devant le Tribunal Suprême.

L'article 15 dispose que les crédits nécessaires à la commission instituée à l'article 11 pour l'accomplissement de sa mission seront inscrits au budget de l'Etat.

L'article 16 concerne la rémunération des membres de la commission instituée à l'article 11.

Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire ou magistrat en activité, le Président de la Commission sera rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle.

Le Rapporteur général de la Commission visé au point a) du deuxième alinéa de l'article 14 sera rémunéré par vacation pour chaque séance de la Commission.

Les personnels visés au point b) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les Rapporteurs visés au point c) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés sous forme de vacations dont le nombre est fixé, pour chaque rapport, par le Président de la Commission, en fonction du temps nécessaire à sa préparation.

Les personnels visés au point d) du deuxième alinéa de l'article 14 seront rémunérés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

L'article 17 prévoit la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, selon les modalités prescrites par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ayant pour objet de permettre la gestion du suivi des affaires dont la commission instituée à l'article 11 est saisie.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées et les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont strictement définis, afin de protéger les personnes visées par ces informations nominatives.

Un tel traitement automatisé d'informations nominatives paraît en effet indispensable pour permettre à la Commission d'identifier les éventuelles difficultés d'application de la présente loi et déjouer son rôle de conseil auprès des autorités compétentes

L'article 18 énonce que la commission instituée à l'article 11 est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 11, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs prévus par d'autres dispositions, limitativement énumérées par le présent article.

Il s'agit de dispositions relatives à la communication de documents ou d'informations, pour lesquelles aucun organisme de contrôle n'a été institué. La Commission d'accès aux documents administratifs est dès lors compétente pour veiller au respect desdites dispositions.

Le Chapitre 3 est relatif à l'accès aux informations médicales

L'article 19 pose pour principe que toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les établissements de santé publics ou privés, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support, à l'exception des données et informations concernant des tiers.

Il précise que l'intéressé peut accéder aux informations médicales le concernant et en obtenir communication, selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Le droit d'accès aux informations médicales n'avait pas encore été consacré de manière générale, dans un texte visant l'ensemble des établissements de santé de la Principauté. Il importait donc d'y remédier, dans le cadre de la présente loi.

La présente loi étant relative à l'accès aux documents administratifs, il paraît difficile d'y inclure les informations médicales détenues par des médecins exerçant à titre libéral, dans un cabinet privé.

Sont donc visés par la présente loi l'ensemble des établissements de santé de la Principauté (tels que le CHPG (dont dépend la maison de retraite Cap fleuri), le Centre cardio-thoracique, le Centre d'hémodialyse privé, le Centre médical international, l'IM2S, etc.).

En effet, ces établissements, qu'ils soient publics ou privés, exercent tous une mission de service public, de sorte que les informations médicales qu'ils détiennent peuvent être assimilées à des documents administratifs, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

L'article 20 précise les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations médicales.

Il prévoit que la demande de consultation ou de communication des informations médicales doit être adressée au dirigeant de l'établissement de santé concerné, au médecin responsable du service concerné ou au médecin en charge du patient.

Le destinataire de la demande de communication est défini de manière large, laissant plusieurs options à la personne intéressée, afin de faciliter l'exercice de son droit d'accès. La personne intéressée n'est en effet pas toujours informée de l'identité du dirigeant de l'établissement de santé ou du responsable du service concerné. Il sera dès lors plus aisé, notamment en cas d'hospitalisation, d'adresser la demande de communication directement au médecin en charge du patient.

Dans le même but de faciliter l'accès aux informations médicales, il n'est pas exigé que cette demande soit formulée par écrit. Toutefois, un écrit pourra s'avérer nécessaire à des fins probatoires, en cas de difficulté pour obtenir communication des informations demandées.

La demande de communication doit être traitée immédiatement et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à trente jours lorsque les informations médicales concernées datent de plus de cinq ans.

Le délai dans lequel l'établissement de santé est tenu de donner suite à la demande de communication est plus court que celui prévu à l'article 3 de la

présente loi, concernant la communication de documents administratifs ne contenant pas d'informations médicales.

Les informations médicales détenues par un établissement de santé, en nombre relativement limité par rapport aux documents administratifs détenues par d'autres autorités, sont en effet supposées être plus facilement accessibles.

En outre, la demande de communication d'informations médicales peut revêtir un caractère urgent, notamment lorsque ces informations sont nécessaires pour prendre une décision quant au traitement du patient.

Il était donc nécessaire de prévoir un délai relativement bref.

En cas d'absence de réponse écrite de l'établissement ou du médecin concerné dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Cependant, afin de protéger l'intéressé, il est prévu que le délai de recours par-devant le Tribunal Suprême ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours dont il dispose.

Il paraît en effet disproportionné d'imposer aux établissements de santé d'adresser des avis de réception mentionnant les formes et délais de recours, tel que l'article 3 le prévoit pour les autres autorités administratives.

L'article 21 prévoit les modalités d'exercice du droit d'accès lorsque la personne concernée n'est pas en mesure de l'exercer elle-même.

Si le patient est mineur, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Il est prévu qu'à la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Si le patient majeur n'est pas en état d'exercer son droit d'accès, ce droit peut être exercé par la personne que le patient aura désignée à cet effet ou, à défaut, par son conjoint ou par un parent (ascendant, descendant ou un collatéral) majeur.

En cas de décès, les proches du patient (son conjoint et ses ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au second degré) ont le droit de consulter et de se faire communiquer les informations médicales concernant le défunt, dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf si la personne concernée s'y est expressément opposée avant son décès.

Ce droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire d'un médecin, désigné par les proches du défunt.

Il paraît indispensable de garantir aux proches du patient un droit d'accès aux informations médicales en cas de décès du patient, afin d'éviter que l'établissement de santé ne puisse dissimuler certaines informations.

Ce droit est toutefois limité aux informations nécessaires aux proches du défunt pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, afin de garantir le respect de la vie privée du défunt.

L'article 22 institue une Commission dite "Commission d'accès aux informations médicales".

Eu égard à la spécificité des informations médicales, il paraît en effet indispensable que les difficultés rencontrées pour obtenir communication de telles informations soient soumises à une Commission composée de professionnels de la santé, et non à la Commission d'accès aux documents administratifs, prévue à l'article 11 de la présente loi.

Or il n'existe pas en Principauté d'organisme susceptible de jouer ce rôle.

En effet, l'ordonnance n° 7851 du 6 décembre 1983 a créé un comité de la santé publique, mais sa composition ne semble pas adaptée à la mission envisagée par la présente loi. Par ailleurs, le conseil supérieur médical, institué par la même ordonnance, n'a jamais été créé en pratique.

L'article 22 de la présente loi crée donc une commission, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux informations médicales.

Ladite Commission émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'informations concernant sa santé ou celle d'un proche, en application des articles 20 et 21 de la présente loi.

La Commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La Commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, dans le cadre de la communication d'informations médicales.

L'article 23 prévoit que l'intéressé peut saisir la Commission d'accès aux informations médicales instituée par l'article 22 de la présente loi en cas de refus de communication d'informations médicales ou de toute autre difficulté.

La saisine de ladite commission suspend les délais de recours contentieux.

L'article 23 précise le délai de saisine de la commission : la demande d'avis doit être adressée à la Commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'établissement de santé concerné ou du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours.

Le délai imparti à la Commission pour rendre son avis est également plus court que celui imparti à la Commission instituée à l'article 11 : il est fixé à quinze jours (et non trente jours).

Si la Commission n'a pas communiqué son avis dans ce délai, cet avis n'est pas pris en compte. Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

Ses avis sont consultatifs, mais peuvent amener l'établissement de santé concerné à revoir sa position, avant que l'intéressé n'introduise un recours contentieux par-devant le Tribunal Suprême.

Notons que les cliniques privées accomplissent une mission de service public, de sorte que leurs décisions de refus peuvent être soumises à un recours devant le Tribunal Suprême.

L'article 24 prévoit la composition de la Commission d'accès aux informations médicales, instituée par l'article 22. La commission comprend 9 membres :

a) un Président, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la Santé ;

b) quatre membres représentant les patients ;

c) deux membres représentant les praticiens professionnels ;

d) deux membres représentant les établissements de santé.

La composition de la Commission, inspirée de celle de la Commission fédérale « Droits du patient » créée par la loi belge du 22 août 2002 et son arrêté d'exécution du 1er avril 2003, tend à une représentation équilibrée des patients et des médecins. Le nombre impair de ses membres permet d'éviter le partage des voix.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que chacun des membres. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Dans un souci d'impartialité, il est bien entendu prévu que les représentants des établissements de santé et les médecins qui y exercent ne peuvent siéger lors des délibérations relatives à une demande de communication d'informations médicales adressée à l'établissement qu'ils représentent ou dans lequel ils exercent.

Il est également prévu que le Président de la Commission peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins, du Collège des chirurgiens-dentistes, du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou toute autre professionnel pouvant apporter un éclairage à la délibération.

Le mode de fonctionnement de la Commission et la rémunération de ses membres seront fixés par arrêté ministériel.

Le Chapitre 4 est relatif au recours par-devant le Tribunal Suprême

L'article 25 prévoit que lorsque le Tribunal Suprême est saisi d'un recours contentieux contre une décision de refus de communication d'un document administratif, il doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Afin de garantir l'impartialité du Tribunal Suprême, il est précisé que si le Président de la Commission instituée à l'article 11 est un magistrat du Tribunal Suprême en activité, ce dernier ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication de documents administratifs.

De même, si un magistrat du Tribunal Suprême en activité fait partie de la Commission instituée par l'article 22 de la présente loi, il ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication d'informations médicales.

J'en ai donc terminé avec l'exposé des motifs, Monsieur le Président, je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie Monsieur Jean-Charles GARDETTO pour la rédaction et la lecture de cette proposition de loi, ainsi que de la vélocité de votre élocution, qui a impressionné tout le monde.

Je demande maintenant à Madame Brigitte BOCCONE-PAGES de donner lecture à l'Assemblée, du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation.

**Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.-** Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs a été déposée sur le bureau du Conseil National le 10 décembre 2009. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi pour examen devant la Commission de Législation à l'occasion de la Séance Publique du 7 avril 2010.

La motivation ayant présidé à l'élaboration de la proposition de loi étudiée ce soir vise à consacrer et encadrer le droit reconnu à toute personne de bénéficier d'une liberté d'accès aux documents administratifs.

En effet, la transparence des organes de l'Etat s'établit comme un élément clé, révélant au mieux l'existence d'une société démocratique soucieuse d'éclairer les citoyens qui la composent, et de bénéficier de leur participation active en encourageant le débat critique.

Ces dernières années, le droit public des Etats européens s'est caractérisé par la modification profonde du rapport entre les usagers et l'administration. Un des aspects de cette transformation réside dans l'affirmation du principe de transparence de l'administration au moyen de la reconnaissance de nouveaux droits, tel l'accès aux documents administratifs, qui vont dans le sens d'une plus grande ouverture des procédures décisionnelles envers le public.

C'est dans cet esprit que le Conseil National a voté, en juin 2006, une première loi (n° 1.312 du 29 juin 2006) consacrant le droit à la motivation des actes administratifs, principe fondateur de toute société démocratique. Il est à noter que l'exposé des motifs de celle-ci fait référence à la proposition de loi votée en 1998 par le Conseil National et qui ne trouva écho, via un projet de loi, que six ans plus tard.

Le dispositif ici présenté s'inscrit dans la continuité de cette première étape législative, tout en visant à l'accélération de cette nécessaire réforme de l'administration dont il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'elle s'établit comme l'un des principaux partenaires de la vie quotidienne des citoyens.

La présente proposition de loi insère une garantie supplémentaire en faveur de l'administré de nature à le prémunir contre l'arbitraire. Le droit d'accès aux documents visés permet de percevoir la genèse de l'acte administratif, donc d'en discerner les arguments et les options retenus. C'est pourquoi l'adoption de ce droit s'inscrit dans la perspective d'une plus grande proximité entre l'administration et les administrés.

En l'espèce, il ne s'agit pas de reconnaître une simple liberté du public quant à l'accès aux

informations que les autorités voudraient bien leur révéler, mais de garantir un véritable droit acquis, pour toute personne présentant un intérêt à agir, d'accéder à des documents détenus par l'administration. Aussi, le principe s'établit-il dans la communication au public de tout document et information détenus par l'administration, l'interdiction ne constituant qu'une exception liée à la nécessité de protéger certains intérêts fondamentaux, tels la sûreté de l'Etat, la politique extérieure de la Principauté, la vie privée ou le secret des affaires.

L'accès consacré aux documents administratifs constitue donc un gage de transparence de l'action de l'Etat qui contribue à favoriser l'émergence d'une culture d'ouverture indispensable à l'administration pour développer, en sa qualité de service public, des rapports de confiance avec les citoyens et renforcer sa légitimité à leurs yeux.

Ce droit d'accès contribue également à la sensibilisation des citoyens envers l'action publique, spécialement en se formant une opinion sur l'état de la société dans laquelle ils vivent et sur les autorités qui les gouvernent. Une telle participation s'avère bénéfique puisqu'une administration qui opère dans un cadre d'ouverture redouble d'efficacité, d'une part, parce qu'elle sait que le résultat de son travail pourra être examiné par tous et donc être mieux compris, d'autre part, parce qu'elle a conscience qu'elle aura des comptes à rendre en cas de dysfonctionnement.

Le droit d'accès aux documents administratifs doit aussi être analysé en parallèle du droit d'accès à la justice.

L'accès effectif à la justice suppose une parfaite information des requérants et ne peut être garanti que par l'accès sans réserve à toute documentation pertinente. En effet, lors d'un recours contre un acte administratif, l'accès aux pièces constitutives du processus décisionnel d'adoption dudit acte peut être déterminant quant aux motifs soulevés et aux preuves apportées. De plus, un accès limité des citoyens restreint leur possibilité de déceler les éventuels vices d'un acte administratif, et d'en tirer les conséquences, ce qui peut laisser perdurer les effets juridiques qu'il produit.

En matière internationale, il convient de constater que la très grande majorité des systèmes juridiques des Etats démocratiques s'est aujourd'hui dotée de lois consacrant et garantissant le droit d'accès aux documents administratifs.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 21 février 2002 la Recommandation REC (2002) 2 sur l'accès aux documents administratifs,

encourageant les Etats membres à consentir le maximum d'efforts afin d'assurer au public l'accès immédiat aux informations contenues dans lesdits documents.

Ainsi, la tendance générale au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe vise à l'affirmation d'un ensemble de règles destinées à garantir la liberté d'information et à reconnaître un droit d'accès aux documents administratifs. L'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe constitue, en ce sens, une incitation à adopter une démarche similaire, ce que le Conseil National se propose précisément de poursuivre afin de positionner la Principauté sur la scène internationale comme un modèle en matière de transparence et de démocratie.

La proposition de loi rédigée par M. J-C. GARDETTO a été étudiée par la Commission de Législation sans qu'il n'ait paru nécessaire à ses Membres de l'amender.

La Commission se félicite de l'impulsion démocratique ainsi insufflée par le Conseil National. A ce titre, notre Assemblée espère que ladite proposition sera rapidement transformée en projet de loi par le Gouvernement, dès lors qu'elle s'inscrit également dans le mouvement de modernisation de l'administration récemment initié.

En considération de ce qui précède et dans la mesure où il considère que la présente proposition de loi suggère l'indispensable introduction en droit monégasque d'un principe fondamental au regard des droits et libertés publiques, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de celle-ci.

**M. le Président.-** Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais sincèrement remercier Maître GARDETTO, pour son apport au niveau législatif et en ce qui concerne les droits de l'homme. Il y a quelques semaines, nous avons eu, ici, une journée consacrée aux médiateurs « OMBUDSMAN » et que tous les Collègues qui ont pu y assister, ont appréciée. Je pense que cette proposition de loi, avec la loi que nous avons votée sur la motivation des actes administratifs négatifs, va aussi dans le sens de la modernisation de

l'Administration. Même si, pour un pays de la taille de Monaco, cela peut sembler parfois superflu, je pense au contraire que plus c'est petit, plus il y a des risques d'arbitraire et de décisions qui ne sont pas motivées, incompréhensibles.

Je tenais vraiment à remercier mon Collègue, que je fréquente, maintenant, depuis cinq ans, sur les bancs du Conseil de l'Europe aussi, et je sais d'où viennent ses inspirations, car comme lui, je suis un fervent défenseur de l'Etat de droit.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions ?

Tout d'abord, Monsieur STEINER et ensuite, M. Nouvion.

**M. Christophe STEINER.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais remercier aussi M. GARDETTO, pour ce texte qu'il a fait, qui montre ainsi, qu'il suit les traces qu'avaient faites M. Henri FISSORE, lorsqu'il siégeait dans cette Assemblée, puisque c'était lui, qui avait fait la proposition de loi, sur la motivation des actes administratifs.

Je pense, Monsieur GARDETTO, que vous suivez les mêmes traces que M. FISSORE et que cela a été un exemple pour vous.

**M. le Président.-** Monsieur NOUVION.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Vous me permettez, Monsieur le Président ?

**M. le Président.-** Je vous en prie, Monsieur GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Je voudrais dire à M. STEINER que je suis heureux si mon action peut contribuer à faire travailler les différentes composantes de cette Assemblée ensemble.

**M. le Président.-** Monsieur NOUVION, nous vous écoutons.

**M. Laurent NOUVION.-** Merci. Je voudrais juste, Monsieur le Président, relever quelque chose que vous avez déclaré dans la presse, dans un mensuel, très récemment.

Vous avez dit : « l'opposition est régulièrement absente ou sous représentée, souvent approximative, par un manque évident de travail sur les dossiers ».

S'il y a quelque chose qu'on peut nous reprocher, Monsieur le Président, c'est de ne pas faire partie de l'U.P., de ne pas vous avoir fait allégeance, cela est vrai. Mais je crois que personne, nos Collègues présents, ne peuvent nous reprocher de ne pas avoir été présents depuis deux ans et demi, tous les trois, au maximum de Commissions, et de nous taxer de ne pas travailler. Ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, je n'aime pas faire cela, mais je suis obligé de le faire, et de le dire. La proposition de loi, qui est faite ce soir, a été rédigée par M. GARDETTO, le Rapporteur est Mme BOCCONE-PAGES. Il faut que vous sachiez que le 29 mars, nous nous sommes réunis en Commission de Législation, sous la présidence encore, de M. CELLARIO : il y avait cinq présents, M. CELLARIO, M. GUAZZONNE, Mme MANZONE-SAQUET, M. STEINER et moi-même. Il y avait sept absents et nous avons entièrement remodelé le rapport, puisque respectivement, l'Auteur M. GARDETTO, et le Rapporteur, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS étaient absents.

Alors, je crois qu'on ne peut pas dire n'importe quoi tout le temps, et je trouve cela vraiment dommageable, on ne peut pas reprocher, quoique ce soit, à l'opposition, sur ce point-là.

**M. le Président.-** Je suis d'accord avec vous, on ne peut pas dire n'importe quoi tout le temps, ça c'est un point qui nous rapproche.

Si vous voulez qu'on joue à comptabiliser les présences et les absences, je pense que nous allons beaucoup nous amuser. Mais, aujourd'hui, nous sommes pressés par le temps, et nous allons avancer dans ce domaine.

Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, Monsieur NOUVION, nous ne sommes pas des professionnels, nous avons tous des professions à côté. Il se trouve que Mme BOCCONE-PAGES, elle, n'a pas de fortune personnelle à gérer, donc, elle n'est pas libre de son temps et elle a des emplois du temps particulièrement serrés, de par sa profession, puisqu'elle est obligée, d'être dans sa classe, lorsque ses élèves y sont. Il y a sans doute eu un problème d'organisation qui fait qu'effectivement, la Commission n'a pas été convoquée en fonction des

possibilités de présence de Mme BOCCHONE-PAGES, qui est obligée d'être avec ses élèves pendant ses heures de cours, c'est le quotidien des enseignants.

**M. le Président.-** Je pense qu'on ne va pas continuer trop longtemps sur cette discussion. Monsieur STEINER, j'espère que c'est la dernière intervention.

**M. Christophe STEINER.-** Je l'espère bien, Monsieur le Président, parce que je commence à trouver exécrable, pour ne pas dire un autre mot, que M. BORDERO, à chaque fois, s'attaque à la vie privée de M. NOUVION.

Si M. NOUVION a ce qu'il a, ce n'est pas de son fait, c'est le fait de sa naissance. Alors, arrêtez parce que cela devient pénible. Pour vous, l'argent c'est un gros mot, c'est à croire que vous n'avez pas été élevé chez des laïcs !

**M. le Président.-** Je pense que nous allons arrêter là cette discussion qui est complètement stérile.

Y a-t-il d'autres interventions sur le sujet ?

**M. Laurent NOUVION.-** D'accord, arrêtons, mais ne nous envoyons plus à la tête, les uns les autres, de savoir si on siège, on ne siège pas, on travaille, on ne travaille pas. Nous travaillons chacun en fonction de nos possibilités et de nos emplois du temps. Surtout vous, Monsieur le Président, lorsque ces propos sont tenus par vous, dans la presse, dans un mensuel, vous comprenez bien que nous ne pouvons pas les laisser passer.

**M. le Président.-** Très bien. Y a-t-il d'autres interventions sur le sujet ? Non, donc, je pense que le débat est clos.

J'invite Madame la Secrétaire Générale, à donner lecture, article par article, du dispositif de cette proposition de loi, qui ne comporte pas d'amendement.

### **Mme la Secrétaire Générale.-**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : LE DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ARTICLE PREMIER

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par la présente loi, en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens de la présente loi, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus,

procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions, délibérations et décisions, qui émanent de ou sont reçus et détenus par l'Etat, la Commune, les établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés d'une mission de service public.

Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens de la présente loi, ceux des actes visés à l'alinéa précédent qui ne seraient pas détachables d'une mesure prise en matière judiciaire ainsi que les actes du Conseil National.

Sont également librement accessibles, en vertu de la présente loi, les documents suivants :

1°/ Les décisions de justice revêtues de l'autorité irrévocable de la chose jugée, exceptées celles rendues par le Juge Tutélaire, dont la délivrance est régie par l'article 842 du Code de Procédure Civile, ainsi que les Ordonnances rendues sur requête en vertu des articles 851 et 852 du même Code ; la demande de communication sera adressée par écrit au Greffe Général des Cours et Tribunaux ;

2°/ Les statuts, comptes annuels approuvés et extraits du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, des sociétés ayant un établissement en Principauté ;

3°/ Les statuts des associations ;

4°/ Les copies rendues par les candidats à des examens et concours organisés en Principauté.

Le point 2° du quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable aux sociétés civiles particulières.

**M. le Président.-** Je mets cet article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté).*

### **Mme la Secrétaire Générale.-**

#### ART. 2

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par la présente loi.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.

Le dépôt aux archives centrales des documents administratifs communicables aux termes de la présente loi ne fait pas obstacle au droit à communication desdits documents. Au terme d'un délai de soixante ans, les documents administratifs non communicables au sens de la présente loi sont déposés aux archives centrales et deviennent dès lors consultables, dans le respect des dispositions de

la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, et de son Ordonnance d'application n° 13.327 du 12 février 1998.

Le droit à communication ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

**M. le Président.-** Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 3

La demande de consultation ou de communication d'un document administratif indique clairement la matière concernée et, si possible, les documents administratifs visés. Elle est adressée par écrit à l'autorité visée à l'article 1er, 2e alinéa de la présente loi qui détient ledit document.

Ladite demande est traitée immédiatement.

L'autorité concernée adresse à l'intéressé, dans les cinq jours à dater de la réception de la demande, un accusé de réception indiquant les voies et délais de recours, tels que prévus réponse par le présent article et par l'article 12 de la présente loi et précisant qu'en cas d'absence de réponse de l'autorité concernée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de sa demande, cette dernière est réputée rejetée, de sorte que les délais de recours commencent à courir. A défaut, les délais de recours contentieux ne commencent pas à courir.

Lorsque l'autorité concernée ne peut réserver de suite immédiate à la demande qui lui est soumise ou rejette cette demande, elle communique au demandeur, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande, les motifs de l'ajournement ou de refus. En cas d'ajournement, le délai ne pourra être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de réponse écrite de l'autorité concernée dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsqu'une autorité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas, mais qui est détenu par une autre autorité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, elle la transmet à l'autorité concernée et en avise le demandeur.

L'administration sollicitée n'est pas tenue de réserver une suite favorable : aux demandes qui sont trop imprécises pour permettre l'identification du document recherché ; aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif.

**M. le Président.-** Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 4

Sous réserve des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et de son Ordonnance d'application n° 13.327 du 12 février 1998, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

A sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des alinéas 1 et 2 du présent article est interdite.

Toute décision administrative prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 5

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 6

I. Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités relevant du pouvoir exécutif ;

b) à la conduite de la politique extérieure de la Principauté de Monaco ;

c) à la sûreté de l'Etat, à la sûreté publique ou à la sécurité des personnes ;



d) à la monnaie et au crédit public ;

e) au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

f) à la recherche ou la poursuite de faits punissables ;

g) à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

h) ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

a) dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou au secret médical ou au secret en matière commerciale ou industrielle ;

b) portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

c) faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

III. Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables, en application du présent article, mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions, à condition que la signification et la compréhension du document ne soient pas altérées.

**M. le Président.-** Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 7

Font l'objet d'une publication régulière : les décisions, instructions, circulaires, notes et réponses de l'administration qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Les autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles produisent, s'ils sont communicables, aux termes de la présente loi.

Un arrêté ministériel pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

**M. le Président.-** Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 8

Toute décision de refus de communication d'un document administratif est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite et motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

**M. le Président.-** Je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 9

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, de la Commune, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

**M. le Président.-** Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 10

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Les documents comportant une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle sont consultables sur place.

Une communication sous forme de copie d'un document comportant une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle n'est permise que moyennant l'autorisation préalable de la personne titulaire de ce droit, sollicitée par l'autorité en charge de donner accès au document.

Dans tous les cas, l'autorité visée à l'article 1<sup>er</sup> concernée spécifie au demandeur que le document comporte une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle.

**M. le Président.-** Je mets cet article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

CHAPITRE 2 :  
LA COMMISSION D'ACCES  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

## ART. 11

Une commission dite « Commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, dans les conditions prévues par la présente loi.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif - à l'exception des documents contenant des informations médicales - ou pour consulter des documents déposés aux archives centrales.

La commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi et aux archives, à l'exception des questions relatives à l'accès aux informations médicales. Elle peut proposer, à la demande de l'autorité compétente ou à son initiative, toutes modifications des textes législatifs ou réglementaires et toutes mesures de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques et à renforcer la transparence administrative.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, au regard des différentes catégories de documents ou d'archives.

**M. le Président.-** Je mets cet article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 12

La saisine de la commission instituée à l'article 11 de la présente loi pour avis suspend les délais de recours.

La demande d'avis doit être adressée à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'autorité concernée ou de la décision implicite de refus.

La commission communique son avis au demandeur et à l'autorité concernée dans un délai de trente jours à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la commission.

Si la commission n'a pas communiqué son avis dans le délai de trente jours précité, cet avis est ignoré. Le délai pour introduire un recours contentieux à l'encontre de la décision de l'autorité concernée commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas d'avis négatif de la commission, l'autorité concernée n'est pas tenue de reconsidérer sa position et sa décision est alors susceptible de recours contentieux, à compter de la réception, par l'intéressé, de l'avis négatif de la commission.

Lorsque la commission rend un avis qui est plus favorable au demandeur que la décision rendue par l'autorité concernée, cette dernière est tenue de reconsidérer sa position et de notifier au demandeur, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission, une nouvelle décision écrite qui, en cas de refus, doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Suprême, à compter de sa notification à l'intéressé.

En cas d'absence de réponse écrite de l'autorité concernée dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa précédent, la demande est réputée avoir été rejetée. Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

**M. le Président.-** Je mets cet article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 13

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs prévue à l'article 11 de la présente loi comprend :

a) Un membre du Tribunal Suprême en activité ou honoraire, président de la Commission, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du président du Tribunal Suprême ;

b) Un magistrat de la Cour de Révision en activité ou honoraire, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du premier président de la Cour de Révision ;

c) Un membre du Conseil National, désigné par le Président du Conseil National ;

d) Un représentant du Ministre d'Etat ;

e) Un Conseiller Communal, désigné par le Maire.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que chacun des membres mentionnés ci-dessus. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Le président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant de l'administration, de la Commune, de l'établissement public ou de l'organisme chargé d'une mission de service public, intéressé par la délibération.

**M. le Président.-** Je mets cet article 13 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 14

Le président de la commission d'accès aux documents administratifs peut désigner, pour assister la commission dans ses travaux, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat au titre de la commission d'accès aux documents administratifs, le président de la commission peut faire appel :

- a) A une personnalité appartenant ou non à l'administration et exerçant les fonctions de rapporteur général de la commission ;
- b) A des personnels étrangers ou non à l'administration qui lui apportent leurs concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale ;
- c) A des rapporteurs étrangers ou non à l'administration qui lui apportent leurs concours de façon intermittente ;
- d) A des personnels qui lui apportent leur concours de façon continue pour effectuer des travaux de secrétariat et de dactylographie.

Les membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les administrations de l'Etat, la Commune, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le président de la commission, de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires.

**M. le Président.-** Je mets cet article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 15

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget de l'Etat.

**M. le Président.-** Je mets cet article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 16

Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire ou magistrat en activité, le président de la commission est rémunéré sous forme d'indemnité forfaitaire mensuelle.

Le rapporteur général de la commission visé au point a) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi est rémunéré par vacation pour chaque séance de la commission.

Les personnels visés au point b) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés sous forme d'indemnités forfaitaires mensuelles.

Les rapporteurs visés au point c) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés sous forme de vacations dont le nombre est fixé, pour chaque rapport, par le président de la commission d'accès aux documents administratifs, en fonction du temps nécessaire à sa préparation.

Les personnels visés au point d) du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi sont rémunérés selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 17

Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives, selon les modalités prescrites par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ayant pour objet de permettre la gestion du suivi des affaires dont la commission d'accès aux documents administratifs est saisie.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont :

- a) L'identité de la personne physique ou morale ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis ou de conseil ;
- b) Les caractéristiques du document faisant l'objet de la demande ;
- c) Le sens de l'avis ou du conseil émis par la commission.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- a) Les membres de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- b) Le secrétariat de la commission ;
- c) La personne physique ou morale, auteur de la demande d'avis ou de conseil.

Le droit d'accès prévu à l'article 13 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 susvisée s'exerce auprès de la commission d'accès aux documents administratifs.

**M. le Président.-** Je mets cet article 17 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 18

La Commission d'accès aux documents administratifs est également compétente pour examiner, dans les conditions prévues aux articles 2 et 11, les questions relatives à l'accès aux documents administratifs mentionnés aux dispositions suivantes :

a) Les articles 21, 41, 43-1 et 58 alinéa 4 de la Loi n° 959 sur l'Organisation communale du 24 juillet 1974 ;

b) l'article 6, dernier alinéa, de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales du 23 février 1968 ;

c) l'article 21 de l'Ordonnance sur les travaux publics en date du 6 juin 1858 ;

d) les articles 48 et 79 de l'arrêté ministériel n° 86-620 portant établissement du règlement intérieur du centre hospitalier Princesse Grâce en date du 10 novembre 1986 ;

e) l'article 6 de l'Ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

f) l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie et l'article 7 de l'Ordonnance n° 2.853 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie en date du 22 juin 1962.

**M. le Président.-** Je mets cet article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## CHAPITRE 3 :

## L'ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES

## ART. 19

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par les établissements de santé publics ou privés, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support (tels que résultats d'examen, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles, prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, etc...), à l'exception des données et informations concernant des tiers.

L'intéressé peut accéder aux informations médicales le concernant et en obtenir communication, selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

**M. le Président.-** Je mets cet article 19 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 20

La demande de consultation ou de communication des informations médicales doit être adressée au dirigeant de l'établissement de santé concerné, au médecin responsable du service concerné ou au médecin en charge du patient.

Elle est traitée immédiatement et au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Ce délai est porté à trente jours lorsque les informations médicales concernées datent de plus de cinq ans.

Lorsque la demande de communication a été formulée par écrit et que l'intéressé n'a pas reçu de réponse écrite de l'établissement ou du médecin concerné dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Dans ce cas, le délai de recours par-devant le Tribunal Suprême ne commence à courir qu'à compter du jour où l'intéressé a connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours dont il dispose.

**M. le Président.-** Je mets cet article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 21

Si le patient est mineur, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

Si le patient majeur n'est pas en état d'exercer son droit d'accès, ce droit peut être exercé par la personne que le patient aura désignée à cet effet ou, à défaut, par son conjoint ou par un parent (ascendant, descendant ou un collatéral) majeur.

Après le décès du patient, son conjoint et ses parents (ascendants, descendants et collatéraux) jusqu'au second degré ont, par l'intermédiaire du médecin qu'ils désignent, le droit de consulter et de se faire communiquer les informations médicales concernant le défunt, dans la mesure où ces informations leur sont nécessaires pour connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits, sauf si la personne concernée s'y est expressément opposée avant son décès.

**M. le Président.-** Je mets cet article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 22

Une commission dite "Commission d'accès aux informations médicales" est créée. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux informations médicales, dans les conditions prévues par la présente loi.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'informations concernant sa santé ou celle d'un proche, en application des articles 20 et 21 de la présente loi.

La commission conseille les autorités compétentes sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public. Ce rapport retrace notamment les principales difficultés rencontrées par les personnes, dans le cadre de la communication d'informations médicales.

**M. le Président.-** Je mets cet article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 23

En cas de refus de communication d'informations médicales ou de toute autre difficulté, l'intéressé peut saisir la Commission d'accès aux informations médicales instituée par l'article 22 de la présente loi.

La saisine de ladite commission suspend les délais de recours contentieux.

La demande d'avis doit être adressée à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception, par l'intéressé, de la décision de refus ou d'ajournement de l'établissement de santé concerné ou du jour où l'intéressé a eu connaissance de la décision implicite de refus et des voies et délais de recours.

La commission communique son avis au demandeur et à l'établissement de santé concerné dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat de la commission.

Si la commission n'a pas communiqué son avis dans le délai de quinze jours précité, cet avis est ignoré.

Le délai pour introduire un recours contentieux commence à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas d'avis négatif de la commission, l'établissement concerné n'est pas tenu de reconsidérer sa position et sa décision est alors susceptible de recours contentieux, à compter de la réception, par l'intéressé, de l'avis négatif de la commission.

Lorsque la commission rend un avis qui est plus favorable au demandeur que la décision rendue par l'établissement concerné, ce dernier est tenu de reconsidérer sa position et de notifier au demandeur, dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de la commission, une nouvelle décision écrite qui, en cas de

refus, doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Suprême, à compter de sa notification à l'intéressé.

En cas d'absence de réponse écrite de l'établissement concerné dans le délai de huit jours visé à l'alinéa précédent, la demande est réputée avoir été rejetée. Les délais pour introduire un recours contentieux commencent à courir au lendemain de l'expiration de ce délai.

**M. le Président.-** Je mets cet article 23 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## ART. 24

La commission d'accès aux informations médicales, instituée par l'article 22, comprend :

a) un président, désigné par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ;

b) quatre membres représentant les patients, désignés parmi les assurés sociaux, quel que soit leur régime d'affiliation, par arrêté ministériel sur la proposition de l'Union des Syndicats ;

c) deux membres représentant les praticiens professionnels, désignés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseil de l'Ordre des médecins ;

d) deux membres représentant les établissements de santé, désignés par arrêté ministériel sur la proposition du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires sociales et la Santé.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que chacun des membres mentionnés ci-dessus. Le mandat de ces membres et de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

Les représentants des établissements de santé et les médecins qui y exercent ne peuvent siéger lors des délibérations relatives à une demande de communication d'informations médicales adressée à l'établissement qu'ils représentent ou dans lequel ils exercent.

Le Président peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins, du Collège des chirurgiens-dentistes, du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou tout autre professionnel pouvant apporter un éclairage à la délibération.

Le mode de fonctionnement de la commission et la rémunération de ses membres sont fixés par arrêté ministériel.

**M. le Président.-** Je mets cet article 24 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

## CHAPITRE 4 :

## LE RECOURS PAR-DEVANT LE TRIBUNAL SUPREME

## ART. 25

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif ou d'informations médicales, le Tribunal Suprême doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Si le président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, visé au point a) de l'article 13, est un magistrat du Tribunal Suprême en activité, ce dernier ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication de documents administratifs.

De même, si un magistrat du Tribunal Suprême en activité fait partie de la commission instituée par l'article 22 de la présente loi, il ne peut connaître des recours formés contre un refus de communication d'informations médicales.

**M. le Président.-** Je mets cet article 25 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Monsieur GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Je viens de constater, qu'il y avait une « coquille », en haut de la page 25, « toute autre professionnel », c'est évidemment « tout autre professionnel », c'est pour qu'on en tienne compte dans le procès verbal. Merci.

**M. le Président.-** Nous le notons. Merci.

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté).*

Je vous en prie, Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci. Je voudrais, sans prolonger la séance, juste signaler que le Gouvernement partage, bien entendu, la volonté

d'améliorer la situation des administrés, dans leur rapport avec l'Administration, et je trouve parfaitement légitime, la démarche qui a été celle de votre Assemblée, et d'ailleurs, à ce propos, remercier M. GARDETTO et Mme BOCCONE-PAGÈS, pour la clarté de leur exposé.

Je voulais dire, que le Gouvernement partage ce désir, d'autant, plus que cette volonté d'améliorer la situation des administrés, n'est pas une nouveauté, que cela s'inscrit dans un mouvement voulu par notre Souverain, de modernisation de l'Etat, et qui s'est manifesté à plusieurs reprises, sur le plan législatif, par des textes que vous avez votés.

Je voudrais rappeler, que la loi sur la motivation des actes administratifs, est une grande avancée pour les droits des citoyens et la démocratie ; la loi sur la protection des informations nominatives et les fichiers informatiques, est aussi une loi très importante, que vous avez votée.

Ce mouvement, il est aussi en matière administrative ; à cet égard, et vous savez que c'est ma volonté de la développer, l'Administration électronique, d'ores et déjà, avec le portail internet du Gouvernement, donne la possibilité de consulter et de télécharger beaucoup de documents administratifs.

Sur le plan politique, enfin, avec le renforcement de la qualité des contrôles de l'activité administrative, le rôle institutionnel de votre Assemblée en matière budgétaire, mais aussi, l'extension récente du contrôle des finances de l'Etat, par la Commission Supérieure des Comptes, qui publie un rapport public annuel.

Enfin, sur le plan juridictionnel lui-même, nombreuses sont aujourd'hui les demandes de communication que doit accepter l'Administration. J'ai encore, récemment, signé une autorisation de communication de pièces, dans un dossier souhaité par un avocat. Donc, la Principauté, et c'est le message que je voulais passer, en complément de votre vote, n'est pas restée, jusqu'à aujourd'hui, à l'écart de ce mouvement qui consiste à rechercher une plus grande transparence de l'action de son Administration.

Le Gouvernement va étudier, avec beaucoup d'attention, cette proposition de loi qui soulève, néanmoins, un certain nombre de problèmes administratifs et constitutionnels, et donnera au Conseil National, sa position dans le délai constitutionnel.

**M. le Président.-** Merci beaucoup Monsieur le Ministre.

Rassurez-vous, nous atteignons pratiquement la fin de cette séance, puisque nous passons maintenant au dernier texte de notre ordre du jour :

5. *Projet de loi, n° 874, modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis*

Je passe la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi :

**Mme la Secrétaire Générale.-**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis prévoyait que les copropriétés créées antérieurement à son entrée en vigueur devaient se mettre en conformité avec ses dispositions. À cette fin, la loi leur accordait un délai de trois ans.

Or, bien que ce délai soit aujourd'hui expiré, il est apparu que de nombreuses copropriétés n'ont toujours pas procédé à la mise en conformité de leur règlement de copropriété au motif, généralement avancé, des difficultés d'application de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007.

En conséquence, le présent projet de loi allonge la durée du délai de mise en conformité afin, durant ce temps, d'identifier les difficultés d'application évoquées et, le cas échéant, de les résoudre.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi contient un article unique modifiant le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007, la modification portant uniquement sur la durée du délai de mise en conformité qui passe de trois à cinq ans.

L'allongement du délai ainsi réalisé est donc rétroactif et permet dès lors de couvrir la période qui se sera écoulée entre l'échéance du délai initialement prévu par la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 et la prise d'effet de la disposition objet du présent projet de loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Madame Sophie LAVAGNA, Présidente de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette Commission.

**Mme Sophie LAVAGNA.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi modifiant l'article 28 de la loi, n° 1329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis a été transmis au Conseil National le 26 avril 2010 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 874. Il a été déposé en Séance

Publique et renvoyé devant la Commission de Législation le 10 mai 2010, soit aujourd'hui même.

En raison de l'urgence et de l'importance de ce projet de loi pour le secteur immobilier de la Principauté, la Commission de Législation a souhaité entamer son étude avant que son renvoi ne soit opéré en Séance Publique, ainsi que le Règlement Intérieur du Conseil National le permet. La Commission de Législation a, de manière concomitante, procédé à la désignation de votre Rapporteur le 4 mai 2010 et approuvé le présent rapport à la même date.

Votre Rapporteur tient d'ailleurs à saluer la réactivité de la Commission de Législation qui, à bref délai, a pu prendre position sur le présent projet de loi. Il est vrai que le contenu même de ce projet – relativement restreint puisque limité à un article unique – s'y prêtait particulièrement bien.

Pour autant, l'importance de ce projet de loi est, pourrait-on dire, inversement proportionnelle à sa longueur. Sa genèse en fournit, à ce titre, une excellente illustration.

En effet, bien qu'étant un projet de loi, ce texte n'en demeure pas moins la concrétisation d'une démarche initiée par le Conseil National, celui-ci ayant prêté une oreille attentive aux arguments formulés par un certain nombre de praticiens, au titre desquels figuraient, notamment, les notaires et syndics.

Au cours de diverses rencontres qui ont eu lieu dans le courant de l'été 2009, ces mêmes praticiens ont évoqué l'existence d'un certain nombre de difficultés, ainsi que le rappelle par ailleurs, certes de manière quelque peu succincte, l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Parmi celles-ci, et sans prétendre à l'exhaustivité, les praticiens dénonçaient la difficulté de réunir les conditions de quorum exigées pour la passation de certains actes, la délicate identification des sociétés dites offshore, ou encore des obstacles plus pratiques tenant au formalisme jugé excessif des modalités de convocation des assemblées générales de copropriétaires.

Plus important, il apparaissait, et sans que cela ne préjuge du bien fondé de cet argument, que le délai de trois ans prévu par l'article 28 de la loi, n° 1.329, du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis était inadapté. Cette remarque concernait, de manière quasi exclusive, les copropriétés présentes à Monaco-Ville.

L'article 4 de la loi n° 1.329 précitée impose, de manière fort logique, l'établissement d'un règlement de copropriété préalablement à toute division de propriété. Or, il apparaît que les enchevêtrements, de fait ou de droit, que comprennent les copropriétés de Monaco-Ville, rendent particulièrement délicat tout essai de clarification juridique et, en conséquence, l'établissement d'un règlement de copropriété conforme aux dispositions légales.

La combinaison des dispositions de l'article 4 susmentionné avec celles de l'article 28 de la loi n° 1.329 avait pour conséquence malencontreuse de paralyser les mutations de propriété, puisque nulle vente ne saurait avoir lieu sans identification précise de son objet, à savoir, les lots résultant de la division opérée par le règlement de copropriété.

Parfaitement conscient du caractère hautement préjudiciable de ce blocage du marché immobilier, le Conseil National organisa une réunion mettant en présence des praticiens et des représentants du Gouvernement, et ce, aux fins de parvenir à l'établissement d'une solution d'urgence. Deux propositions furent faites à cette occasion.

La première était de recourir au juge, à l'instar du droit français tel qu'il résulte de l'article 3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Toutefois, cela ne faisait que reporter le problème sur des acteurs différents, les magistrats se seraient nécessairement retrouvés face aux mêmes difficultés que celles rencontrées par les praticiens. Cette première solution ne fut donc pas considérée comme satisfaisante.

La seconde est celle qui, finalement, a été consacrée, non sans mal, par le présent projet de loi, c'est-à-dire l'octroi d'un délai supplémentaire aux praticiens. Non sans mal car, malgré sa présentation lors de la réunion organisée par le Conseil National, une attente de quelques mois fut nécessaire, non pas pour que le texte soit déposé au Conseil National, mais seulement pour que le Gouvernement organise une réunion qui reprenne l'essentiel de celles organisées par le Conseil National.

Outre certaines lenteurs liées à l'organisation, il fallait s'accorder sur la méthodologie à retenir pour concrétiser ce délai supplémentaire. A ce titre, nous pourrions dire que deux solutions étaient concevables. Le Législateur pouvait choisir, sur le plan rédactionnel, soit de reporter directement l'entrée en vigueur de la loi, soit, de manière différente, de proroger le délai octroyé aux praticiens pour mettre en conformité les règlements des copropriétés

constituées antérieurement à l'adoption de la loi. Ce fut finalement la seconde solution qui emporta l'adhésion du Gouvernement.

Sur le plan théorique, la différence est importante. Alors que la première hypothèse reporte l'application de la loi elle-même, la seconde continue d'affirmer son application, puisque ce délai de conformité est octroyé par la loi elle-même.

Sur le plan pratique, les différences pourraient être importantes et de nombreuses difficultés pourraient voir le jour, nonobstant l'adoption du présent projet de loi.

Notons, en guise de remarques liminaires, que l'article 28, que modifie le projet de loi n° 874, était d'ores et déjà considéré comme une source potentielle de problèmes lors de l'adoption de la loi n° 1.329. A ce titre, cet article 28 avait fait l'objet d'un amendement de la Commission de Législation visant à augmenter le délai de mise en conformité, le faisant passer d'un an à trois ans. Pour autant, le statut qu'il convient de conférer à la période transitoire de mise en conformité reste à préciser afin d'éviter la survenance d'un contentieux judiciaire trop important.

Afin de ne pas retarder davantage l'adoption du présent projet de loi, la Commission de Législation s'est quelque peu écartée de la procédure traditionnelle utilisée pour l'étude d'un projet de loi. Généralement, la Commission adresse au Gouvernement un certain nombre de questions dont la finalité est d'éclairer les Elus sur les conséquences des modifications législatives apportées par le texte qui est à l'étude ; cela vaut pour toutes les Commissions et pour chaque texte.

Toutefois, le Conseil National ne peut, en toute logique, procéder au vote dudit projet de loi sans que les explications nécessaires à sa compréhension ne soient fournies : la loi devant nécessairement répondre à des impératifs de lisibilité et de prévisibilité. Votre Rapporteur souhaite, en conséquence, inviter le Gouvernement à prendre ouvertement position sur les points qui vont être évoqués dans le présent rapport. Cet éclairage permettra de conférer une sécurité juridique forte à la loi qui sera adoptée.

Pour ce faire, la Commission souhaite soumettre au Gouvernement deux analyses différentes sur les conséquences de l'adoption de ce texte sur les règlements de copropriété qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.329.

Plus concrètement, il s'agit de pouvoir statuer sur le sort des règlements de copropriété actuels qui, de fait, contiennent des clauses contraires aux dispositions de



la loi n° 1.329. En d'autres termes, la question peut légitimement se poser de savoir si ces clauses ne doivent pas, de plein droit, être réputées non écrites.

Plusieurs arguments pourraient militer en faveur de la nullité des clauses contraires aux dispositions d'ordre public de la loi. Cela tient à la combinaison de deux facteurs principaux : d'une part, la notion même de mise en conformité et, d'autre part, le caractère d'ordre public des dispositions de loi n° 1.329 (à l'exception de certaines dispositions expressément énumérées).

Bien que connue du droit monégasque – comme du droit en général – la notion de mise en conformité est une notion dont la maniabilité est d'une extrême délicatesse. Pour les besoins de cette première interprétation, il conviendra de considérer que « mettre en conformité » revient généralement à faire disparaître les contradictions entre deux ou plusieurs éléments.

Dans le cas d'espèce, cette mise en conformité recouvrirait donc l'hypothèse suivante : faire disparaître les contradictions qui seraient susceptibles d'exister entre les règlements de copropriété antérieurs à l'application de la loi n° 1.329 et les dispositions d'ordre public qu'elle contient. Mais cette seule interprétation s'avère en réalité beaucoup trop restrictive.

Aux fins d'explicitier davantage cette interprétation, la Commission de Législation a appuyé sa réflexion sur le contentieux occasionné par la modification de l'article 49 de la loi française n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ; ledit article prévoyant l'octroi d'un délai « d'adaptation » pour les règlements de copropriété antérieurs, à l'instar du présent projet de loi.

Ce fut la doctrine qui se chargea d'interpréter la notion d'adaptation, l'assimilant alors à celle de mise en conformité avant d'en préciser le sens. A l'issue de cette réflexion doctrinale, la mise en conformité recouvrait trois hypothèses complémentaires :

- la substitution de clauses ;
- la suppression de clauses ;
- l'addition de clauses.

Plus spécifiquement, cela signifie que les règlements de copropriété doivent, non seulement être « nettoyés » de toutes les clauses contraires aux dispositions d'ordre public, mais également que les parties doivent mener positivement une réflexion sur

les clauses qu'il convient d'ajouter. Il en découle nécessairement que les clauses contraires doivent être réputées non écrites pendant la période d'adaptation ou de mise en conformité.

Cette position doctrinale fut par ailleurs consacrée, de manière très explicite, par une réponse ministérielle du Garde des Sceaux français en date du 7 juillet 2005 et selon laquelle : « le règlement existant s'applique sous réserve notamment des clauses portant atteinte aux dispositions impératives de la loi du 10 juillet 1965 et de celles du décret du 17 mars 1967 pris pour son application. Dans ce cas, ces clauses sont réputées non écrites ».

Par ailleurs, il ne s'agirait là que d'une application particulière des dispositions de l'article 6 du Code civil monégasque selon lequel « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Cette première interprétation semble bénéficier, de ce fait, d'une assise juridique plutôt solide. Toutefois, elle a pour conséquence de réduire l'utilité du délai de mise en conformité à une peau de chagrin, que celui-ci soit reporté ou non.

Cela étant, une seconde interprétation est tout à fait concevable, voire peut-être préférable, et repose sur l'interprétation de la notion de mise en conformité au vu de la finalité du présent projet de loi. Cette seconde interprétation pouvant, de surcroît, s'inspirer de l'exposé des motifs : celui-ci faisant état de ce que « le présent projet de loi allonge la durée du délai de mise en conformité afin, durant ce temps, d'identifier les difficultés d'application évoquées et, le cas échéant, de les résoudre ».

Il entrerait dans la volonté du Législateur, dans l'esprit de la loi, d'octroyer un délai supplémentaire en vue de réformer plus en profondeur le droit monégasque de la copropriété. Ce projet de loi doit alors être appréhendé dans une logique globale de modernisation et d'adaptation du droit. Dès lors, comment résoudre les difficultés liées à l'application de la loi si, dans le même temps, ses dispositions continuent de recevoir application ? La loi manquerait son objectif qui est d'octroyer un délai supplémentaire d'adaptation, tout en ne paralysant pas les copropriétés constituées antérieurement à la loi n° 1.329 pour lesquelles le règlement de copropriété « non conforme » continuera de s'appliquer durant la période transitoire.

Cela sous-entend que le Législateur, dans sa bienveillance, est conscient de la difficulté de mettre la loi en pratique. Le délai ainsi conféré constitue donc une période pendant laquelle il ne saurait être

fait grief aux copropriétés antérieures de ne pas s'être adaptées aux nouvelles dispositions. Ce n'est qu'au terme de ce délai qu'une sanction aura vocation à intervenir : toute clause d'un règlement de copropriété contraire à la loi sera réputée non écrite. Cette seconde interprétation rapproche la prolongation rétroactive du délai de mise en conformité d'un report pur et simple de l'entrée en vigueur de la loi. Elle a pour avantage de renforcer l'utilité du délai de mise en conformité, lui permettant de jouer pleinement.

Cette seconde interprétation peut, en outre, s'appuyer sur un argument plus technique relatif aux modalités d'application de la loi dans le temps. Une loi d'ordre public n'est pas nécessairement une loi dont l'application doit être immédiate aux situations contractuelles en cours. C'est précisément pour répondre à ces difficultés, qu'originellement, le délai de mise en conformité avait été octroyé. Cela renforce d'autant la possibilité de se prononcer en faveur de cette seconde interprétation. Il s'agirait alors d'une certaine forme de retour à l'orthodoxie juridique.

Votre Rapporteur insiste sur le fait que ces deux interprétations reposent sur des logiques substantiellement différentes. Alors que la première interprétation continue de faire appliquer strictement la loi n° 1.329, la seconde interprétation est la seule permettant d'en suspendre l'application. Retenir la première interprétation pourrait être paradoxale dans la mesure où il s'agirait d'imposer des dispositions qui, par la suite, pourraient être modifiées. Que dire si, sur une très courte période, une même clause était tout d'abord considérée comme valable, pour ne plus l'être ensuite avant de le redevenir enfin ! Elle conduirait à une interrogation sur l'opportunité d'un tel report et légitimerait davantage le recours au juge : les magistrats pouvant, par leur jurisprudence, essayer d'éclaircir le problème. En toute hypothèse, la sécurité juridique serait grandement mise à mal.

Une prise de position officielle du Gouvernement est donc primordiale autant qu'indispensable.

Elle l'est d'autant plus que ce projet de loi possède également une portée symbolique importante.

En effet, ce texte est, dans un premier temps, le résultat d'un dialogue construit entre les citoyens et leurs représentants. Il répond donc indubitablement à une nécessité sociale *lato sensu*. Le Conseil National joue plus que jamais sa fonction de lien entre la vie civile et la vie juridique, renforçant ainsi la légitimité de la loi et contribuant au bon fonctionnement institutionnel cher à notre Souverain.

Dans un second temps, le Législateur prend acte

d'une certaine inadéquation entre la théorie et la pratique, sans pour autant que le raisonnement ne passe par la recherche de la responsabilité des uns ou des autres. Il acte donc de manière forte que la loi est en perfectionnement constant et que le droit ne saurait être l'émanation d'une vérité absolue, mais, tout au contraire, d'une vérité préférable. Votre Rapporteur tient donc à saluer, au nom de la Commission de Législation, cette démarche construite et réfléchie.

Bien évidemment, il ne peut s'agir en l'espèce que d'une solution temporaire, un moyen *ad hoc* permettant d'entamer une réflexion nécessaire à l'adaptation du droit monégasque de la copropriété. La Commission de Législation est, à ce titre, parfaitement consciente de la difficulté de mener une réforme dudit droit.

A ce titre, votre Rapporteur tient à souligner que le Conseil National prendra bien évidemment part à ce travail de réflexion et collaborera de manière étroite avec les Services du Gouvernement chargés de la confection de ce texte. La tâche sera délicate car il conviendra de trouver un équilibre harmonieux entre les intérêts en présence : donner un blanc-seing aux praticiens reviendrait à méconnaître en profondeur l'esprit des auteurs de la loi n° 1.329 qui avaient souhaité doter les copropriétés d'un cadre législatif précis.

La Commission de Législation espère donc que le Gouvernement partage cette volonté de concertation et que la réforme du droit de la copropriété interviendra dans un délai raisonnable eu égard à la technicité probable de son contenu.

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, et compte tenu de son importance pratique, votre Rapporteur vous invite à conditionner le vote du présent projet de loi aux explicitations fournies par le Gouvernement sur les interprétations évoquées par la Commission de Législation.

**M. le Président.-** Je vous remercie Madame Sophie LAVAGNA.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ? Nous vous écoutons.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Quel bonheur d'avoir une discussion juridique aussi technique, à la fin de cette session !

Je tiens, tout d'abord, très sincèrement, à remercier, Madame le Rapporteur, pour la qualité de son intervention, et saluer la célérité avec laquelle la Commission de Législation a procédé à l'examen de ce projet de loi, puis, au rapport.

Je crois que c'est une vertu du législateur, de reconnaître qu'il a pu, ne pas voter le meilleur texte et de le faire évoluer.

Je puis, en outre, vous confirmer que le temps de suspension des effets de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2009, tel que prévu par le présent projet, sera mis à contribution, bien sûr, pour entreprendre l'étude législative approfondie annoncée dans l'exposé des motifs.

Le Gouvernement a pris connaissance avec grand intérêt du rapport de la Présidente de la Commission de Législation sur le projet de loi n° 874 modifiant l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis.

La Commission s'interroge plus particulièrement sur la double interprétation possible de l'article 28 de la loi n° 1.329 et demande au Gouvernement, de dire clairement, quelle est l'interprétation qui est la sienne. Donc, l'interprétation du Gouvernement est clairement la seconde interprétation que vous avez présentée.

En effet, le Gouvernement a toujours interprété ce texte dans ce sens, comme signifiant que les copropriétés bénéficiaient d'un délai de trois ans pour mettre leur règlement de copropriété en conformité avec la loi. Cela signifie que les éventuelles clauses contraires à la loi contenues dans un règlement de copropriété antérieur à l'entrée en vigueur de la loi continuent à s'appliquer tant que l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas procédé à leur mise en conformité. Si cette mise en conformité n'a pas lieu dans un délai de trois ans, ces clauses, jusque-là applicables, sont alors réputées non écrites, comme vous l'avez, Madame, très bien expliqué, mais seulement à compter de l'expiration de ce délai de trois ans.

L'autre interprétation, rappelée par Madame la Présidente, selon laquelle la clause contraire est réputée non écrite dès le jour de l'entrée en vigueur de la loi, rend totalement inutile l'octroi de ce délai de mise en conformité – je ne vois pas pourquoi il y aurait un délai, si, immédiatement, les clauses étaient réputées non écrites – ainsi que le projet de loi n° 874 qui vise à allonger ce délai afin d'identifier et de résoudre les difficultés d'application de la loi n° 1.329 auxquelles sont confrontés les copropriétés.

En revanche, une autre réponse ministérielle, a été trouvée par le Gouvernement en date du 7 juillet 2006, qui dit un peu le contraire de la précédente, il arrive à l'administration française de se contredire et dans la réponse de 2006, le ministère de la justice dit : « la mise en conformité des règlements de copropriété avec les dispositions [légales] s'est réalisée automatiquement en ce sens que les clauses contraires à ces dispositions se sont trouvées privées d'efficacité. C'est précisément pour cela que l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 n'impose aucune obligation et se contente d'ouvrir la faculté pour l'assemblée générale des copropriétaires de décider par un vote à la majorité simple [...] de l'opportunité de procéder aux « adaptations du règlement de copropriété ».

Donc, cette réponse ministérielle est sans doute plus pertinente pour nous. D'ailleurs, par la loi du 25 mars 2009, le législateur du pays voisin a supprimé toute référence à un quelconque délai. Ainsi, cet article 49 de la loi française aujourd'hui dispose désormais que « l'assemblée générale adopte, à la majorité prévue à l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement ».

Par conséquent, dans le pays voisin, la mise en conformité des clauses contraires des règlements de copropriété s'opère automatiquement le jour de l'entrée en vigueur de la loi, celle-ci offrant simplement aux copropriétés la possibilité, non pas de mettre en conformité leur règlement de copropriété – ce qui s'est fait de plein droit par le seul effet de l'entrée en vigueur de la loi – mais d'adapter la lettre de ce règlement aux exigences légales. Le terme « adaptations » employé par la législation française doit donc être distingué de la notion de mise en conformité utilisée par notre législation.

Donc, en conclusion, je le répète, le Gouvernement rejoint intégralement la seconde interprétation retenue par la Commission de Législation. La mise en conformité ne se réalise pas automatiquement au jour de l'entrée en vigueur de la loi, mais au terme du délai accordé, à moins que l'assemblée générale l'ait réalisée avant cette date, évidemment.

J'espère avoir répondu à vos attentes, et j'espère que rien ne s'oppose plus désormais, à l'adoption de ce texte ce soir.

**M. le Président.-** Je vous remercie Monsieur le Ministre. Suite à votre déclaration, je vais donner la parole à Madame LAVAGNA.

**Mme Sophie LAVAGNA.-** Merci beaucoup, Monsieur le Ministre, de ces explications claires. On le dit souvent, le droit n'est pas une science exacte. C'est la raison pour laquelle, quelques fois, il faut éclairer les interprétations, pour faire en sorte que le législateur ne vote pas des lois qui ne seraient pas claires et qui pourraient, amener beaucoup de contentieux devant nos juridictions.

Donc, je vous remercie pour ces explications qui rendent parfaitement claire cette loi, que j'invite tous mes Collègues à voter.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Dans le débat général sur ce projet de loi, y a-t-il des interventions ?

S'il n'y a pas d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE UNIQUE

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 est modifié comme suit :

« L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de cinq ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions ».

**M. le Président.-** Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique, et par conséquent la loi, sont adoptés à l'unanimité.

*(Adopté).*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est maintenant épuisé. Je vous précise que la prochaine séance publique devrait se tenir le 28 juin 2010.

La séance est levée.

—  
**(La séance est levée à 0 heure 50).**  
—

